

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 62^e SEANCE

Séance du Vendredi 19 Juin 1970.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2874).
2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémenaire (p. 2874).
3. — Modification de l'ordre du jour (p. 2874).
4. — Questions d'actualité (p. 2874).

RECLASSEMENT DU PERSONNEL LICENCIÉ DE CERTAINES CAISSES MUTUELLES

(Question de M. Fouchier.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement; Fouchier.

SAUVEGARDE DU MILIEU NATUREL

(Questions de MM. de Montesquiou et Dasslé.)

MM. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture; Dasslé.

CONSTRUCTIONS DANS LE PAS-DE-CALAIS

(Question de M. Dupont-Fauville.)

MM. Vivien, secrétaire d'Etat au logement; Dupont-Fauville.

SAUVEGARDE DES TEMPLES D'ANGKOR

(Question de M. Caldaguès.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement; Caldaguès.

DESTRUCTION DES BONDVILLES

(Question de M. Berthelot.)

MM. Vivien, secrétaire d'Etat au logement; le président.

(Question jointe de M. Olivier Giscard d'Estaing.)

MM. Vivien, secrétaire d'Etat au logement; le président; Berthelot; Olivier Giscard d'Estaing.

ORAGES DE GRÈLE EN GIRONDE

(Question de M. Lagorce.)

MM. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture; Lagorce; le président.

MISE A QUATRE VOIES DE LA ROUTE NATIONALE N° 4

(Question de M. Peyrefitte.)

MM. Vivien, secrétaire d'Etat au logement; le président; Moulin, Peyrefitte.

PRIX DU SUCRE

(Question de M. Fontaine.)

MM. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture; Fontaine.

5. — Questions orales sans débat (p. 2882).

CONTRÔLE MÉDICAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Question de M. Arthur Moulin.)

MM. Arthur Moulin, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES
(Question de M. Durieux.)

MM. Durieux, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

TOURISME SOCIAL

(Question de M. Virgile Barel.)

MM. Virgile Barel, Anthonioz, secrétaire d'Etat au tourisme.

PROTECTION DU GIBIER ET DES POISSONS

(Question de M. de Poulpiquet.)

MM. de Poulpiquet, Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

(Question de M. Delorme.)

MM. Delorme, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

6. — Question orales avec débat (p. 2891).

AUTONOMIE DES UNIVERSITÉS

(Question de M. Claude Guichard.)

MM. Claude Guichard, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

MM. Claude Guichard, Virgile Barel, Delorme.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Closure du débat.

7. — Dépôt de rapports (p. 2895).

8. — Ordre du jour (p. 2896).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Commenay, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le président, j'interviens à la demande de notre collègue M. Cazenave qui a été porté, dans le scrutin d'hier sur les options du VI^e Plan, comme ayant voté contre.

Il semble que, comme cela arrive parfois, il y ait eu une défaillance de la machine électronique puisque, en réalité, M. Cazenave a voté pour; ce vote favorable s'inscrivait d'ailleurs dans la ligne de son intervention à la tribune.

Monsieur le président, je ne vous demande pas une rectification de vote, laquelle n'est pas admise par le règlement, mais le fait que vous m'en donniez acte donnerait satisfaction à M. Cazenave.

M. le président. Je vous donne acte de cette rectification orale qu'il se soit agi d'une défaillance de la machine, ou d'une erreur humaine.

— 2 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement une demande de désignation de deux membres titulaires et de deux membres suppléants destinés à représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et à la commission des affaires cultu-

relles, familiales et sociales le soin de présenter chacune un candidat titulaire et un candidat suppléant.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 25 juin, à dix-huit heures.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 juin 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement apporte à l'ordre du jour prioritaire des mercredi 24 juin et jeudi 25 juin, les modifications suivantes :

« 1° En ce qui concerne la journée du mercredi 24 juin :

« Retirer de l'ordre du jour la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1178, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ;

« 2° En ce qui concerne la journée du jeudi 25 juin :

« Placer en tête de l'ordre du jour la discussion des trois projets de loi relatifs à l'organisation judiciaire et au statut des magistrats (projets n° 1237, 1238, 1239) ;

« Inscrire à la suite de l'ordre du jour ainsi modifié les textes suivants :

« Proposition de loi n° 1178 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ;

« Projet de loi n° 1102 relatif au statut civil de droit commun dans les T.O.M. ;

« Projet de loi n° 1201 modifiant l'article 357-2 du code pénal ;

« Projet de loi n° 1033 relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des T.O.M.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 4 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre, ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

RECLASSEMENT DU PERSONNEL LICENCIÉ DE CERTAINES
CAISSES MUTUELLES

M. le président. M. Fouchier demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour le reclassement du personnel licencié par suite de la suppression de 26 caisses mutuelles régionales d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Le statut du personnel des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des non-salariés est un statut de droit privé. Les conditions d'embauche, de rémunération et de licenciement de ce personnel ne sont pas fixées par les pouvoirs publics, mais par

un règlement provisoire adopté le 4 décembre 1968 par la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés.

La politique de la caisse nationale tend à assurer une priorité au personnel travaillant dans les caisses mutuelles existantes pour être reclassé dans les nouvelles caisses à un emploi équivalent dans toute la mesure du possible, avant l'embauche de tout nouvel élément extérieur. A cet égard, il lui paraîtrait souhaitable de suspendre tout recrutement extérieur avant que les regroupements prévus aient été réalisés.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale partage cette manière de voir et se propose de demander aux directeurs régionaux de la sécurité sociale, chargés d'exercer la tutelle sur les caisses mutuelles régionales, de veiller à ce que les caisses se conforment à cette doctrine.

Pour le cas, néanmoins, où des licenciements ne peuvent être évités, les mesures suivantes ont été prévues :

Le délai-congé est fixé à un mois pour les employés et les agents de maîtrise, et à trois mois pour les cadres. Par ailleurs, en cas de licenciement, l'agent a droit à deux heures rémunérées par jour pour chercher un nouvel emploi. En outre, l'agent reçoit une indemnité distincte du préavis égale à un demi mois de son dernier traitement, par année de présence, avec plafond de quinze mois de salaire. A titre exceptionnel, la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés, en accord avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, propose de faire verser par les caisses mutuelles régionales une indemnité spéciale au personnel victime de l'allègement de la gestion. L'indemnité est arrêtée à trois mois de salaire pour le personnel non cadre et à six mois pour le personnel cadre.

Les conséquences de la réduction du nombre des caisses sur la situation du personnel seront donc, je vous en donne l'assurance, limitées. Les mesures arrêtées et rappelées ci-dessus paraissent suffisantes pour sauvegarder les intérêts des agents qui pourraient être victimes de compressions du personnel.

M. le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que vous venez d'apporter en réponse à la question que je vous avais posée.

Elles sont d'importance car, jusqu'ici, aucune garantie n'avait été donnée de façon officielle aux membres de ces caisses, qui vont être licenciés.

Cette situation était d'autant plus douloureuse qu'au moment où la loi sur la création et la fusion des caisses avait été votée, il avait été envisagé que ce texte ne recevrait pas une application immédiate et qu'un long délai s'écoulerait entre son adoption et son exécution.

Vous comprenez l'émotion des deux cent cinquante à trois cents cadres et agents de ces caisses, qui se voyaient licenciés très prochainement sans aucune garantie. Les précisions que vous avez bien voulu donner, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le statut de droit privé qui est, effectivement, un peu différent des autres statuts, sont de nature à apaiser les craintes de ces personnels.

Cependant, lorsque le reclassement du personnel de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et de l'union nationale des caisses d'allocations familiales avait été prévu, M. le Premier ministre avait pris des mesures qui ont été publiées au *Journal officiel* et qui, au moment de la suppression et de la fusion des caisses, avait permis à chacun de connaître son sort.

Aujourd'hui, grâce à votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, ceux qui éprouvaient des inquiétudes seront, dans une large mesure, rassurés.

M. le président. L'ordre du jour appellerait une question de M. de Montesquiou, mais son auteur m'a fait savoir qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

A défaut de cette question, j'appelle celle de M. Dassié, inscrite à la suite et qui a le même objet.

SAUVEGARDE DU MILIEU NATUREL

M. Dassié demande à M. le Premier ministre de préciser quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre d'urgence pour assurer la sauvegarde du milieu naturel.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Depuis longtemps, le Gouvernement a été amené à se préoccuper de la protection de la nature et de notre patrimoine biologique.

Je rappelle qu'au cours de ces dernières années la législation française s'est enrichie de nombreux textes dans ce domaine. Je citerai, pour mémoire, quelques étapes importantes : le 1^{er} juillet 1957, la loi instituant les réserves naturelles ; le 22 juillet 1961, la loi sur les parcs nationaux ; le 2 août 1961, la loi relative à la lutte contre la pollution de l'air ; le 16 décembre 1964, la loi relative à la lutte contre la pollution des eaux douces ; le 26 décembre 1964, la loi relative à la lutte contre la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures ; le 12 juillet 1966, la loi sur la forêt méditerranéenne.

Cette année, compte tenu de l'inquiétude croissante manifestée par l'opinion publique au sujet de la dégradation du milieu naturel et de notre cadre de vie, le Gouvernement a décidé d'engager une véritable politique de l'environnement associant l'ensemble des ministères concernés.

La protection de la nature tient une place importante dans ce programme, qui vient d'être adopté par un récent conseil des ministres.

Dès cette année, un certain nombre de mesures spéciales seront donc prises pour protéger la nature. Les plus importantes concernent, en premier lieu, la lutte contre les pollutions.

D'abord, un décret interdisant les détergents non biodégradables à 80 p. 100 sera publié incessamment. La politique de lutte contre la pollution des eaux est accentuée. Je rappelle, à cet égard, qu'une circulaire du ministère de l'Agriculture a été adressée à tous les préfets le 6 août 1969, leur demandant de faire le bilan des différentes pollutions, que le ministère de l'Agriculture et son secrétaire d'Etat ont déclaré à plusieurs reprises, avec beaucoup de vigueur et de netteté, que les pollueurs seraient les payeurs et que nous ne saurions tolérer le chantage exercé par certains industriels qui polluent nos fleuves, nos rivières, nos ruisseaux et qui menacent de débaucher si nous les obligeons à prendre certaines précautions. Ce chantage doit cesser et nous prendrons toutes mesures utiles pour y mettre un terme. Des dispositions réglementaires seront étudiées pour améliorer le système actuel des redevances et pour simplifier très largement les différentes procédures.

Ensuite, afin de montrer que la lutte contre les pollutions peut aboutir à des mesures immédiatement concrètes, une action coordonnée sera engagée avec la participation non seulement des collectivités locales, mais aussi des industriels, de l'Etat et des usagers de l'eau à travers l'agence de bassin Seine-Normandie, pour « reconquérir » une rivière actuellement polluée, en l'occurrence la Vire.

Enfin, pour prévenir la pollution des eaux marines par les hydrocarbures, un plan « type Orsec » sera défini et un groupe opérationnel de surveillance sera mis en place.

Les mesures envisagées portent en deuxième lieu sur la protection des espaces naturels. La politique des parcs nationaux et régionaux sera poursuivie et renforcée.

Le décret portant création du parc national des Cévennes sera publié incessamment. Deux parcs nouveaux, ceux des Ecrins et du Mercantour, sont d'ores et déjà mis à l'étude.

Un projet de loi sur l'amélioration des structures forestières va être déposé ces jours-ci sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il permettra, s'il est adopté, de lutter contre le morcellement de la propriété forestière et, par conséquent, d'en améliorer considérablement la gestion et la protection.

En outre, un décret important, portant application de l'article 9 de la loi foncière, est actuellement soumis à l'examen des ministères intéressés. Il permettra à ceux qui voudront bâtir dans les espaces boisés protégés d'utiliser 10 p. 100 de la superficie de la propriété à des fins de construction, à condition de rétrocéder les 90 p. 100 restants à la puissance publique, pour leur maintien absolu en espaces verts.

L'application de ce décret devrait notamment pouvoir garantir la permanence d'un certain nombre d'espaces boisés, plus particulièrement en milieu suburbain.

Diverses actions exemplaires vont être menées, cette année, dans les forêts proches des villes. Un renforcement de la politique de lutte contre l'incendie en forêt méditerranéenne a également été décidé.

Le troisième point intéresse la protection de la faune et de la flore. Un projet de loi concernant la protection de certaines espèces rares, animales ou végétales, pour lesquelles aucune mesure législative ou réglementaire n'existe encore, est actuellement en préparation, ainsi que des mesures tendant à modifier et à compléter très largement la législation sur la chasse et la pêche, dans le sens d'une protection accrue.

Telles sont les dispositions essentielles devant intervenir au cours des prochains mois. Le Gouvernement a décidé, au surplus, de mettre en œuvre une série d'opérations ponctuelles qu'il serait trop long de citer ici, mais qui auront également pour objet de lutter contre les principales atteintes au patrimoine naturel. Un renforcement de l'information du public et de l'enseignement des sciences de la nature — non seulement dans l'enseignement général mais plus particulièrement dans l'enseignement agricole — est aussi prévu.

Enfin, sur instructions très précises de M. le Premier ministre, le Gouvernement doit engager très rapidement une série d'études pour adapter notre législation et notre réglementation aux disciplines de la protection de la nature. Le programme gouvernemental ne se bornera pas, en effet, aux mesures décidées en 1970. Elles ne sont pas limitatives, elles devront être prolongées au cours des prochaines années par un ensemble d'actions et de dispositions nouvelles.

C'est dans ce but que des réformes de structures sont récemment intervenues pour adapter l'Etat à différentes tâches nouvelles. Un haut comité de l'environnement vient d'être créé auprès de M. le Premier ministre, pour conseiller le Gouvernement dans son action et coordonner les différents programmes des divers ministères intéressés par cette question primordiale.

Enfin, une direction générale de la protection de la nature a également été créée au ministère de l'agriculture. Elle a vocation à coordonner, en plus de ses actions propres, l'ensemble des services intéressés du ministère de l'agriculture qui, je le rappelle, est le principal responsable de la protection du milieu naturel puisqu'il a la charge de 90 p. 100 du territoire national.

Dès cette année, M. Duhamel et moi-même avons décidé d'octroyer à cette direction générale un crédit supplémentaire de dix millions de francs destiné à financer des actions exemplaires et combinées, afin de montrer très clairement la volonté du Gouvernement et sa détermination à défendre la nature. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Dassié.

M. Albert Dassié. Monsieur le secrétaire d'Etat, les précisions que vous venez de nous fournir semblent montrer que la question était attendue. Nous ne pouvons que nous en réjouir et vous féliciter de vos réponses.

Je me permets d'ajouter quelques mots. Il y a trois ans déjà, au sein de l'Assemblée nationale, notre collègue et ami, M. de Montesquiou, a créé un groupe d'étude pour la protection de la nature. Etions-nous des pionniers ? Je ne le pense pas mais, de toute façon, nous sommes satisfaits de la prise de conscience de ce problème dans le monde entier, et vos paroles, celles d'autres ministres et même de M. le Président de la République nous assurent que nous sommes engagés sur la bonne voie. Mais nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Parlement soit associé très étroitement à la poursuite de l'action que vous avez déjà entreprise.

Pour nous, le problème numéro un est la lutte contre la pollution des eaux, de toutes sortes. Mais nous avons remarqué dans une certaine presse que, au-delà du respect de la nature, au-delà de la poésie des fleurs et des plantes, au-delà même de l'équilibre naturel de l'environnement humain, semblaient poindre chez un grand nombre des arguments économiques. Pour notre part, nous ne pouvons que nous réjouir que des considérations économiques nous poussent aussi à régler le problème.

Pour réussir dans votre entreprise, il vous faudra faire voter des lois, prendre des décrets, mais aussi disposer des moyens financiers suffisants. Le Parlement, sans aucun doute, sera tout prêt à vous les accorder si vous les sollicitez.

La prise de conscience de ce problème, les initiatives de toutes sortes des diverses associations qui se passionnent pour ce sujet, le volontarisme montré par le Gouvernement, feront certainement aboutir toutes les entreprises de protection de la nature, et je vous en sais gré. (*Applaudissements.*)

CONSTRUCTIONS DANS LE PAS-DE-CALAIS

M. le président. M. Dupont-Fauville demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter le renouvellement d'erreurs graves commises en matière de constructions dans le département du Pas-de-Calais. En effet, 1.000 logements construits dans l'arrondissement de Lens par l'office départemental de H. L. M. ne trouvent pas preneurs alors que des demandes ne peuvent être satisfaites dans d'autres zones du département. Il souhaiterait qu'une dérogation intervienne permettant la fixation de loyers inférieurs au taux légal afin d'éponger en partie la perte de recettes résultant de la non-occupation de ces 1.000 appartements.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, madame, messieurs, il est exact, comme l'indique M. Dupont-Fauville, que dans l'arrondissement de Lens il y a des H. L. M. vides.

Il résulte de plusieurs enquêtes approfondies que 895 logements étaient inoccupés dans cet arrondissement au 31 décembre 1969. Ce nombre, du reste, aurait légèrement diminué depuis lors. Ces vacances résultent le plus souvent des conditions économiques qui se sont modifiées et du fait que les logements construits ne correspondaient pas dans la plupart des cas à la demande.

Toutefois, il est absolument certain que cette situation va se redresser progressivement du fait de l'implantation d'industries nouvelles dans l'arrondissement de Lens, notamment à Bruay-en-Artois et à Douvrin-la-Bassée, comme le sait M. Dupont-Fauville.

Sur le plan local, une campagne d'information est faite sur les aides personnelles — je pense en particulier à l'allocation logement — accordées aux locataires et qui viennent diminuer les charges locatives des familles.

Sur le plan national, le nombre d'H. L. M. vacantes a été évalué depuis un an à 3.976 et semble s'être stabilisé.

Profitant de la question de M. Dupont-Fauville, j'indique que certaines mesures ont été prises pour prévenir l'apparition de ces vacances, grâce à une étude approfondie et sérieuse de la demande.

A la requête du ministère de l'équipement et du logement, l'I. N. S. E. E. réalise — grâce à une exploitation particulière du recensement de 1968 — des études de besoins dans toutes les agglomérations de plus de 50.000 habitants. A cela s'ajoutent des études particulières de marchés qui sont déjà effectuées ou en cours dans plusieurs agglomérations témoins, également sous l'égide du même ministère.

En outre, le ministère de l'équipement et du logement met au point une enquête nationale sur la commercialisation des logements, qui s'étendra au cours des années 1970 et 1971 sur toute la France.

Pour remédier à la situation exposée par M. Dupont-Fauville qui, dans la région considérée, tient à une conjoncture économique difficile, en voie d'amélioration, des instructions ont été données en vue, premièrement, d'exclure a priori le lancement de tout nouveau programme d'H. L. M. dans la zone où l'on trouve des logements vides ; deuxièmement, d'exiger la garantie de la part des collectivités locales qui désiraient voir entreprendre un programme au placement aléatoire ; troisièmement, de suspendre temporairement l'application des surloyers dans les localités où des H. L. M. seraient vacantes.

Les services de la direction de la construction examinent actuellement, comme le souhaite M. Dupont-Fauville, la possibilité d'abaisser les loyers des logements vacants au-dessous du taux légal et de supporter la perte de recettes en résultant à l'aide des fonds libres. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces précisions.

Cependant, je tiens à vous indiquer que si, à Avion, à Lens et principalement à Béthune, au lieu de ces 1.000 ou 1.500 H. L. M., nous avions disposé de 2.000 P. S. L. au 15 mars 1969, ces derniers seraient actuellement tous occupés.

En effet, dans le département, de nombreuses personnes encore logées dans de vieux wagons ou des baraquements datant parfois de la guerre de 1914, ne trouvent pas à se loger.

Par ailleurs, lorsque les dossiers sont examinés, on juge si le cas des demandeurs est intéressant ou non d'abord en fonction de leur appartenance politique.

M. André Deloë. Cela demande au moins explications !

M. Hubert Dupont-Fauville. Enfin les loyers de nombreux locataires de cet office public d'H. L. M. sont soumis actuellement à des rajustements souvent excessifs, et ces locataires se demandent si ce n'est pas pour compenser la perte de recettes résultant de l'occupation des autres logements inadaptés.

SAUVEGARDE DES TEMPLES D'ANGKOR

M. le président. M. Caldaguès demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que la France aurait pu, conformément à une vocation qui est de toute évidence la sienne, prendre l'initiative d'une concertation internationale en vue de la mise en place de mesures collectives propres à garantir la sauvegarde des temples d'Angkor sur lesquels les combats en cours font peser une grave menace.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je remercie d'abord M. Caldaguès de l'occasion qu'il offre au Gouvernement de lui dire que, conformément à la vocation culturelle et humaine de la France qu'il a bien voulu rappeler, le Gouvernement s'est préoccupé depuis plusieurs semaines déjà des moyens propres à assurer la sauvegarde des temples d'Angkor en cas de détérioration de la situation au Cambodge.

Les combats s'étant, à partir du 6 juin, étendus à la région même de Siemréap, M. le ministre des affaires étrangères a adressé il y a quelques jours, au directeur général de l'Unesco, une lettre pour lui exprimer la profonde inquiétude du Gouvernement et appeler l'attention de l'Organisation sur l'urgence qu'il y aurait à ce que soient prises des mesures appropriées.

Notre délégué permanent a, de son côté, présenté, conjointement avec les représentants d'autres pays, un projet de résolution qui a été adopté le 17 juin par le conseil exécutif. En accord avec celui-ci, le directeur général a pris la décision d'envoyer sur place M. Elisseeff, conservateur en chef du musée Cernuschi et directeur d'études à l'Ecole pratique des hautes études.

Ce faisant, le Gouvernement a conscience de répondre à un intérêt universellement éprouvé à l'égard de la préservation d'un site qui est tout à la fois le bien commun de tous les hommes et le symbole de la civilisation khmère. Il a également le sentiment d'avoir pris une initiative répondant au désir des parties intéressées, convaincu que tous ceux qui combattent sont eux-mêmes animés du désir de préserver les sites.

Il s'est senti d'autant plus incité à le faire qu'il est conscient des devoirs que lui impose sa participation de longue date à la préservation et à la restauration des temples auxquelles œuvre avec succès la mission archéologique de l'Ecole française d'Extrême-Orient. Je tiens à souligner qu'en dépit du danger présent, les membres de celle-ci ont tenu à demeurer sur place.

M. Caldaguès peut donc être persuadé que le Gouvernement n'a pas manqué d'agir à l'avance conformément aux préoccupations qu'il a bien voulu exprimer ici, et dont je le remercie.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens d'abord à vous remercier de nous avoir donné des apaisements relatifs sur le sort des temples d'Angkor, et j'apprécie d'autant plus les informations dont vous venez de faire état qu'aucune nouvelle, ni officielle, ni officieuse, n'avait été rendue publique à ce sujet depuis plusieurs jours, tout au moins à ma connaissance, jusqu'à la communication faite hier au conseil des ministres par le ministre des affaires étrangères.

Lorsque j'ai déposé cette question d'actualité il y a exactement une semaine, j'étais animé essentiellement par la crainte, largement partagée en France et dans le monde entier, de voir causer des dommages irréparables à un ensemble monumental dont on peut dire, comme vous l'avez souligné à l'instant, qu'il constitue l'un des joyaux du patrimoine artistique de l'humanité tout entière.

Mais j'étais mû également par une autre préoccupation. En effet, depuis le début des événements récents au Cambodge, c'est-à-dire dans un pays qui est uni au nôtre par des liens

moraux et matériels très puissants, j'ai été de ceux qui ont regretté que la France n'ait pas manifesté plus nettement une position politique intelligible pour l'opinion publique.

En effet, on se doit de souhaiter qu'à notre époque le rapport existant entre la diplomatie au grand jour et la diplomatie secrète, soit plus favorable à la première que celui qui existe — si je puis oser cette comparaison — entre la partie visible et la partie invisible d'un iceberg.

Je me suis d'ailleurs laissé dire que cette attitude avait surpris un grand nombre de nos ressortissants au Cambodge, et je partage leur sentiment.

Mais si l'on admet que l'affaire était délicate et que le Gouvernement devait se garder de prendre des positions politiques aventureuses, il était d'autant plus nécessaire de ne pas laisser passer l'occasion d'affirmer notre sollicitude envers le peuple khmer en faisant valoir la vocation culturelle de la France à son égard.

Dès lors, il convenait, à mon sens, de manifester cette attitude amicale en prenant publiquement l'initiative de mesures concertées avec les autres parties en cause et tendant à assurer la protection des temples d'Angkor, temples qui appartiennent en propre au peuple khmer...

M. le président. Je vous invite à conclure, monsieur Caldaguès !

M. Michel Caldaguès. ... mais qui, certes, ne seraient pas ce qu'ils sont aujourd'hui si la France n'avait pas aidé — c'est le moins qu'on puisse dire — à les faire ressurgir des ténèbres.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, tout en vous remerciant des nouvelles que vous venez de nous annoncer, je persiste à penser qu'il n'aurait pas été inutile de prendre des initiatives plus solennelles dans ce sens, car la vocation de la France n'est pas de ne plus remporter de victoires du tout mais, si possible, quand elle en a l'occasion, de remporter des victoires pacifiques. (Applaudissements.)

M. le président. Je me permets de rappeler que le temps réservé à chaque question d'actualité ne devrait pas excéder quelques minutes.

Le temps de réponse de l'auteur de la question est limité à deux minutes. Je vous prie donc, mes chers collègues, de ne pas les dépasser. Sinon, nous en reviendrons aux questions orales ordinaires.

Je prie également MM. les ministres de bien vouloir s'inspirer de cette procédure sommaire.

DESTRUCTION DES BIDONVILLES

M. le président. M. Berthelot, après l'incendie du bidonville de Saint-Denis, attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mesures à prendre pour résorber les bidonvilles et reloger dignement leurs habitants par une répartition équilibrée des logements entre les communes.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Un problème de forme se pose, car M. Olivier Giscard d'Estaing, dans sa question, fait également allusion au bidonville de Saint-Denis.

Dans sa sagesse, la conférence des présidents a décidé qu'il s'agissait de deux questions différentes. Or elles me paraissent extrêmement proches l'une de l'autre.

Monsieur le président, m'autorisez-vous à répondre aux deux questions à la fois ou devrai-je faire une réponse particulière à chacun de leurs auteurs ?

M. le président. A titre tout à fait exceptionnel, je vais appeler la question de M. Olivier Giscard d'Estaing. Cela vous permettra, monsieur le secrétaire d'Etat, de répondre en même temps aux deux questions.

Mais, si la conférence des présidents a relégué les deux questions, c'est qu'il lui a semblé qu'elles étaient différentes. Sinon, elle n'aurait prévu la réponse à la seconde qu'en cas de défaillance de l'auteur de la première.

M. Olivier Giscard d'Estaing expose donc à M. le Premier ministre qu'au lendemain du jour où l'Assemblée nationale a été

aaisie du projet de loi permettant la destruction des logements insalubres, un incendie a ravagé le bidonville de Saint-Denis avec tous les risques que cela comporte. Il lui demande si les moyens législatifs et budgétaires peuvent permettre la destruction des taudis intolérables tant dans leurs conséquences matérielles que morales pour une société moderne et, en particulier, attirer son attention sur les bidonvilles qui existent encore bien que réduits, en face de la faculté de Nanterre où ils sont une source permanente de contestation et de désordre.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, je vous remercie de votre bienveillance.

Mesdames, messieurs, les pouvoirs publics ont entrepris une campagne de résorption systématique des bidonvilles depuis plusieurs années, et plus spécialement depuis 1966, dans le cadre juridique défini par la loi Debré. Celle-ci prévoit une procédure accélérée d'expropriation des terrains « bidonvillisés » et des terrains servant à reloger des populations en provenance des bidonvilles, au moyen des crédits spéciaux dont dispose le ministère de l'équipement et du logement pour l'aide à la suppression des cités insalubres, et qui figurent au chapitre 65-30 de son budget.

Il est inutile que je m'étende longuement sur cet aspect de la lutte contre l'habitat insalubre qui a fait l'objet d'un important débat, il y a moins de huit jours, dans cette Assemblée. En effet, toute une nuit, nous avons échangé nos points de vue et nos informations à l'occasion de l'examen très sérieux d'un projet de loi actuellement à l'étude devant le Sénat.

En ce qui concerne l'utilisation des moyens budgétaires à laquelle font allusion les auteurs des questions, je peux indiquer que, grâce à la dotation du chapitre 65-30, plus de 200 hectares de terrains ont pu être acquis ou sont en cours d'acquisition. La population vivant sur ce qu'il est convenu d'appeler les terrains « bidonvillisés » — excusez-moi d'employer ce terme, mais c'est le seul qui convienne — et qui est concernée par ces opérations, représente environ 45.000 personnes, dont 34.000 regroupées en 6.700 familles et plus de 11.000 isolés.

Rien que dans la région parisienne, de 1966 à 1969, 229 bidonvilles ou groupes de taudis dans lesquels vivaient des travailleurs étrangers ont été résorbés en tout ou en partie. Ainsi ont pu être évacuées 1.577 familles et 17.308 isolés, soit au total 20.700 personnes.

Dans l'agglomération de Lyon, le nombre des relogés est de plus de 6.000 personnes. Dans celle de Marseille, il dépasse le chiffre de 10.000.

Cette action se trouve complétée par l'intervention du F. A. S. — Fonds d'action sociale — en faveur des travailleurs migrants ; en moins de dix ans, ce fonds a contribué au financement de plus de 70.000 lits dont 10.000 ont été affectés à des travailleurs en provenance de bidonvilles.

Le relogement des personnes évacuées, extraites — sauvées, devrais-je dire — des taudis s'effectue soit dans des cités de transit, soit dans des H. L. M. Un programme spécial, dit programme pour la résorption des îlots insalubres, a été lancé en 1970. Il porte sur plus de 4.000 logements. Il est bon également de rappeler à l'Assemblée que, depuis 1968, près de 9.000 logements ont été financés dans le cadre de l'action anti-bidonvilles.

Le processus de relogement, dans le cas particulier de la résorption des bidonvilles, prévoit la création de cités de transit qui, grâce à la présence d'équipes d'action socio-éducative, auxquelles il convient de rendre hommage, doivent faciliter l'insertion sociale de familles provenant des bidonvilles dans des groupes d'habitations définitifs, après un stage d'une durée moyenne de dix-huit mois à deux ans dans ces cités.

Il s'agit, en l'occurrence, non d'une rééducation, mais d'une réadaptation ou d'une adaptation à un logement convenable dont certains sont privés. Il ne faut pas dire systématiquement que les habitants des bidonvilles ne sont pas aptes à bénéficier, dès que cela est possible, d'un logement P. L. R. ou P. R. I. I.

Il est nécessaire de disséminer cette population qui sort des cités de transit pour mieux en opérer l'intégration. C'est là une difficulté que l'on connaît bien, qu'il s'agisse des bidonvilles de Saint-Denis ou de ceux de Nanterre que j'évoquerai tout à l'heure en répondant à M. Olivier Giscard d'Estaing. Cela nous a conduits à organiser cette répartition, souvent mal comprise, au moyen d'échanges opérés sous l'autorité des préfets.

Des instructions ont été données en ce sens par notre circulaire du 4 mars 1970. En outre, l'arrêté du 1^{er} octobre 1968, relatif aux attributions de logements dans les H. L. M., a prévu que 6,75 p. 100 des logements affectés chaque année devaient servir obligatoirement au relogement des familles en provenance des bidonvilles, des cités de transit, des immeubles insalubres ou en péril.

Monsieur le président, lors du débat sur le projet de loi concernant l'habitat insalubre, vous aviez fait remarquer à juste titre que très souvent certains locataires, plus encore que les organismes d'H. L. M., accueilleraient avec quelque réticence ces travailleurs immigrants. Ce problème devrait en effet retenir l'attention de tous les élus afin que la tradition française d'hospitalité, d'accueil et d'assimilation soit respectée. Dans ce domaine, les moyens budgétaires ne suffisent pas ; encore faut-il convaincre tous les intéressés.

En ce qui concerne la ville de Nanterre, près de 40 p. 100 de sa population est étrangère. Et M. Claudius-Petit, qui préside cette séance, a dit l'autre jour qu'une solidarité intercommunale devrait jouer sur le plan financier.

Je crois vous avoir montré que certains moyens d'action étaient à la disposition de ceux qui voulaient les utiliser. L'application de l'arrêté de 1968, qui concerne toutes les constructions H. L. M. lancées après le 1^{er} février 1968, doit faciliter la dissémination des familles non seulement entre les organismes d'H. L. M. mais également entre les communes sur le territoire desquelles seront réalisés de nouveaux programmes.

Dans le cas particulier de Saint-Denis, des mesures ont été tout de suite prises pour trouver dans l'immédiat un toit aux 600 sans-abri dont la majeure partie a été recasée dans des foyers donnant satisfaction aux intéressés. Je devrais plutôt dire qu'ils ont été relogés, mais j'emploie le mot « recasé » à dessein car il ne faut pas voir dans cette solution un relogement définitif.

Le relogement des familles s'est révélé plus difficile. Des solutions précaires ont été trouvées qui placent ces familles — je le souligne — dans des conditions bien meilleures que celles qui étaient les leurs auparavant, sans que cela soit encore parfait. Dès maintenant, le préfet, usant de la procédure que je viens d'indiquer, va pouvoir obtenir de certains organismes d'H. L. M. une centaine de logements achevés.

Mais, devant la gravité du problème, il est nécessaire que se manifeste cet effort de solidarité que j'évoquais il y a quelques instants et que les organismes d'H. L. M. des départements périphériques mobilisent leurs logements vacants. Les préfets ont reçu des instructions en ce sens et le relogement définitif des familles va se poursuivre dans les semaines à venir.

J'ajouterai que, dans le cas particulier de Saint-Denis, nous n'avions pas attendu ce sinistre pour agir et qu'une convention avait été passée entre la municipalité et la Sonacotra, sous l'égide du préfet de la Seine-Saint-Denis, pour permettre la construction de 5.000 logements H. L. M. Ce programme est en cours de réalisation et plus de 1.000 logements sont déjà financés.

En outre, il est prévu, dans l'enveloppe de 1970, l'édification d'une nouvelle cité de transit et d'unités familiales d'habitations mobiles.

En ce qui concerne le problème de Nanterre évoqué par M. Olivier Giscard d'Estaing, un recensement effectué en 1967 faisait apparaître la présence, dans les bidonvilles, de 1.008 familles et 3.194 isolés. En avril 1970, 331 familles et 2.933 isolés avaient été relogés, si bien qu'à l'heure actuelle habitent encore dans les bidonvilles de Nanterre, 677 familles et 261 isolés.

En dehors des bidonvilles proprement dits, il a été procédé à la résorption de deux cités d'urgence qui tombaient en ruine et comprenaient 100 familles, ainsi qu'à la suppression d'un foyer par suite de la réalisation d'un ouvrage public, qui a entraîné le relogement de 470 isolés.

Une subvention de quinze millions de francs a été accordée à la Sonacotra pour permettre l'acquisition des terrains « bidonvillisés ». Une cité de transit de 110 logements vient d'être financée au titre du chapitre 65-30 de manière à compléter le dispositif des cités de transit existantes qui regroupent plus de 300 familles.

M. le Premier ministre a manifesté la volonté du Gouvernement de voir accélérer, dès le début de 1970, le processus de résorption des bidonvilles et des garnis insalubres.

Déjà, le bilan de l'action entreprise montre que cette volonté s'est immédiatement traduite dans les faits. C'est ainsi que dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, du 1^{er} janvier au 31 mai 1970, 344 familles et 1.120 isolés, soit au total 2.900 personnes environ, ont été évacués des bidonvilles ou des garnis, et relogés. Pour les deux mois de juin et juillet, les prévisions d'évacuation et de relogement portent sur 2.200 personnes environ.

Par ailleurs, le Gouvernement est résolu à mettre en œuvre de nouveaux moyens juridiques, financiers et administratifs en vue d'accroître les possibilités de tous ceux qui s'attaquent à l'habitat insalubre.

Au plan juridique, le projet de loi auquel j'ai déjà fait allusion et que 385 d'entre vous ont bien voulu approuver dans la nuit du 10 au 11 juin, sera examiné par le Sénat le 22 juin.

Au plan financier, non seulement l'effort consenti en 1970, déjà important puisque les crédits initialement prévus se trouvent en fait doublés, sera poursuivi, mais il vous sera proposé de l'augmenter considérablement lors du vote de la loi de finances pour 1971.

Enfin, de nouvelles structures de coordination au niveau des régions, à l'instar de celles qui existent dans le Nord, avec l'Orsucon — Organisation pour la suppression des courées de la métropole Nord — et au niveau des départements intéressés par le problème des bidonvilles et de l'habitat insalubre, seront mises en place à bref délai de manière à accélérer le processus de résorption déjà engagé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Mes chers collègues, la réponse du Gouvernement a été très détaillée.

D'autre part, nous devons encore entendre les réponses à plusieurs questions d'actualité et l'heure prévue pour ce point de l'ordre du jour expire à quatre heures dix.

Dans ces conditions, je fais appel à vous, messieurs Berthelot et Olivier Giscard d'Estaing : ne pourriez-vous renoncer à la parole ?... (*Sourires.*)

Je vous donne donc la parole, monsieur Berthelot, mais je vous prie d'être bref.

M. Marcelin Berthelot. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, cinq morts à Aubervilliers en février 1970 !

Le Premier ministre effectua alors une visite éclair sur les lieux, suivie d'une déclaration de guerre à tous les bidonvilles. Elle faisait suite à celle, non moins péremptoire, de M. Debré.

Malgré vos déclarations rassurantes, de nombreux bidonvilles existent toujours. Outre leurs conditions inhumaines d'habitat et d'hygiène, ces taudis recèlent en permanence les plus grands risques de toutes sortes. En voulez-vous des exemples ? Nanterre, Montreuil, Saint-Denis avec ses incendies, et, en province, Nice et Cannes.

C'est un miracle si le sinistre récent de Saint-Denis, privant d'abri 629 personnes, n'a pas fait de victimes.

En lésinant sur les mesures, le Gouvernement porte donc l'entière responsabilité des drames passés ou qui pourraient survenir.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Ce sont là des contre-vérités.

M. Marcelin Berthelot. J'ai précisément la même opinion sur vos déclarations de tout à l'heure.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je ne peux pas permettre que des contre-vérités soient ainsi énoncées.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas la parole !

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je la demande au nom du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Berthelot, veuillez poursuivre votre réponse.

M. Marcelin Berthelot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure et je suis persuadé qu'il y avait quelques exagérations dans vos propos.

Nous ne cesserons de le clamer jusqu'à ce que le Gouvernement agisse réellement et nous nous félicitons que les mêmes exigences d'organisations les plus diverses affluent en sa direction.

Le pouvoir met peu d'empressement à résoudre cette question, pour une raison non désintéressée à défaut d'être humaine : cette main-d'œuvre à bon marché répond aux besoins du grand patronat ; elle est d'autant plus malléable qu'elle est, aux points de vue social et politique, placée et maintenue en situation d'infériorité par rapport à la main-d'œuvre française.

Cela dit, qu'il me soit permis de poser à nouveau quelques questions.

Comment sera réglé le relogement décent et rapide des sinistrés de Saint-Denis ?

M. le président. Mes chers collègues, il n'est pas possible de laisser ainsi dégénérer les questions d'actualité. Les auteurs de question ne doivent pas en poser de nouvelles.

Je vous demande de conclure, monsieur Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Je conclus, monsieur le président.

Je demande enfin que des mesures concrètes soient prises en vue d'une répartition équilibrée des habitants des bidonvilles dans les différentes communes de la région parisienne, que viennent en discussion devant l'Assemblée nationale la proposition de loi déposée par plusieurs membres du groupe communiste, relative à la résorption des bidonvilles, ainsi que la proposition de loi portant statut démocratique et social des immigrés, déposée depuis fort longtemps. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement s'étonne et s'indigne de voir M. Berthelot nier l'évidence en affirmant qu'on « lésine sur les moyens » et en parlant de « visite éclair » de M. le Premier ministre. Il n'ignore pourtant pas ce qui a été réalisé dans ce domaine et l'action que vous avez vous-même menée, monsieur le président. Dois-je lui rappeler que son groupe n'a pas voté contre mais qu'il s'est abstenu lors du vote sur le projet de loi relatif à l'habitat insalubre ?

Le Gouvernement s'élève contre la manière dont M. Berthelot exploite la misère pour demander la discussion d'une proposition de loi qui est peut-être satisfaisante dans son principe, mais qui refuse de tenir compte des réalités.

J'estime que le Parlement, en la personne de M. Berthelot, n'a pas fait aujourd'hui une bonne action en se servant de la misère des mal-logés. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Marcelin Berthelot. Nous sommes sur place. Nous connaissons la réalité.

M. le président. M. Berthelot n'est pas le Parlement, mais un de ses membres.

M. le secrétaire d'Etat au logement. C'est là une excellente mise au point, monsieur le président, que je m'apprétais à faire moi-même.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Mesdames, messieurs, en entendant cet échange de propos, j'ai eu l'impression que nous touchions à un point très sensible de notre société moderne.

Je sais combien M. le Premier ministre, à la tête du Gouvernement, s'est préoccupé de remédier à cette plaie qui exige une action très efficace. Je ne peux donc que l'encourager très chaleureusement à donner la priorité à ce problème et je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il nous a apportées.

Il faut en effet accorder une priorité absolue à la disparition des bidonvilles. Quand il s'agit de la salubrité et de la sécurité publique, de la santé matérielle et morale du pays, tous les moyens doivent être mis en œuvre sans aucun délai. Les problèmes législatifs sont en cours de solution. Je constate qu'on a mobilisé les crédits nécessaires pour hâter la mise en œuvre de ces projets.

Il faut cependant reconnaître que tous les pays modernes connaissent ou ont connu de telles plaies. Mon enfance a été marquée par la vision de banlieues lépreuses, insalubres et sinistres, mais, depuis lors, des progrès ont certainement été

accomplis. Les exceptions qui subsistent n'en sont que plus choquantes.

En ce qui concerne le bidonville de Nanterre, je rappellerai deux considérations.

Tout d'abord, l'existence de ce bidonville est l'occasion pour une minorité violente d'exploiter, sur le plan idéologique, une telle situation, alors que c'est précisément dans les pays dont elle vante les réalisations que l'on dénombre les plus grands taudis de l'humanité.

Ensuite, c'est l'occasion, pour des éléments extérieurs incontrôlables et incontrôlés, d'une pénétration sur le campus des facultés, à laquelle il importe de mettre fin.

Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, me laisse craindre que le bidonville de Nanterre ne puisse être supprimé d'ici à la prochaine rentrée universitaire. Il reste, en effet, 677 familles et 261 personnes isolées à loger, ce qui m'autorise à penser que près de trois ans seraient encore nécessaires pour résorber ce bidonville.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'insister. Le Gouvernement ferait preuve, une nouvelle fois, de sa sagesse et de son efficacité s'il accordait la priorité absolue à la résorption de ce bidonville. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

ORAGES DE GRÊLE EN GIRONDE

M. le président. M. Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les communes de Munségur, Cours-de-Monségur, Dieulivol, Noaillac et Lamothe-Landerron, en Gironde, dont les vignes et les récoltes ont été détruites à 80 p. 100 par un orage de grêle, dans la nuit du 13 au 14 juin 1970, et lui demande si une procédure abrégée ne pourrait être mise en œuvre pour que les agriculteurs victimes d'un sinistre particulièrement soudain et brutal, comme celui-ci, puissent recevoir une aide immédiate en attendant de pouvoir bénéficier des mesures d'aide prévues par la législation sur les calamités agricoles.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Le ministère de l'agriculture a fait procéder à une enquête aux fins de déterminer la nature exacte des intempéries qui se sont manifestées les 13 et 14 juin courant dans la région considérée, ainsi que le caractère et l'ampleur des dégâts qu'elles ont pu causer.

Des résultats de cette enquête, il ressort qu'il s'agit d'orages de grêle d'une intensité qui, par endroits, a dépassé le degré de violence des orages de même nature qui s'abattent couramment dans la région en cette saison de l'année.

Les surfaces d'exploitation agricole atteintes sont de l'ordre de 1.150 hectares. Les principales productions endommagées sont les suivantes : blé et orge, sur 280 hectares ; maïs, sur 120 hectares ; vignes, sur 185 hectares ; arbres fruitiers, sur 30 hectares ; tabac, sur 25 hectares ; cultures légumières, sur 35 hectares environ.

Pour être graves, les dégâts ne revêtent apparemment pas, dans l'ensemble, un caractère exceptionnel. Les plus marquants ont été subis par les arbres fruitiers et par les cultures légumières, dont on peut craindre que les récoltes ne soient compromises dans la proportion de 70 p. 100 environ.

Il semble que les dégâts soient moins accentués pour les autres cultures. Certains, même, peuvent n'être que superficiels et ne pas devoir entraîner d'importantes diminutions de récoltes.

D'ailleurs, il serait très hasardeux de vouloir apprécier dès à présent, même approximativement, l'étendue de ces dégâts, notamment en ce qui concerne les céréales et la vigne, dont le sort des récoltes définitives, après les avaries causées par la grêle, dépend pour une large part de l'état du temps dans les prochains jours.

En toute hypothèse, les dommages qui en résultent pour les agriculteurs ne pourront être indemnisés au titre du régime légal de garantie contre les calamités agricoles. En effet, la grêle, qui les a provoqués, est un risque couvert par les sociétés d'assurances. A ce titre, ce risque est exclu du champ d'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, qui a défini le régime dont je viens de parler.

Mais les agriculteurs des communes citées dans la question de M. Lagorce, dont les cultures ont été endommagées par les orages des 13 et 14 juin, seront indemnisés, s'ils sont assurés contre la grêle, par les sociétés qui les garantissent.

En outre, si le préfet de la Gironde croit devoir, par arrêté pris à cet effet, appliquer à tout ou partie des communes en cause les dispositions de l'article 675 du code rural, les agriculteurs sinistrés seront fondés à solliciter le bénéfice des aides financières ou des avantages fiscaux suivants : prêts à moyen terme et à taux d'intérêt de 3 p. 100, consentis par le Crédit agricole ; dégrèvements fiscaux, en application des articles 64 et 1421 du code général des impôts, accordés par le directeur départemental des impôts.

Ces aides et avantages peuvent intervenir dans un délai assez bref, après la constatation des dégâts et l'estimation des dommages qui en résultent. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'actualité de ma question, je m'en rends compte, est pour ainsi dire banale, habituelle, puisque la grêle, comme les autres calamités agricoles, frappe toutes les régions rurales.

Je vous remercie des précisions que vous m'avez fournies. Je me réjouis notamment d'avoir appris que le sinistre revêtait une ampleur moins grande que ne semblaient l'indiquer les premières estimations.

Si j'ai voulu appeler votre attention sur certaines communes, c'est parce qu'elles ont déjà été déclarées sinistrées l'an dernier, comme toutes celles de la Gironde, d'ailleurs, à la suite de vendanges déficitaires dues à la coulure. Les exploitants, et particulièrement les viticulteurs, voient ainsi ruinés leurs espoirs d'obtenir la récolte normale sur laquelle ils comptaient pour compenser leurs pertes de l'an passé.

C'est pourquoi je voulais vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il ne serait pas possible, dans les cas particulièrement douloureux et dignes d'intérêt, comme celui-ci, de faire bénéficier les agriculteurs sinistrés d'une aide immédiate, indépendamment de la législation sur les calamités agricoles, qui ne leur serait applicable que par la suite, après les enquêtes et les estimations nécessaires.

Je reconnais d'ailleurs que l'administration fait souvent diligence pour instruire les dossiers des sinistrés, mais la procédure est assez compliquée et ne peut aboutir ordinairement avant de longs mois.

C'est pourquoi je pensais qu'un secours immédiat permettrait aux sinistrés d'attendre plus patiemment le règlement définitif de leurs droits, surtout s'il était assorti des mesures fiscales qui s'imposent en pareil cas : délais supplémentaires pour le paiement des impôts et, surtout, dégrèvements spéciaux, notamment pour l'impôt foncier dont les exploitants sinistrés sont redevables.

Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'insister pour que soit hâtée au maximum l'instruction des dossiers, s'agissant d'une catégorie d'agriculteurs sinistrés qui mérite particulièrement que l'on se penche sur son sort.

M. le président. Etant donné l'heure, je ne devrais même pas appeler la question de M. Peyrefitte. (Exclamations.)

Je vais tout de même appeler cette question, mais ce sera la dernière.

L'Assemblée doit comprendre que les interventions sur les questions d'actualité doivent être extrêmement brèves et j'ajoute que le Gouvernement doit s'inspirer du même principe. Il est inutile, notamment, de rappeler les numéros des lois auxquelles on se réfère ou ceux des règlements d'administration publique, ainsi que l'on peut l'entendre dans les réponses ; il est inutile aussi de faire le bilan des réalisations des années précédentes.

Il s'agit seulement d'une question et d'une réponse.

Naturellement, les parlementaires n'ont pas à exposer une nouvelle fois leur question, moins encore à en poser d'autres. Il leur faut se limiter.

Si de telles règles n'étaient pas respectées, il faudrait supprimer la procédure des questions d'actualité et en revenir aux questions orales ordinaires.

J'ajoute que, si je me suis permis de formuler ces observations, c'est au nom du bureau et sur la recommandation expresse de M. le président de l'Assemblée.

MISE A QUATRE VOIES DE LA ROUTE NATIONALE N° 4

M. le président. M. Peyrefitte demande à M. le Premier ministre s'il ne juge pas nécessaire de prévoir la mise à quatre voies de la nationale 4, non seulement entre Vitry-le-François et Nancy, mais à partir de Paris.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Avant de répondre à M. Peyrefitte, je n'aurai pas, monsieur le président, l'indiscrétion de vous demander quel était, dans ce débat, le temps réservé aux interventions du président. (Sourires.)

Je tiens seulement à préciser que j'ai été soucieux de faire gagner du temps à l'Assemblée en répondant à deux questions à la fois.

Au surplus, je vous demande de considérer que le Gouvernement est parfois obligé de fournir certaines précisions lorsque son action est dénaturée, comme le cas s'est produit aujourd'hui.

Je vais m'efforcer de répondre très vite à la question de M. Peyrefitte, et je prie les sténographes d'excuser la rapidité de mon débit.

M. Peyrefitte n'avait pas attendu les événements de ces derniers jours pour appeler l'attention du ministère de l'équipement et du logement sur la nécessité de mettre à quatre voies la route nationale 4.

En même temps qu'il décidait d'adopter le tracé Nord pour l'autoroute Paris—Strasbourg, le Gouvernement marquait sa volonté de moderniser la route nationale 4 entre Paris et Nancy. D'ailleurs, cette route nationale a déjà fait l'objet d'importants aménagements au cours du V^e Plan, et 90 millions de francs y ont été dépensés en investissements.

C'est le premier itinéraire qui ait été mis hors gel. Cinquante millions de francs ont été dépensés à ce titre au cours des deux dernières années, dans le cadre de la politique qui a été mise en œuvre et qui tend à la réalisation de renforcements coordonnés des grands itinéraires nationaux.

Cet effort sera poursuivi et — j'en apporte immédiatement l'assurance à M. Peyrefitte — il se situera dans la perspective d'un aménagement à quatre voies, aussi bien entre Paris et Vitry-le-François qu'entre cette dernière ville et Nancy.

C'est d'ailleurs bien ce que M. le ministre de l'équipement et du logement a indiqué le 22 mai dernier. Répondant ici même à une question d'actualité de M. Fouchet — il est peut-être inutile de rappeler ce qu'il a déclaré à ce sujet, M. Peyrefitte pourra le lire au *Journal officiel* — M. Chalandon a précisé que, lors des travaux d'élargissement, les emprises seraient acquises dès l'origine, en vue d'une mise à quatre voies; que les ouvrages d'art nouveaux à construire seraient, eux aussi, conçus pour une route à quatre voies; que la modernisation de cette route serait effectuée selon le principe de l'aménagement progressif, qui vise à assurer une bonne homogénéité des conditions de circulation le long de l'itinéraire, alors que le trafic varie sensiblement d'une section à l'autre. Un tel aménagement ne consiste pas à calibrer de façon uniforme l'itinéraire, mais, au contraire, à le moduler en fonction des données techniques.

Il est impossible de définir dès maintenant, avec exactitude, l'ensemble du programme des aménagements qui seront réalisés entre Paris et Vitry-le-François.

D'ores et déjà, la quasi-totalité des traversées d'agglomérations sont déviées, ce qui améliore les conditions d'écoulement du trafic.

Des élargissements à quatre voies seront réalisés à proximité de Paris, notamment dans la région de Fontenay-Trésigny et Vaudoy-en-Brie, tandis que, sur des sections plus éloignées — en dépit des nombreuses observations de M. Peyrefitte et de tout le débat publicitaire sur ce problème durant ces derniers jours — une mise à trois voies suffira pendant longtemps encore pour répondre aux besoins du trafic.

En terminant, qu'il me soit permis de dire que j'ai une conception personnelle des réponses aux questions d'actualité et que si mon débit a été si rapide — ce dont l'Assemblée voudra bien m'excuser — c'est parce que j'ai voulu obéir aux injonctions de M. le président.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, je ne vous ai pas demandé de parler vite. J'ai seulement rappelé

l'accord conclu, au sujet des questions d'actualité, avec le Gouvernement lui-même, à la conférence des présidents.

Ces questions d'actualité, exposées brièvement, doivent également susciter des réponses brèves. Un seul mot, parfois, ou une seule phrase peuvent suffire, selon la pratique du Parlement britannique.

M. Arthur Moulin. Nous ne sommes pas ici pour copier les Anglais! (Rires.)

M. le président. J'entends bien, monsieur Moulin, mais je ne fais qu'inviter l'Assemblée à se conformer au règlement.

M. Arthur Moulin. Oui, monsieur le président, mais ne nous laissons pas obséder par le chronomètre!

Il y a eu des arrêts de jeu! (Rires.)

Au surplus, vous avez parlé pendant huit minutes sur l'heure réservée aux questions d'actualité. Je demande que ce temps soit décompté. (Nouveaux rires.)

M. le président. Si vous aviez été là, monsieur Moulin...

M. Arthur Moulin. Mais j'étais là, monsieur le président!

M. le président. ... et si vous aviez chronométré le temps de mes interventions, vous auriez pu constater que je n'ai pas parlé pendant huit minutes.

Si vous étiez, d'autre part, mon cher collègue, président de séance, vous feriez, comme moi, respecter le règlement, règlement dont vous avez d'ailleurs voté les dispositions et, notamment, les dernières modifications dont il a fait l'objet.

La parole est à M. Peyrefitte.

M. Alain Peyrefitte. Monsieur le président, je vous remercie de me donner tout de même la parole et je garde les yeux rivés à mon chronomètre.

Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai été sensible, en particulier, à son accent d'évidente bonne volonté. Cependant, la fin de cette réponse m'inquiète plus que son commencement ne me rassure.

En effet, je crains de voir se profiler, dans le projet de vos services, une conception aberrante, dont la presse s'est fait l'écho au cours de ces derniers jours, et qui consisterait à élargir à quatre voies la seconde section de la nationale 4, entre Vitry-le-François et Nancy, mais à maintenir à deux ou trois voies la première partie de cette route nationale, entre Paris et Vitry-le-François, laquelle est d'ailleurs à quatre voies en plusieurs endroits.

Un tel projet aurait trois conséquences aberrantes.

La première, c'est que l'on serait obligé de faire un zigzag pour aller de Paris à Nancy: on commencerait à monter vers le Nord-Est, en direction de Reims, par l'autoroute, puis on plongerait de Reims vers Vitry-le-François, vers le Sud, et ensuite on irait vers l'Est, en direction de Nancy.

Pourquoi n'irait-on pas tout droit de Paris à Nancy, en empruntant la nationale 4 élargie sur l'ensemble de son parcours?

La deuxième conséquence aberrante de ce projet, c'est que, de toute façon, vous n'éviterez pas que le premier tronçon de la nationale 4 soit submergé, en raison de la circulation intense à la sortie de Paris et du dégagement de l'agglomération parisienne. Il faut aussi tenir compte de la construction de villes nouvelles de part et d'autre de la nationale 4, du phénomène des résidences secondaires et, enfin, du fait que, lorsque le second tronçon sera mis à quatre voies, le trafic augmentera inéluctablement sur le premier tronçon. Tout cela aura pour conséquence d'engorger la nationale 4, de Paris à Sézanne.

Troisième conséquence aberrante: si ce parcours était suivi, il contournerait la Brie champenoise, un quadrilatère délimité par Coulommiers, Sézanne, Romilly et Nangis, qui est d'ores et déjà menacé d'asphyxie économique, et qui deviendrait un désert.

Depuis douze ans, je n'ai cessé d'appeler l'attention de vos prédécesseurs et de vous-même sur ce problème.

Je vous demande donc d'écarter complètement ce projet aberrant, je le répète, et de mettre à quatre voies toute la nationale 4, entre Paris et Nancy.

Je vous remercie d'avance de ne pas m'inciter à imiter un geste spectaculaire qui fait que ma question d'aujourd'hui est une question d'actualité. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. Tout à fait exceptionnellement, contrairement à ce que j'ai annoncé tout à l'heure, et prenant sur moi de dire à M. le président de l'Assemblée dans quelles conditions j'ai enfreint le règlement en prolongeant, de près de dix minutes, le temps réservé aux questions d'actualité, j'appelle la question de M. Fontaine.

PRIX DU SUCRE

M. le président. M. Fontaine demande à M. le Premier ministre de lui indiquer si, pour répondre aux promesses faites l'année dernière, le Gouvernement serait disposé à étudier une majoration des prix du sucre en vue du « rattrapage » des prix agricoles européens consécutifs à la dévaluation.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Le problème de la fixation du prix du sucre en France doit être étudié d'un double point de vue : communautaire d'abord, national ensuite.

En ce qui concerne les décisions communautaires, pour éviter une augmentation de 12,50 p. 100 des prix agricoles français exprimés en francs, le conseil des ministres des communautés, réuni à Bruxelles le 11 août 1969, au lendemain de la dévaluation décidée par la France, avait autorisé le gouvernement français à réduire de 11,11 p. 100, par rapport aux prix communautaires, les prix d'intervention à payer par la France. Cette autorisation est valable pour la campagne 1969-1970.

Pour la campagne 1970-1971, il était prévu que le rythme de rattrapage des prix communautaires par les prix français serait fixé par le conseil, à l'unanimité.

Enfin, il était décidé qu'en toute hypothèse, l'adaptation des prix français aux prix communautaires devrait être réalisée au plus tard pour le début de la campagne 1971-1972.

Ainsi, pour la campagne 1970-1971, aucun taux de rattrapage ne nous est imposé par le règlement adopté à Bruxelles à la suite de la dévaluation.

En ce qui concerne les décisions prises à Bruxelles pour la campagne 1970-1971, le conseil des ministres a récemment décidé de reconduire le prix du sucre.

Dans ces conditions, toute augmentation du prix du sucre en France ne peut résulter que du rattrapage, dont la décision revient au gouvernement français.

Pour l'instant, aucune décision n'a été arrêtée. Cependant, le Gouvernement français étudie actuellement les propositions de prix qui seront présentées à la commission de la Communauté.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos explications.

Ma question est bien d'actualité. En effet, si vous avez lu aujourd'hui, dans *Le Monde*, l'article consacré aux préoccupations de la F. N. S. E. A., vous pouvez constater que ces dernières rejoignent exactement les miennes.

Votre analyse concernant l'accord intervenu à Bruxelles le 11 août 1969 est exacte. Mais je vous rappelle que M. le ministre de l'Agriculture avait promis, à l'époque, de « faire la moitié du chemin » et d'augmenter les prix agricoles français de 5,6 p. 100, en vue du rattrapage.

Je souhaite donc que M. le ministre de l'Agriculture tienne la promesse qu'il a faite aux agriculteurs. Il y va du revenu des agriculteurs et aussi de l'avenir de notre agriculture.

Cela est d'autant plus vrai qu'au 1^{er} avril 1971 vous serez obligé d'augmenter les prix de 11,4 p. 100 par suite de la dévaluation.

Je vous demande donc de faire un geste dès cette année.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Monsieur Fontaine, M. le ministre de l'Agriculture a l'habitude de tenir ses promesses. Il a dit qu'il pensait pouvoir augmenter les prix. Le Gouvernement s'était engagé à effectuer le rattrapage en deux ans. Ce délai n'est pas encore achevé. Le Gouvernement étudie toutes les possibilités.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité.

— 5 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

CONTRÔLE MÉDICAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin pour exposer sommairement sa question relative au contrôle médical de la sécurité sociale (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Arthur Moulin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les ordonnances de 1945 avaient prévu l'institution d'un régime unique de sécurité sociale applicable à toutes les catégories socio-professionnelles et couvrant tous les risques. Ce souci d'unité n'a pas été retenu et notre système de protection sociale a pris un caractère multiforme par la création de nombreux régimes à base professionnelle généralement très attachés à leur particularisme administratif et financier. Ce particularisme est respectable, mais des efforts de coordination doivent être faits pour éviter que les assurés ne souffrent de la multiplicité de ces régimes. Il y a quelques années différentes études dues au comité médical de la sécurité sociale ainsi qu'un rapport de la Cour des comptes et de l'inspection générale de la sécurité sociale avaient envisagé la création d'un corps autonome unique de contrôle médical pour les différents régimes de sécurité sociale et d'aide médicale. Une réponse faite à un sénateur (question écrite n° 6660, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 2 juin 1967, pp. 553 et 554) indiquait que les conclusions des travaux entrepris dans ce domaine avaient été « contestées par les gestionnaires de certains régimes et n'ont pas abouti, jusqu'ici, à la rédaction d'un projet de texte précis ». Les inconvénients nés de la pluralité des corps de contrôle médicaux sont pourtant évidents. Il lui signale, à cet égard, un exemple dont il a eu récemment connaissance : la veuve d'un exploitant agricole, après le décès de son mari, travaille pendant une dizaine d'années comme salariée. A soixante ans, atteinte d'une maladie de longue durée, elle demande, après avoir épuisé ses droits à indemnités journalières, à bénéficier d'une pension de retraite compte tenu de son incapacité au travail. Celle-ci est en effet constatée par le contrôle médical de la caisse de régime général dont elle relève, mais en raison d'une durée insuffisante d'affiliation comme salariée, elle ne peut prétendre à une pension de retraite. Elle demande alors à obtenir une pension par coordination de ses droits propres de salariée et de ceux auxquels elle peut prétendre comme aide familiale d'un exploitant agricole décédé. Soumise à un examen par le contrôle médical du régime agricole, celui-ci ne reconnaît pas son incapacité au travail. Les prises de position différentes du contrôle médical du régime général et du contrôle médical du régime agricole ne permettent donc pas à l'intéressée d'obtenir une retraite à taux plein du régime général avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui expose dans le même ordre d'idée un autre litige dont il a eu connaissance. Celui-ci concerne un salarié ayant perdu son emploi après avoir bénéficié des indemnités journalières qui lui furent accordées pendant la durée d'une longue maladie. Ayant demandé, à la date d'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces, à bénéficier d'une pension d'invalidité, celle-ci lui fut refusée, le contrôle médical ayant estimé que sa capacité de travail n'était pas réduite au moins des deux tiers. S'étant alors inscrit comme demandeur d'emploi à la direction départementale de la main-d'œuvre, l'intéressé fut soumis à une visite médicale à la suite de laquelle le médecin du service de la main-d'œuvre conclut que son incapacité de travail devait normalement entraîner une pension d'invalidité. Ces conclusions contraires, sans doute susceptibles d'appel, mais moyennant une procédure longue et compliquée, ont pour effet de priver l'intéressé à la fois d'une pension d'invalidité et de la possibilité de trouver un nouvel emploi. Les exemples de ce genre pourraient être multipliés. Afin d'éviter des inconvénients analogues à ceux qui viennent d'être ainsi signalés, il lui demande s'il envisage de faire reprendre l'étude à laquelle il était fait allusion dans la réponse précitée afin d'aboutir à la création d'un corps de contrôle médical unique pour les différents régimes de sécurité sociale et pour les services de main-d'œuvre. Cette création entraînerait la prise en considération automatique des décisions médicales prises dans un régime de sécurité sociale pour les autres régimes éventuellement concernés. Il pourrait en être de même en ce qui concerne les décisions prises par des médecins des services départementaux de la main-d'œuvre. »

M. Arthur Moulin. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais rédigé, hier, en quelques lignes, le commentaire que j'avais l'intention de lire aujourd'hui, de ma question. Je le lirai le cas échéant, pendant les cinq minutes qui me sont imparties pour vous répondre.

Cependant je dois dire que, ce matin, j'ai reçu une réponse publiée en annexe au compte rendu intégral de la séance du 17 juin — avant-hier — dans le numéro d'hier du *Journal officiel*. En effet, ma question, orale aujourd'hui, était écrite lorsque je l'ai posée, il y a quinze mois, et n'a reçu une réponse écrite qu'après avoir été inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

Tout cela et quelles qu'en soient les causes, ne me paraît pas très sérieux. Si votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, doit consister à lire la réponse écrite qui m'a été adressée, je le répète, ce matin, je vous demande de ne pas le faire, car cette réponse n'est absolument pas satisfaisante. Quitte à devoir attendre encore quelques mois, je vous demande une réponse concrète et constructive, écrite s'il y a lieu, mais qui réponde à l'attente légitime des ayants droit.

M. le président. La parole est à M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat, auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. M. Arthur Moulin vous êtes aujourd'hui le bénéficiaire d'une procédure qui sanctionne, en quelque sorte, les difficultés que vous venez d'évoquer.

La question écrite a bien été transformée en question orale parce que — c'est exact, et je le reconnais — il n'a pas été répondu à cette question dans des délais raisonnables. D'une manière générale, la présidence de l'Assemblée et la conférence des présidents ont souhaité très justement que soit apuré le rôle des questions écrites, soit par transformation des questions écrites en questions orales, soit par réponse écrite. A ce sujet M. le Premier ministre a donné des assurances à M. le président de l'Assemblée nationale et des instructions aux différents ministres.

Ceux-ci ont fait l'effort qui leur était demandé. C'est la raison de la publication que vous trouvez un peu hâtive — ou trop tardive comme vous voudrez — et qui, en tout cas, me prive du plaisir de vous répondre.

J'ajoute que la commission présidée par votre collègue, M. Nungesser, a procédé à l'examen du rôle des questions déposées afin de procéder à son apurement.

Je puis donc vous dire, monsieur Moulin, sans trahir un secret, que la conférence des présidents a inscrit votre question à l'ordre du jour de cette séance en raison précisément de son ancienneté, car le délai dont vous avez été victime est probablement le plus long qui ait été constaté, ce qui retire donc à votre question tout caractère d'actualité.

Je vous répète, monsieur Moulin, que ce retard n'est pas normal et je regrette que ces circonstances me privent de l'agrément de vous répondre.

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Puisque les circonstances font que le règlement me permet de répondre à un secrétaire d'Etat qui n'a pas eu à me répondre, et que ma question anciennement écrite devenue orale, ayant reçu une réponse écrite est encore une question d'actualité, je demande à M. le président de ne pas faire un usage trop rigoureux du chronomètre si je dépasse quelque peu les cinq minutes qui me sont accordées. Je ne les dépasserai d'ailleurs que de très peu, dans le seul souci de ne pas surmener nos collaborateurs chargés de la sténographie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je reviens maintenant au fond du problème.

Ainsi que je l'expose dans le texte de ma question, les ordonnances de 1945 avaient prévu l'institution d'un régime unique de sécurité sociale applicable à toutes les catégories socio-professionnelles et couvrant tous les risques.

Ce souci d'unité n'a pas été retenu et notre système de protection sociale a pris un caractère multiforme par la création de nombreux régimes à base professionnelle généralement très attachés à leur particularisme administratif et financier. Ce particularisme est certes respectable, mais des efforts de coor-

dition doivent être faits pour éviter que les assurés ne souffrent de la multiplicité de ces régimes.

Il y a quelques années, différentes études dues au comité médical de la sécurité sociale ainsi qu'un rapport de la Cour des comptes et de l'inspection générale de la sécurité sociale avaient envisagé la création d'un corps autonome unique de contrôle médical pour les différents régimes de sécurité sociale et d'aide médicale.

Cependant, le 2 juin 1967, le *Journal officiel* publiait la réponse à une question écrite posée par un sénateur et dont j'extrais la phrase suivante :

« Les conclusions des travaux entrepris dans ce domaine avaient été contestées par les gestionnaires de certains régimes et n'ont pas abouti, jusqu'ici, à la rédaction d'un projet de texte précis ».

C'était, je le rappelle, il y a trois ans.

Nous nous trouvons donc dans la situation paradoxale suivante : pour améliorer la protection sociale, la complexité est telle que nombreux sont les ayants droit ne pouvant faire prévaloir leurs droits. Je ne citerai que deux exemples parmi ceux, très nombreux, qui m'ont été soumis par mes concitoyens.

Premier exemple : La veuve d'un exploitant agricole, après le décès de son mari, travaille pendant une dizaine d'années comme salariée. A soixante ans, atteinte d'une maladie de longue durée, elle demande, après avoir épuisé ses droits à indemnités journalières, à bénéficier d'une pension de retraite compte tenu de son inaptitude au travail. Celle-ci est en effet constatée par le contrôle médical de la caisse de régime général dont elle relève, mais, en raison d'une durée insuffisante d'affiliation comme salariée, elle ne peut prétendre à une pension de retraite.

Elle demande alors à obtenir une pension par coordination de ses droits propres de salariée et de ceux auxquels elle peut prétendre comme aide familiale d'un exploitant agricole décédé. Soumise à un examen par le contrôle médical du régime agricole, celui-ci ne reconnaît pas son inaptitude au travail. Les prises de position différentes du contrôle médical du régime général et du contrôle médical du régime agricole ne permettent donc pas à l'intéressée d'obtenir une retraite à taux plein du régime général avant l'âge de soixante-cinq ans. Elle est privée de toute protection sociale.

Mon deuxième exemple concerne un salarié ayant perdu son emploi après avoir bénéficié des indemnités journalières qui lui furent accordées pendant la durée d'une longue maladie. Ayant demandé, à la date d'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces, à bénéficier d'une pension d'invalidité, celle-ci lui fut refusée, le contrôle médical ayant estimé que sa capacité de travail n'était pas réduite au moins de deux tiers.

S'étant alors inscrit comme demandeur d'emploi à la direction départementale de la main-d'œuvre, l'intéressé fut soumis à une visite médicale, à la suite de laquelle le médecin du service de la main-d'œuvre conclut que son incapacité de travail devait normalement entraîner une pension d'invalidité.

Ces conclusions contraires ont pour effet de priver l'intéressé à la fois d'une pension d'invalidité et de la possibilité de trouver un nouvel emploi.

Bien entendu, les intéressés peuvent faire appel, exercer des recours. Mais ceux-ci impliquent une procédure impressionnante pour des ayants droit peu ou pas informés, peu ou pas aidés dans leurs démarches et surtout de longs délais au cours desquels les intéressés ne perçoivent aucune prestation, alors que leur situation est précaire.

Pour toutes ces raisons, j'ai demandé, monsieur le ministre, la création de ce corps de contrôle médical unique pour les différents régimes de sécurité sociale et pour les services de main-d'œuvre et d'aide sociale.

Je suis conscient des difficultés d'une telle entreprise, car nous allons une fois de plus nous heurter à des droits acquis, mais, dans mon esprit, en matière de protection sociale, les droits prioritaires sont ceux des malades, des blessés et des invalides ; tout le reste doit pouvoir s'arranger.

Quoi qu'il en soit et au cas où les difficultés se révéleraient insurmontables, il doit être possible de décider premièrement que, sous réserve d'appel et éventuellement de contre-expertise, l'avis d'un seul médecin conseil est opposable aux différents services de sécurité sociale et aux services de la main-d'œuvre

et de l'aide sociale ; deuxièmement que cet avis devrait comporter un chiffre précis et non pas un pourcentage plus ou moins déterminé représentant le taux d'incapacité au travail .

En effet, les litiges proviennent souvent de l'imprécision des expertises et de la variété des taux d'invalidité exigés : 66, 80 ou 100 p. 100 suivant les cas.

En conclusion, monsieur le ministre, je vous demande de prendre en considération les suggestions que je viens de formuler et pour l'avenir de ne plus élaborer de nouvelle réglementation qui ne puisse s'harmoniser avec les dispositions existantes. C'est surtout cette innovation que je vous demande en fin de compte. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. La parole est à M. Durieux pour exposer sommairement sa question relative au rapport de la Cour des comptes (1).

M. Jean Durieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, à un moment où l'on se préoccupe beaucoup de l'efficacité dans l'emploi des fonds publics, et où l'on parle souvent d'alléger le système du « contrôle a priori » pour renforcer, au contraire le « contrôle a posteriori », il m'a paru intéressant d'interroger le Gouvernement quant aux suites données aux observations du rapport annuel de la Cour des comptes.

La Cour des comptes est, en effet, l'organe privilégié du « contrôle a posteriori », et son rapport annuel est un document remarquable et plein d'enseignements. Mais, aussitôt passée la vague d'intérêt provoquée par la publication du rapport, il semble malheureusement que les choses retombent vite dans l'oubli ; les anomalies et les erreurs se perpétuent ainsi d'année en année.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir préciser quelles sont les mesures effectivement prises pour remédier aux irrégularités relevées par la Cour des comptes dans son rapport.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme M. Durieux l'a rappelé, la Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements utiles en vue d'améliorer le fonctionnement des services et l'emploi des crédits.

A la suite du rapport de la Cour figurent les éclaircissements que les administrations lui ont fait parvenir.

Les observations formulées par la haute juridiction dans ses derniers rapports ont trait, d'une manière générale, soit à l'organisation de certains services de l'Etat ou de collectivités publiques, soit aux procédures suivies pour la gestion de crédits ou l'encaissement de recettes.

Certaines de ces observations ont effectivement conduit à mettre en cause la responsabilité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat ou de collectivités publiques soit sur le plan disciplinaire, soit sur le plan pénal.

Au cours des trois dernières années les sanctions suivantes ont notamment été prises :

Au ministère des affaires culturelles, la Cour avait relevé le paiement d'intérêts résultant d'importants retards dans le règlement de mémoires de travaux. La direction de l'architecture, qui avait elle-même constaté ces retards, a pris immédiatement des sanctions à l'égard de deux vérificateurs responsables de cet état de fait ; l'un d'eux a été écarté et les attributions du second ont été notablement réduites.

Au ministère de l'éducation nationale, la Cour a relevé des irrégularités soit dans la gestion de certains établissements relevant de ce département, soit lors de la construction de bâtiments scolaires.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Durieux demande à M. le Premier ministre si les sanctions ont été prises par les pouvoirs publics à l'encontre des personnes ou des organismes dont les errements ont été relevés dans le rapport de la Cour des comptes. »

A la suite des critiques faites au sujet de la gestion d'un lycée, le proviseur et l'intendant d'un lycée ont été déférés devant la cour de discipline budgétaire, mais le procureur général a classé l'affaire compte tenu de l'insuffisance des charges relevées à l'encontre de ces agents.

En revanche, à la suite de détournements de fonds commis à l'Observatoire de Paris, des sanctions pénales et disciplinaires ont été prises à l'encontre de l'agent responsable. Enfin un recteur et son directeur de cabinet ont été déclarés comptables de fait et condamnés par la Cour des comptes à des amendes s'élevant respectivement à 2.000 francs et 1.010 francs.

En ce qui concerne la construction de bâtiments scolaires dont la maîtrise d'ouvrage incombe dans la plupart des cas aux collectivités locales, des instances ont été engagées dans deux affaires contre les entrepreneurs et l'architecte devant le tribunal administratif. A la suite d'une troisième affaire un architecte ne s'est vu depuis confier aucun projet de construction scolaire, à titre de sanction.

Au titre de l'ancien ministère des affaires sociales, la Cour avait notamment mis en cause la gestion de deux organismes relevant du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles. Les présidents de ces deux organismes ont fait l'objet d'une procédure de révocation et ont dès lors démissionné de leurs fonctions.

L'ancien ministère des affaires sociales a d'autre part radié des cadres de l'administration un commis stagiaire d'une direction départementale de l'action sanitaire et sociale, dont les agissements avaient été relevés dans le rapport public concernant la gestion de 1967.

Par ailleurs des sanctions ont été également infligées à des agents relevant de collectivités locales. Un agent de la ville du Havre a fait l'objet de poursuites pénales à la suite d'observations faites par la Cour des comptes dans son rapport établi au titre de l'année 1965. Les irrégularités relevées dans le rapport public de l'année 1966 ont entraîné des sanctions disciplinaires à l'encontre de certains agents municipaux et le remboursement des sommes détournées. Enfin les détournements commis aux dépens de la commune de Montreuil et relevés dans le rapport public de 1967 ont justifié des sanctions sévères à l'encontre des agents responsables.

Mais, comme je l'ai indiqué au début de ma réponse, l'essentiel des observations formulées par la haute juridiction a trait non à des irrégularités au demeurant très limitées — qu'il me soit permis ici de rendre hommage au dévouement et à la compétence des membres de la fonction publique, qui remplissent leurs tâches dans des conditions souvent difficiles — mais à des problèmes généraux d'organisation et de structure de certains services de l'Etat et des collectivités locales.

La Cour, par ses interventions, comme elle le souligne dans son dernier rapport public, tend essentiellement à améliorer le fonctionnement des services et l'emploi des crédits mis à leur disposition.

Le Gouvernement attache par conséquent le plus grand prix aux remarques et suggestions qui sont ainsi formulées. C'est pourquoi il a confié à une commission composée de trois hauts fonctionnaires le soin d'examiner les suites réservées par les différentes administrations intéressées aux observations de la Cour des comptes et de proposer, le cas échéant, au Gouvernement les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des services.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Jean Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette réponse et des précisions que vous venez d'apporter.

Vous avez raison de souligner que l'essentiel des observations de la Cour des comptes ne concerne pas tellement des irrégularités ou des fraudes caractérisées, lesquelles sont effectivement assez limitées. En posant ma question, je n'avais d'ailleurs nullement l'intention de mettre en cause l'honorabilité des membres de la fonction publique.

L'essentiel des observations de la Cour des comptes — nous en sommes bien d'accord — porte sur le mauvais fonctionnement de certains services, sur des erreurs de prévision et de gestion, sur des retards de toutes sortes, générateurs de dépenses inutiles, de gaspillage et d'inefficacité.

J'en citerai quelques exemples relevés au hasard dans le rapport public pour l'année 1967.

Premier exemple : l'ampleur injustifiée et la mauvaise gestion du domaine immobilier militaire, dont la Cour souligne qu'il comprend encore trop d'immeubles inutilisés ou dont l'exploitation est très onéreuse.

Deuxième exemple : la tendance à un recours exagéré à des sociétés de services, extérieures à l'administration, comme c'est le cas pour deux organismes cités dans le rapport public, qui utilisent les services d'une entreprise extérieure pour se procurer une partie de leur personnel permanent, ladite entreprise extérieure se bornant à signer les contrats individuels et à établir les bulletins de paie, le tout moyennant commission, bien entendu. La Cour des comptes souligne qu'une telle procédure « conduit à faire financer par la subvention d'équipement des dépenses courantes de fonctionnement et à masquer ainsi le coût réel de gestion de l'établissement et l'urgence des mesures de réorganisation et d'économie ».

Troisième exemple : la Cour souligne le défaut de prévoyance de certains services et le mauvais échelonnement des travaux entrepris par l'administration, alors que les échéances sont pourtant fixées longtemps à l'avance : pressé par le temps on a alors trop volontiers recours à la procédure de gré à gré, c'est-à-dire à un entrepreneur choisi par l'administration en dehors de toute concurrence, ce qui entraîne souvent des coûts élevés qu'ils auraient dû être.

Le remède à de tels errements réside moins dans des sanctions pénales ou disciplinaires que dans des réformes à apporter à des structures défectueuses et à des pratiques dispendieuses, réformes qui pourraient sans doute être hâtées par l'application de sanctions budgétaires, sous forme d'abattements de crédits opérés à l'encontre des services ou organismes publics dont les erreurs sont relevées par la Cour des comptes.

C'est pourquoi je voudrais vous présenter deux suggestions.

La première consisterait à confier au Parlement le soin de donner des suites plus effectives au rapport public. Comme le suggérerait le rapport général de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1970, les documents établis par le ministère de l'économie et des finances pour l'examen des divers budgets devraient comporter en annexe les extraits du rapport public de la Cour des comptes relatifs aux services en cause. D'autre part, comme le demandait mon ami Michel Poniatowski dans une proposition de loi déposée le 23 octobre 1967, les commissions du Parlement, ou une commission spécialement constituée à cet effet, pourraient examiner les conclusions du rapport public et proposer, le cas échéant, des abattements de crédit sur les budgets des départements ministériels intéressés, pour sanctionner les erreurs de gestion ou l'inobservation des remarques de la Cour.

Ma deuxième suggestion concerne la commission chargée par le Gouvernement d'examiner les suites à donner aux observations de la Cour des comptes. Cette commission formule des propositions qui restent souvent sans effet pratique puisqu'elle ne dispose pas de pouvoirs de décisions. Il conviendrait de réformer cette procédure et de trouver une formule qui garantisse l'application effective des propositions de cette commission.

TOURISME SOCIAL

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel, pour exposer sommairement sa question relative au tourisme social (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement toutes les interventions et opérations parlementaires ainsi que toutes les démarches effectuées par les associations sans but lucratif en faveur du développement du tourisme social et familial. Il remarque que les options commandant le VI^e Plan posent le tourisme dans son adaptation au marché et sa commercialisation, lequel marché, dans les hypothèses de la commission de travail, en est à « ses premiers développements ». Il s'agit donc en fait de la meilleure exploitation de ce qui constitue le « produit touristique », sorte de matière première dont les rédacteurs des options affirment qu'elle nécessitera des installations de rentabilité convenable. Cette conception ne semble voir que le côté bénéficiaire pour l'industrie touristique ; il est à craindre que les intérêts des vacanciers, des familles de travailleurs notamment, soient négligés. Il lui demande quelles mesures concrètes et financières seront prises pour que soit développée la part du tourisme social dans l'ensemble du tourisme et comment il entend assurer l'application de la troisième recommandation, ainsi rédigée page 198 dans le rapport distribué aux députés : « Développer les réalisations prises en charge par des organismes sans but lucratif » dont l'un d'eux vient d'établir dans son congrès récent une sorte de charte concernant la durée des vacances et congés payés, les facilités de transport, le réseau routier, le camping et le caravanning, le pouvoir d'achat, les subventions pour des installations, comme celles des villages de vacances, réalisées par les collectivités locales et associations de tourisme social, les réserves foncières, les plans d'eau, l'utilisation des plages. »

M. Virgile Barel. Dans ma question orale, j'ai rappelé à M. le secrétaire d'Etat au tourisme toutes les interventions et démarches effectuées en faveur du développement du tourisme social et familial, en notant que les auteurs du rapport sur les options du VI^e Plan semblaient surtout considérer la rentabilité de l'industrie touristique, en négligeant les intérêts des vacanciers, spécialement des familles de travailleurs.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de me préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne plus précisément le tourisme social.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au tourisme.

M. Marcel Anthonioz, secrétaire d'Etat au tourisme. Dans la question qu'il a bien voulu poser au secrétaire d'Etat au tourisme, M. Virgile Barel, interprétant les options du VI^e Plan, exprime ses préoccupations sur l'avenir du tourisme social.

Il lui paraît, en effet, que l'accent porté par les experts du Plan sur le produit touristique, sa commercialisation et sa rentabilité risque de minimiser le tourisme conçu dans une perspective sociale et familiale. Il demande au Gouvernement les mesures qui seront prises pour donner sa pleine valeur à la recommandation du VI^e Plan, selon laquelle il convient de favoriser « le développement des réalisations prises en charge par des organismes sans but lucratif ».

Il importe d'abord de bien s'entendre sur le sens à donner au tourisme social, car rien ne serait plus fâcheux et contraire à la réalité que d'introduire une discrimination dans les modes de vacances.

La politique dite du tourisme social, qui est l'œuvre des pouvoirs publics mais aussi des organismes sociaux et professionnels, a pour but de permettre à un plus grand nombre de Français de partir en vacances. Mais, pour atteindre cet objectif, les méthodes sont multiples et le tourisme social ne se confond pas uniquement avec ce qu'il est convenu d'appeler les hébergements complémentaires.

En effet, on peut favoriser les départs en vacances en mettant en place des hébergements de moindre coût, donc de meilleur prix. C'est ce qui a été largement entrepris durant le V^e Plan avec la construction de villages et de maisons familiales de vacances, ainsi qu'avec l'ouverture ou l'aménagement de gîtes ruraux et communaux, de terrains de camping et de caravanning.

Mais on peut également, en aidant l'hôtellerie traditionnelle et familiale à se moderniser, maintenir ce potentiel d'accueil qui n'est pas réservé seulement aux plus favorisés.

L'intervention des pouvoirs publics peut se concevoir en dehors même des équipements d'accueil. C'est ainsi qu'à côté de l'aide à l'équipement il est permis de s'interroger sur les modalités d'une aide à la personne. Déjà, les caisses d'allocations familiales, par l'attribution de bons de vacances, ont amorcé cette politique.

Il serait très souhaitable, par exemple, d'harmoniser les critères retenus pour cette formule d'encouragement aux vacances. Des études sont en cours à ce sujet.

Enfin, toutes les actions qui sont engagées par notre département dans le domaine des équipements collectifs concourent directement à créer ce cadre touristique dans lequel d'autres initiatives pourront se manifester utilement, notamment de la part des collectivités locales ou des associations à but non lucratif.

Les crédits importants qui sont annuellement réunis pour l'aménagement touristique du littoral, de la montagne et de l'espace rural, les programmes d'équipement des côtes d'Aquitaine, du Languedoc-Roussillon et de la Corse ont pour finalité de doter des infrastructures de base indispensables les zones touristiques où se multiplient plus aisément les formes sociales et familiales du tourisme.

Je citerai pour mémoire la persévérante action que nous menons pour susciter un meilleur étalement des vacances qui, on en conviendra, est essentiel au développement sans heurt du tourisme social, car il conditionne étroitement la rentabilité de ses installations.

Après avoir ainsi dégagé dans ses dimensions réelles les objectifs et les moyens d'une politique du tourisme social, je tiens à apaiser les craintes que M. Virgile Barel émet sur les

options du VI^e Plan dans ce domaine. Je voudrais être sûr qu'il a été bien attentif à l'ensemble des développements que le rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan a consacrés au tourisme.

Déjà, lors de la préparation du V^e Plan, les membres de la commission du tourisme s'étaient souciés de replacer l'activité touristique dans le cadre d'un marché.

Le VI^e Plan marque à cet égard, non une orientation nouvelle, mais simplement un approfondissement de cette notion. Cependant, dire du tourisme qu'il se situe dans un marché dont les dimensions se sont considérablement élargies et où la concurrence s'exerce avec plus d'aplomb n'exclut nullement la prise en considération du tourisme social.

Lorsque les experts ont évoqué l'adaptation de l'activité touristique aux conditions nouvelles du marché, il a fallu précisément inscrire parmi ces dernières ce besoin croissant des vacances et l'avènement progressif de nouvelles couches de population à ce qu'il est convenu d'appeler « l'ère des loisirs ».

Les réflexions du Plan s'ordonnent autour de quatre points que je crois utile de rappeler : l'adaptation au marché et la commercialisation, la prise en considération des besoins du tourisme social, l'orientation des équipements, l'orientation de l'aide publique.

Aucune hiérarchie n'est introduite entre ces différentes options. Il convient même de souligner que le tourisme social est évoqué non seulement dans la rubrique qui lui est consacrée, mais également dans les propositions intéressant les équipements et l'aide publique.

¶ Sans doute, M. Virgile Barel exprime sa crainte que la rentabilité ne soit recherchée au détriment des impératifs sociaux.

Or la rentabilité ne doit pas être confondue avec le profit. Par rentabilité, on entend le meilleur emploi et la gestion rationnelle des équipements. Les associations à but non lucratif qui gèrent des équipements d'accueil sont d'ailleurs soucieuses de mieux équilibrer leurs charges. Sans remettre en cause la mission qu'elles se sont assignée, elles sont contraintes, à juste titre, de tenir compte du marché. L'aide publique ne doit pas être le prétexte pour s'affranchir des règles traditionnelles d'une bonne gestion.

Pour élargir le débat, je suis persuadé qu'une meilleure compétitivité du tourisme français doit avoir des effets bénéfiques pour l'ensemble de la population. Rentabiliser l'investissement touristique, c'est, en pesant sur les coûts, obtenir de meilleurs prix. Rentabiliser l'investissement, c'est aussi ouvrir nos frontières et prospecter les marchés étrangers, donc créer une concurrence qui stimule les agents économiques.

J'entendais récemment, au congrès du tourisme de Vittel, un rapporteur, qui anime depuis plusieurs années des organisations de tourisme social, s'exprimer en ces termes : « C'est un faux problème que d'opposer le tourisme social au tourisme traditionnel, particulièrement dans la période que nous vivons, où les chances du tourisme dans le grand combat économique qui commence doivent rendre impérative une union de tous les efforts dans une politique d'ensemble ».

Au-delà de ces quelques considérations, je souhaiterais rappeler les réalisations faites en matière de tourisme social pendant la période d'exécution du V^e Plan.

Pour les villages de vacances, le V^e Plan avait comme objectif la construction annuelle de 20.000 lits, soit une cadence moyenne de 4.000 lits par an. A la fin de 1969, on a évalué à plus de 30.000 le nombre des lits construits ou mis en chantier depuis 1966. L'objectif était donc dépassé à la fin de la quatrième année du Plan.

Ces résultats ont pu être atteints grâce aux prêts accordés, le plus souvent au taux préférentiel, à la prime spéciale d'équipement hôtelier et, en ce qui concerne les organismes à but non lucratif, aux subventions.

La capacité d'accueil des villages de vacances, y compris ceux de type commercial, était au 1^{er} janvier 1970 de 58.000 lits.

Pour les terrains de camping, on estimait, au 1^{er} janvier 1970, à plus de 200.000 le nombre de places créées ou modernisées à l'aide des prêts accordés sur les crédits du F. D. E. S., et à plus de 130.000 celles qui l'ont été à l'aide des subventions accordées aux organismes à but non lucratif.

Même en tenant compte du fait que certaines opérations ont bénéficié à la fois de prêts et de subventions, on peut considérer que les 297.000 places prévues pour les quatre premières années de mise en œuvre du V^e Plan sont largement dépassées puisque, dans les chiffres que je viens d'énoncer, il n'est pas tenu compte des créations ou extensions par autofinancement intégral.

Il appartiendra à la commission du VI^e Plan, compte tenu des résultats obtenus au cours du Plan précédent, de chiffrer les besoins et les réalisations escomptés. Je ne puis anticiper sur les conclusions auxquelles elle parviendra, mais je suis persuadé que, dans le prolongement des orientations prises, elle marquera nettement sa volonté que soient poursuivis et intensifiés les efforts du V^e Plan.

Dans le cadre de mes attributions, j'ai constitué un groupe de travail en liaison avec le secrétariat d'Etat à l'action sociale et avec la participation des organismes gestionnaires. Les échanges de vues ont porté sur la réglementation, le financement et la rentabilité des opérations de tourisme social et familial.

La réglementation sera simplifiée par unification des diverses procédures existantes. S'agissant du financement, une meilleure coordination des crédits sera nécessaire. La rentabilité, enfin, peut être mieux assurée par le recours à des services communs aux différentes associations.

C'est ainsi qu'a été envisagée la création d'un bureau d'information destiné à renseigner le public sur les possibilités qui lui sont offertes.

Les orientations du Plan doivent favoriser l'essor du tourisme social : elles sont déjà comprises et acceptées par les associations gestionnaires, ainsi que ce groupe de travail m'en a apporté la conviction.

Le tourisme social est un des éléments importants de la nouvelle société que le Gouvernement entend favoriser. Dans cet esprit, tout sera mis en œuvre pour un meilleur aménagement des loisirs des Français, contribution essentielle à l'équilibre et au bien-être social. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel.

M. Virgile Barel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je remarque avec plaisir que vous avez répondu directement à l'objet de ma question orale, mais, reconnaissez-le, dans une certaine optique gouvernementale.

Les options du VI^e Plan constituent une manifestation d'intention, une ligne générale. Il restera le programme à réaliser et, surtout, le financement.

Vous nous avez fait part de vos réalisations et j'en prends note. Mais permettez-moi de vous présenter notre cahier de doléances.

Je voudrais d'emblée tordre le cou à la crainte que vous avez exprimée à propos de la confusion de deux sortes de tourisms. Ce n'est pas nous qui confondons deux tourisms, c'est la réalité vivante.

Il suffit de regarder la publicité qui illustre certaines revues, par exemple celle du Club Méditerranée ou du Club européen de tourisme, pour comprendre que les petites gens, les familles laborieuses ne peuvent pas s'offrir de pareilles vacances.

Je confirme donc les observations formulées dans ma question orale. Mais, le mot « tourisme » impliquant certaines possibilités, en temps et en moyens, réservées aux privilégiés, c'est moins du tourisme que je désire parler, en ces cinq minutes, que des vacances, du repos et des loisirs des familles françaises.

Il est prouvé que la moitié seulement des Français prennent des vacances annuelles. On dit bien que, chaque année, le nombre des vacanciers s'accroît de 1 p. 100. Mais c'est être honnête que de constater que ce pourcentage correspond à peine à l'augmentation démographique.

Les chiffres montrent que 40 p. 100 des ouvriers et des personnels de service peuvent s'offrir des vacances et que les agriculteurs et les salariés agricoles sont encore plus désavantagés, alors que 82 p. 100 des cadres supérieurs et 73 p. 100 des cadres moyens peuvent partir en vacances. Ils font apparaître également que ne prennent régulièrement des vacances de neige que les personnes dont le revenu annuel se situe entre 20.000 et 50.000 francs.

Les familles partent en vacances en fonction des frais envisagés ; celles qui comprennent trois personnes constituent la majorité et la proportion des départs en vacances décroît en même temps que le nombre d'enfants est plus grand, donc que les dépenses sont plus élevées.

C'est la démonstration que le départ en vacances est fonction du pouvoir d'achat qui, il est inutile de le redire, doit être amélioré. Or cette nécessité, si toutefois il ne s'agit d'une pieuse intention, a été maintes fois exprimées dans les options du VI^e Plan.

D'aucuns ont avancé l'argument qui consiste à dire que certaines personnes refusent de partir. C'est l'exception ! Les associations de tourisme social refusent des places en villages de vacances et en camping. Que serait-ce si le pourcentage des demandeurs augmentait de quelques points ? Que serait-ce si la circulation était facilitée, si les tarifs des divers modes de transports étaient réduits davantage pour les congés payés, si les systèmes d'hébergement et d'alimentation étaient améliorés !

Or il n'en sera pas ainsi. Le bulletin statistique du commissariat général consacré au tourisme en 1968, fait apparaître une diminution des crédits destinés à aider certaines catégories de tourisme de plein air et familial, encore que le crédit global soit en légère augmentation.

Le problème de l'étalement des vacances exige une solution qu'il est indispensable de trouver en faveur des parents et des enfants, solution à laquelle devront concourir les entreprises et les administrations. Vous venez de nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que tel était votre souci.

Le repos et les loisirs sont une exigence de la vie moderne pour les masses laborieuses. Le VI^e Plan le proclame : « l'accès du plus grand nombre au tourisme et aux vacances, ainsi que l'urbanisation croissante et ses conséquences font du « besoin touristique » un « besoin fondamental ».

Afin que davantage de travailleurs puissent jouir de leur droit à la satisfaction de ces besoins, des mesures concrètes doivent suivre les options du VI^e Plan. Ainsi que je l'ai indiqué dans ma question orale, elles sont exprimées dans la charte votée au congrès de « Tourisme et Travail » soumise au Gouvernement, charte qui d'ailleurs ne doit être considérée que comme un plan d'urgence dans le régime actuel.

Voici l'essentiel de ces mesures : création de 10.000 lits annuels en villages de vacances et de 3.000 terrains de camping ; subventions d'équipement et de fonctionnement et prêts de longue durée à faible taux aux associations touristiques sans but lucratif ; réserves foncières pour freiner la spéculation sur le prix des terrains qui entrave les réalisations de ces associations ; aide au développement en nombre et en qualité des directeurs, gestionnaires, animateurs, des associations de tourisme populaire ; vote de la proposition de loi du groupe parlementaire communiste modifiant la loi des « congés payés-cadres-jousses » du 29 décembre 1961.

Et puisque M. le Premier ministre a déclaré à l'ouverture du débat sur le VI^e Plan que seraient retenues les suggestions des députés, en voilà qui, nous semble-t-il, doivent être entendues pour le mieux-être de la population laborieuse et aussi pour la prospérité de la France, ainsi que l'a prouvé en 1936 la loi du Front populaire sur les congés payés qui a mis fin à certaines crises, en particulier sur la côte d'Azur.

Les options étant la première étape, nous souhaitons que la deuxième, leur programmation, comporte des crédits importants pour le tourisme social et familial. Vous avez annoncé cette augmentation de crédits, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous enregistrons votre promesse.

Vous avez déclaré dans une interview récente, et vous venez de confirmer votre déclaration, que le tourisme social ou familial faisait l'objet de vos préoccupations. Mais ce n'est pas seulement ce tourisme-là, qui vous préoccupe, n'est-ce pas, monsieur le secrétaire d'Etat ? Il y en a un autre... Mais ce n'est pas mon sujet en ce moment. Vous avez ajouté qu'en matière d'équipement des villages de vacances, de gîtes familiaux, de gîtes ruraux, d'auberges rurales et de maisons familiales les besoins étaient considérables. Vous avez enfin affirmé votre ambition d'assurer à tous les Français le droit aux vacances. Il faudra que parole soit tenue. Et les vacances sont proches ! (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

PROTECTION DU GIBIER ET DES POISSONS

M. le président. La parole est à M. de Poulpique pour exposer sommairement sa question relative à la protection du gibier (1).

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, je vous remercie d'abord d'être venu aujourd'hui répondre à ma question.

Depuis des années, la chasse et, à moindre degré, la pêche meurent ou périssent très gravement dans notre pays. Notre génération n'a pas le droit, par manque d'esprit de décision ou par laisser-aller, d'assister sans réagir à un tel état de choses. Le Gouvernement et le Parlement ont le devoir d'adapter les lois et règlements à la situation présente.

Notre législation relative à l'organisation de la chasse est ancienne. Elle est fondée sur la loi de 1884 qui n'a subi depuis que des modifications de détail. Quant à la loi créant les sociétés communales de chasse, votée à l'unanimité par le Parlement, elle est malheureusement assortie de décrets qui la rendent difficilement applicable.

Le Parlement a le devoir de s'inquiéter des intentions du Gouvernement. Nous avons appris par la presse que vous aviez fait, en mars dernier, devant le conseil supérieur de la chasse, certaines déclarations d'intention sur vos projets, des projets très divers d'ailleurs, mais que finalement ces projets seraient abandonnés ou retardés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous n'agissez pas rapidement, la situation cynégétique de la France sera tellement dégradée que tous les remèdes que vous pourriez appliquer resteraient inefficaces, si bons soient-ils, car la chasse sera morte, et elle ne ressuscitera pas.

M. Edmond Bricout. C'est le gibier qui ne ressuscitera pas !

M. Gabriel de Poulpique. J'attire spécialement votre attention sur l'emploi abusif et inconsidéré de produits chimiques dont certains tuent aussi bien le poisson de nos rivières, et sur la nécessité de réglementer la lutte contre les nuisibles et les destructions abusives.

La situation actuelle appelle des mesures législatives ou réglementaires très fermes et urgentes.

Les organismes chargés de s'occuper de la chasse — conseil supérieur et fédérations de sociétés de chasse — doivent voir leurs structures modifiées pour les rendre plus efficaces, plus compétents, plus énergiques aussi.

Voilà une série de points sur lesquels j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, connaître vos réponses.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. La diminution du gibier et le dépeuplement des rivières en truites et saumons, qui ne peuvent être niés, sont les conséquences d'une double évolution.

D'une part, la transformation de la société rurale et l'urbanisation entraînent des nuisances préjudiciables à la faune terrestre et aquatique.

La généralisation des méthodes de cultures industrielles, la suppression des haies, l'utilisation des engrais et des pesticides modifient les conditions écologiques du territoire agricole et diminuent les possibilités de vie du gibier, sans parler de l'action des chasseurs eux-mêmes.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude qu'il éprouve en raison de la diminution croissante du gibier en France et du dépeuplement des rivières en truites et saumons. Cette situation est extrêmement regrettable aussi bien en ce qui concerne le développement du sport cynégétique que du tourisme. Il semble évident que des mesures rapides devraient être prises pour remédier à cette situation. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'estime pas que l'organisation de la chasse et de la pêche devrait être repensée ; 2° quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la protection de la nature d'une manière générale et en particulier celle du gibier et des poissons, souvent victimes de l'emploi inconsidéré de certains produits chimiques nocifs ».

De même, le rejet, sans traitement préalable, des eaux usées des agglomérations ou des industries peut entraîner la disparition de la flore et de la faune des cours d'eau, dès lors que l'on dépasse la capacité d'auto-épuration.

D'autre part, le besoin de loisirs ressenti par les citoyens a conduit à un accroissement très important du nombre des chasseurs et des pêcheurs, que l'on peut évaluer actuellement à environ deux millions pour les chasseurs et quatre millions pour les pêcheurs. En fait, il s'agit là d'un caractère fondamental de notre société qui, paradoxalement, détruit les ressources naturelles dont elle a de plus en plus besoin.

Cette situation n'a pas échappé au Gouvernement qui a pris, au cours des douze mois écoulés, plusieurs mesures très importantes. J'ai été chargé tout particulièrement des problèmes de protection et d'aménagement du milieu naturel. Vous le savez, une direction générale de la protection de la nature a été créée au sein du ministère de l'agriculture, afin de donner une dimension nouvelle à des problèmes qui concernent, au premier chef, l'amélioration de nos conditions de vie.

Le développement de la chasse m'est apparu un problème très important. Comme vous l'avez indiqué, j'ai eu l'occasion de faire à ce sujet des déclarations devant le conseil supérieur de la chasse. J'avais envisagé, en accord avec le Gouvernement, un certain nombre de mesures soit contraignantes, soit positives. A la suite de toutes les consultations auxquelles je me suis livré, je me suis rendu compte que les chasseurs étaient des hommes passionnés et qu'il serait sans doute nuisible de prendre des mesures à l'échelon national et surtout des mesures contraignantes.

Il avait été question de diminuer le nombre des jours de chasse et de retarder certaines ouvertures intéressant tel ou tel gibier. Le conseil supérieur de la chasse et l'assemblée générale des présidents de fédérations départementales de chasse, consultés, comme c'était le devoir du Gouvernement, n'ont pu, ni l'un ni l'autre, se mettre d'accord sur ces différents points.

Lorsque nous avons proposé de retarder certaines ouvertures, certaines fédérations du Sud de la France ont donné leur accord alors que celles du Nord étaient d'un avis contraire.

Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé qu'il ne devait prendre, en la matière, que des mesures positives. Au sein de la nouvelle direction générale de la protection de la nature, nous avons décidé tout d'abord d'augmenter le volume des crédits destinés aux actions sur la pêche et la chasse, afin, d'une part, d'assurer une assise administrative convenable et suffisante pour ces actions touristiques qui intéressent un très grand nombre de citoyens, et, d'autre part, de créer des chasses pilotes et de subventionner certains élevages de gibiers. Vous n'ignorez pas que nous importons de pays étrangers un gibier qui entre chez nous dans des conditions sanitaires particulièrement regrettables. Nous estimons que nous avons une carte importante à jouer à cet égard.

Donc, pas de mesures contraignantes pour les chasseurs, mais au contraire des mesures positives : telle est la décision qui a été prise par le Gouvernement qui pense que le développement de la chasse et de la pêche passe avant tout par l'organisation des chasseurs et des pêcheurs eux-mêmes.

A cet égard, vous faisiez remarquer tout à l'heure qu'il était peut-être souhaitable de modifier les structures du conseil supérieur de la chasse et peut-être même celle des fédérations départementales de chasseurs. Je dois vous dire que le conseil supérieur de la chasse lui-même est conscient de cette nécessité et sans doute va-t-il faire lui-même des propositions à ce sujet au Gouvernement. Il s'agit en fait pour les chasseurs et les pêcheurs d'accepter, au sein de leurs groupements, une discipline qu'ils auront librement élaborée.

Tel est le but de la loi du 10 juillet 1964, dont l'application n'est pas aussi limitée que vous voulez bien le dire et qui me paraît la base essentielle de l'organisation de la chasse sur notre territoire. C'est ainsi que les associations communales de chasse agréées, prévues par cette loi, viennent de faire l'objet d'une mise en application généralisée dans six départements, portant ainsi à dix-huit le nombre de ceux où s'applique ce texte législatif.

Récemment, une circulaire a été envoyée aux préfets pour leur demander de bien vouloir consulter à nouveau non seulement les conseils généraux mais les chambres d'agriculture dans les départements où la loi ne s'applique pas.

Enfin la lutte contre la pollution et les nuisances est au premier rang des préoccupations quotidiennes du ministre de l'agriculture et de son secrétaire d'Etat.

C'est ainsi qu'à la suite d'une enquête menée pendant l'été dernier, a été décidée l'élaboration de plans départementaux de lutte contre la pollution des cours d'eau, dont l'exécution progressive permettra de sauvegarder, en particulier, les qualités piscicoles des rivières du territoire rural. De même, des instructions ont été données pour que les opérations de remembrement tiennent compte des impératifs cynégétiques. Enfin, il convient de rappeler que l'utilisation des produits toxiques en agriculture fait l'objet d'un contrôle très sévère de la part des services du ministère de l'agriculture, et que les industriels qui demandent l'homologation d'une matière active nouvelle doivent justifier de son absence de toxicité vis-à-vis de la faune sauvage.

Ainsi, l'action du Gouvernement vise-t-elle à l'amélioration du capital cynégétique et piscicole du territoire national et à son exploitation raisonnée.

Le Parlement — j'en donne l'assurance — sera non seulement consulté, comme le sont le conseil supérieur de la chasse et les fédérations départementales, mais aussi associé à l'action que le Gouvernement entend mener à cet égard. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette réponse. Vous avez fort bien analysé les causes de la situation que j'ai évoquée dans ma question et qui commande d'agir rapidement.

Vous m'avez dit que des mesures avaient été prises, mais que les organisations cynégétiques n'avaient pas voulu en tenir compte. C'est un peu l'impression que j'avais eue et c'est pour cela que je vous demandais de modifier les structures de ces organisations, pour les rendre plus dynamiques et plus efficaces. La loi de 1964 est certes appliquée là où n'existait aucune organisation. Mais, si l'on veut généraliser son application, il est indispensable de la simplifier.

Je me permettrai cependant de vous faire quelques suggestions sur les mesures qu'il me semble indispensable de prendre à bref délai.

Il importe en premier lieu de réformer les organismes responsables et, pour cela, de créer d'abord autant de régions cynégétiques qu'il y a de régions de programme. La chasse, le gibier, le terrain, étant très diversifiés, les orientations des actions à mener doivent être prises par des gens qui connaissent bien ces problèmes.

Le conseil supérieur de la chasse devrait être composé en majorité de responsables représentatifs des chasseurs siégeant à côté des fonctionnaires représentant l'administration. Il serait bon aussi d'y coopter des personnes compétentes, afin que les fonctionnaires ne soient pas à égalité avec les chasseurs.

Ensuite, les fédérations départementales de chasseurs devraient être réorganisées. Voilà des organismes qui gèrent désormais des fonds importants provenant des permis de chasse payés par tous les chasseurs. Il serait souhaitable que ceux-ci puissent tous prendre part au vote et que les dirigeants des fédérations ne soient pas élus en fonction du bulletin de vote de leurs adhérents et du nombre d'hectares que ces derniers possèdent. Cela me paraît une mauvaise formule. Mieux vaudrait qu'ils soient élus par l'ensemble des chasseurs.

Dans mon département, on a compté 22.000 bulletins de vote aux élections, alors qu'il n'y a que 17.000 permis de chasse et que 12.000 chasseurs seulement, appartenant aux groupements fédérés, avaient pris part au vote. J'ai demandé des explications. On m'a répondu que, en ma qualité de député, je devais connaître les règlements. C'était tout de même un résultat assez curieux et qui appelle quelques explications. Je souhaite que vous me les fournissiez prochainement. Un contrôle des élections étant impossible pour la minorité, il importe de mettre au point un autre système électoral, par arrondissement, permettant à toutes les catégories de chasseurs d'avoir des représentants à la fédération départementale. Cela permettrait d'éviter que des décisions arbitraires soient prises à l'égard de certaines catégories. C'est ainsi, par exemple, que les chasseurs de gibier d'eau sont brimés si la majorité des chasseurs ne s'intéresse pas à leurs problèmes.

Comme il s'agit de gérer des fonds publics, il conviendrait de mettre en place un contrôle financier plus sévère des fédérations de chasse et de définir un cadre pour l'emploi de ces importants crédits, à l'instar des municipalités qui exercent bien leur gestion sous une tutelle sévère.

Par ailleurs, il me semble urgent de prendre des mesures législatives ou réglementaires pour la protection du gibier et du poisson, car il est inutile de structurer solidement la chasse en France si les pouvoirs publics laissent répandre dans la nature, de façon désordonnée et sans contrôle, des produits nocifs pour la flore et la faune.

Sur ce point, la réponse à la question écrite que j'avais posée sous le n° 9358 ne m'a pas satisfait. Le ministre reconnaissait que l'emploi de produits interdits à l'étranger était toujours autorisé en France. J'ajoute que des graines empoisonnées, pour la destruction des corbeaux, des rats, des mulots, sont vendues librement. Le Gouvernement va-t-il enfin en réglementer sérieusement la vente et l'emploi ?

Il serait indispensable aussi de joindre des indications précises sur l'emploi des poisons ainsi vendus. J'ai sous les yeux un prospectus qui a circulé dans toute une commune concernant les spécialités des laboratoires Moulin, avenue Jean-Mermoz, à Clermont-Ferrand. L'un est ainsi libellé : « Blé foudroyant à la strychnine, le poison qui ne pardonne pas ». Quand un tel produit est placé au milieu de cultures d'artichauts ou de choux-fleurs, il n'est pas étonnant de retrouver les perdreaux et les faisans les pattes en l'air ! Inutile de les tirer !

Il convient donc de réglementer la vente et l'utilisation de ces produits. Je ne sais pas exactement quelles sont également leurs répercussions sur l'organisme humain, mais je crains qu'un jour nous ne nous trouvions dans une situation très grave, si nous n'y prenons garde.

Il serait bon aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque votre illustre conseiller M. Vedel prévoit qu'un tiers des terres françaises devraient retourner en friches — ce n'est pas mon avis, bien entendu — qu'on ne dépense pas des milliards, sous prétexte de remembrement, en détériorant les haies et les boqueteaux, ni qu'on assèche des marais à grands frais pour un résultat aléatoire. Les mauvaises terres ainsi récupérées n'ont qu'un rendement médiocre.

Des textes existent pour la répression du braconnage, la divagation des chiens errants. Si la gendarmerie n'est pas en mesure, en raison des charges qui lui incombent par ailleurs, de faire respecter la loi en ce domaine, les fédérations départementales ont des gardes qui devraient assurer la police de la chasse, sous le contrôle d'un service officiel, si c'est nécessaire, car on assiste à un laisser-aller vraiment regrettable.

Les sociétés de classe, communales ou privées, ne peuvent pas exercer de surveillance ni appliquer des sanctions sur leur territoire, sous peine de voir résilier les baux qui leur sont consentis souvent par des propriétaires dont les animaux divaguent. Mais il faut appliquer la loi.

La destruction des nuisibles n'est plus pratiquée avec assez d'intensité. Il faudrait prolonger la durée de la chasse aux nuisibles. Les autorisations sont abusives dans certains départements et pour certaines espèces, trop restrictives dans d'autres. Les lieutenants de louveterie sont insuffisants en nombre et leur action est trop limitée.

Le repeuplement ne donne que de piètres résultats. Comment s'en étonner ? Les gibiers de repeuplement ne sont pas soumis à un contrôle sanitaire assez sévère et sont souvent la cause de la disparition du gibier sédentaire. Même lorsque les animaux sont en bonne santé, ils ne se repeuplent pas ou se repeuplent mal. Certains produits chimiques rendent les reproducteurs stériles et les nuisibles se chargent de la destruction du reste. Il est certainement tué plus de gibier par les nuisibles sur la plus grande partie du territoire français que par les chasseurs eux-mêmes.

J'en viens au problème des arrêtés d'ouverture. Il faut réglementer la chasse en fonction du nombre des chasseurs.

Il est évident que le nombre des chasseurs, la puissance et l'efficacité des armes, les moyens de locomotion, la qualité des chiens, les progrès de tous ces moyens, permettent aujourd'hui aux chasseurs de tirer beaucoup de gibier. Encore faut-il qu'il en existe !

Lors d'une importante réunion du conseil supérieur de la chasse tenue en mars 1970, différentes mesures ont été envisagées. Il a été notamment question de réglementer les heures de chasse. Cette solution serait efficace contre le braconnage et le massacre du gibier revenant du ganage ou se nourrissant encore, sortant des bois ou y rentrant le matin et le soir.

On pourrait également reculer la date d'ouverture de la chasse afin que le gibier soit mieux en mesure de se défendre.

Au début du mois de septembre, il est aisé de le massacrer. Il faudrait attendre octobre, quitte à laisser la chasse ouverte jusqu'en janvier.

Le règlement m'interdit d'insister plus longuement sur ces problèmes qui mériteraient de longs développements. Mais nous aurons à en discuter puisque vous avez bien voulu l'accepter.

En tout cas, il importe d'agir rapidement, monsieur le secrétaire d'Etat, si l'on veut sauver la chasse et la pêche en France, pendant qu'il en est temps encore.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Je désire faire remarquer à M. de Poulpiquet que M. Vedel n'est l'illustre conseiller ni du ministre de l'agriculture, ni de son secrétaire d'Etat. M. Vedel a présidé une commission qui a établi un rapport, lequel a été publié.

J'ajoute que les fédérations départementales de chasseurs sont élues. Ce n'est la faute ni du ministre de l'agriculture, ni de son secrétaire d'Etat, ni du Gouvernement si tous les chasseurs ne s'intéressent pas aux élections des bureaux de ces fédérations et nous avons remarqué que ceux qui protestent et critiquent sont généralement ceux qui s'abstiennent. Je ne crois pas qu'en changeant le mode d'élection nous ferions une réforme utile pour les fédérations départementales de chasseurs qui accomplissent un travail difficile et ingrat et le font souvent avec beaucoup de conscience et d'application.

ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

M. le président. La parole est à M. Delorme pour exposer sommairement sa question relative à l'enseignement de la natation (1).

M. Claude Delorme. Il ne s'agit plus de protéger le gibier mais de sauver des vies humaines, et d'abord de jeunes vies.

A la suite des accidents très graves survenus en juillet dernier dans le Val de Loire puis sur le lac Léman — où un bateau chavira près de Thonon, au retour d'une promenade — le problème de la natation s'est posé à tous. Vous avez été ému, monsieur le secrétaire d'Etat, comme tous les membres du Gouvernement, par ces catastrophes et certaines de vos déclarations d'alors, que nous avons écoutées avec intérêt, marquaient votre volonté d'aller très loin dans la recherche des moyens de prévenir ces drames. Et vous avez cité la surveillance des baignades et des excursions sur les lacs et les retenues d'eau, mais aussi l'enseignement de la natation à tous les petits Français et Françaises d'âge scolaire.

Dès le mois de novembre, songeant que, l'été venant après le printemps et le printemps après l'hiver, il n'était pas trop tôt, je vous ai demandé quelles mesures pratiques vous alliez prendre.

Qu'avez-vous fait depuis un an ?

Vous avez annoncé un concours national de piscines, ainsi que l'achat de cinquante piscines ambulantes, mais j'attends votre réponse au sujet des mesures urgentes à prendre pour former des maîtres nageurs en nombre suffisant et développer l'enseignement et la pratique de la natation.

C'est en fonction de cette réponse que je me déclarerai satisfait ou non.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, deux séries de mesures sont sur le point d'être prises pour répondre aux vœux exprimés par M. Delorme.

Pour multiplier le nombre de maîtres nageurs, il est apparu nécessaire d'abord de dissocier les deux autorisations conférées aux personnes titulaires du diplôme de maître nageur-sauveteur,

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Delorme attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la natation dont le terrible accident du lac Léman a révélé toute l'importance à l'opinion publique. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour former des maîtres nageurs en nombre suffisant et développer l'enseignement et la pratique de la natation. »

créé par la loi du 24 mai 1951 : autorisation d'enseigner la natation, d'une part, et autorisation de surveiller les bassins et les baignades, d'autre part.

Pour arriver à ce résultat, un projet a été préparé, tendant à abroger la loi précitée et à créer, en application de celle du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif, deux nouveaux titres, l'un de maître nageur, l'autre de nageur-sauveteur professionnel.

Le nouveau titre de maître nageur pourra être obtenu plus facilement que l'actuel diplôme de maître nageur-sauveteur, puisque l'examen correspondant ne comportera que des épreuves techniques et pédagogiques relatives à l'enseignement de la natation, à l'exclusion de tout exercice d'apnée et de sauvetage.

Seuls les candidats au titre de nageur-sauveteur professionnel auront à faire preuve de leur capacité à cet égard.

Il est permis d'espérer, de cette façon, un doublement du nombre des enseignants de natation qualifiés tout en conservant le rythme de formation des nageurs-sauveteurs professionnels qui est actuellement de 1.600 à 1.700 par an.

Cette mesure contribuera donc au développement de l'enseignement de la natation. Mais des moyens d'équipement seront également utilisés pour œuvrer dans le même sens. Les constructions de piscines réalisées dans le cadre des plans quinquennaux d'équipement sportif et socio-éducatif de 1961 et de 1966 seront naturellement poursuivies.

Parallèlement à ce projet qui permettra de créer un cadre très important de spécialistes appelés à promouvoir l'enseignement de la natation, l'action du secrétariat d'Etat s'est orientée vers les problèmes d'équipements susceptibles de permettre cet enseignement.

Afin de pouvoir anticiper sur les programmes de construction de piscines déjà retenus et sur les projets actuellement à l'étude, une action à résultats beaucoup plus immédiats a été engagée.

L'objectif de cette action — vous l'avez évoqué tout à l'heure, monsieur Delorme — est de mettre à la disposition, soit des localités dépourvues d'équipements réservés à la natation et disposant d'une population d'environ 5.000 habitants, soit de toute collectivité ayant des besoins quantitativement identiques, des bassins d'apprentissage pour une période limitée. Ces bassins d'apprentissage mobiles ont été conçus de telle façon qu'ils puissent être démontés, transportés et remontés, qu'ils puissent être utilisés en toute saison et que la charge de leur fonctionnement soit accessible aux collectivités locales.

Ces bassins sont au nombre de cinquante. Ils sont mis à la disposition des collectivités qui les demandent, pour une période de trois mois environ. Mais l'objectif étant de répondre aux besoins locaux, les décisions relatives à la durée de l'implantation sont prises par les chefs de service de la jeunesse et des sports. Le bassin peut donc éventuellement séjourner plus de trois mois dans un lieu déterminé.

Ces bassins doivent être ouverts au moins cinquante heures par semaine. Les horaires scolaires sont réservés aux élèves du premier degré. Les horaires non scolaires sont réservés en priorité aux associations sportives scolaires, aux associations sportives locales, aux divers groupements et aux associations qui en demanderaient l'utilisation. Trois maîtres nageurs-sauveteurs assurent par roulement l'enseignement de la natation et la surveillance des séances. Deux sont donc présents en permanence auprès du bassin. L'Etat prend à sa charge la rémunération de ce personnel.

Les collectivités doivent fournir un terrain aménagé pour accueillir le bassin de natation. Les branchements d'eau, d'électricité et d'égoûts doivent être prévus. Le logement des trois maîtres nageurs-sauveteurs est pris en charge par la collectivité qui doit par ailleurs supporter la charge du fonctionnement soit trente, quarante ou cinquante francs par jour selon la saison.

Le démarrage de cette opération ayant eu lieu le 8 avril 1970, vingt-deux bassins étaient installés le 15 juin. L'ensemble des cinquante bassins sera définitivement en place le 15 septembre.

Les résultats de l'utilisation des premiers bassins sont extrêmement encourageants. Les enfants et les parents réservent à cette opération le plus grand intérêt.

L'étude des différents rapports d'utilisation concorde sur l'efficacité de ces équipements. La fréquentation est régulière

et le nombre de séances individuelles dépasse chaque semaine le nombre de mille.

On peut donc considérer que mille enfants au minimum pourront apprendre à nager chaque trimestre en comptant treize à quinze leçons par enfant, grâce à un bassin d'apprentissage mobile, soit 4.000 par bassin et par an. C'est donc 200.000 jeunes qui pourront apprendre à nager chaque année dans l'ensemble de ces bassins. Je sais que ce n'est pas suffisant, monsieur Delorme, mais cet effort s'ajoute à celui qui est fait dans les bassins en dur.

C'est dans le cadre d'une action d'ensemble que cette formule d'équipements mobiles, adaptables à tous les besoins a été engagée. Elle a déjà fait, en deux mois la preuve de son efficacité et de sa rentabilité dans le domaine de l'apprentissage de la natation.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attendais les résultats magnifiques et les statistiques favorables dont vous alliez faire état à propos de ces piscines ambulantes que j'avais, au cours d'un débat budgétaire, qualifiées de baignoires ambulantes, car il ne s'agit en effet que de bassins de dix mètres sur quinze.

La première a été installée à L'Isle-sur-la-Sorgue, chez notre collègue M. Jean-Pierre Roux, et la deuxième à Plan-de-Cuques. Mais cinquante piscines pour les 540.000 kilomètres carrés de notre pays ne résoudront pas le problème.

Le problème, beaucoup plus compliqué et complexe, est essentiellement financier, et si j'interviens, c'est pour vous aider et pour que vous puissiez, au moment de la préparation des fascicules budgétaires et de la dotation des chapitres, vous défendre contre l'administration des finances.

La question ne se pose pas pour les grandes villes où les maîtres baigneurs sont des permanents et sont rémunérés à plein temps. Elle commence, vous l'avez justement remarqué, pour les communes de cinq mille habitants et je veux citer un exemple précis.

Dans mon département, nous disposons, dans plusieurs cantons importants, d'un équipement suffisant et nous n'avons plus besoin de piscines — elles sont construites. Ce qui nous manque, et ce que nous avons essayé d'obtenir, ce sont des crédits de ramassage pour les milliers d'enfants qui vivent dans la région de Manosque, par exemple, et aussi des dizaines de maîtres nageurs sauveteurs baigneurs.

A cet égard, je me vois obligé de vous rappeler les termes mêmes de vos circulaires de novembre 1965.

Ces circulaires fixent les effectifs pouvant être admis dans les différents bassins et baignades ainsi que les normes d'encadrement et de surveillance. Elles transfèrent aux recteurs le pouvoir de décider du chiffre maximum d'élèves de chaque catégorie pouvant être admis simultanément dans un bassin ou une baignade déterminés. Elles rappellent la nécessité de concilier les impératifs de sécurité et le souci d'efficacité pédagogique.

Ces circulaires soulignent en outre que l'enseignement d'une classe doit être assuré par le professeur qui en a la charge, et que la surveillance relève du personnel spécialisé — maître baigneur et surveillants de bassin ou de baignade — possédant le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, et du responsable de la piscine ou de la baignade, à raison d'un surveillant maître nageur sauveteur par bassin ou par bain. Elles précisent enfin qu'en cas d'absence de ce personnel la séance doit être différée.

Toutes ces instructions, monsieur le secrétaire d'Etat, imposent aux municipalités l'engagement de deux maîtres baigneurs à plein temps. Ce qui entraîne une dépense de plusieurs millions d'anciens francs par an, charge très lourde pour les localités de moins de 5.000 habitants. La commune dont j'ai la charge ne peut se payer ce luxe.

Nous essayons alors d'engager, à partir du 1^{er} juin jusqu'au 1^{er} octobre, un maître baigneur sauveteur, mais nous ne le trouvons pas. Nous ne pouvons trouver que des professeurs d'éducation physique qui, ayant terminé leurs heures normales de scolarité, se mettent à notre disposition à partir du 1^{er} juillet comme maître baigneur sauveteur.

J'aurais voulu vous entendre annoncer que, rapidement, vous apporterez des modifications au diplôme qui, actuellement, ressemble à une agrégation de natation.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement. Je l'ai annoncé !

M. Claude Delorme. Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, mais la saison de natation est engagée. Or, depuis l'an dernier vous n'avez rien fait.

Alors — et je ne le souhaite pas — si comme l'année passée, des incidents, et même des catastrophes, surviennent encore cet été, vous serez confrontés aux mêmes problèmes et nous serons là pour vous rappeler que le statut en cause n'a pas encore été modifié.

Mettez à la disposition des municipalités des personnels qualifiés que vous pourriez, par exemple, rechercher dans les C.R.S., qui ont peut-être une vocation policière, mais qui peuvent en avoir une autre sur les plages. A Saint-Tropez et ailleurs, vous disposez d'escadrons de maîtres baigneurs sauveteurs ; envoyez-les aussi dans l'arrière-pays, dans nos provinces. Faites également appel à des jeunes du contingent titulaires du brevet de maître baigneur sauveteur.

Pour que les élèves et les étudiants apprennent à nager, il faut certes des piscines et même des bassins d'apprentissage mobiles, mais il faut aussi du personnel pour enseigner la natation et surveiller les baignades.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions orales sans débat.

— 6 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

AUTONOMIE DES UNIVERSITES

M. le président. M. Claude Guichard demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour donner une forme concrète à la notion d'autonomie des universités reconnue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Sur le plan administratif l'autonomie clarifierait les niveaux d'exercice de l'autorité ; sur le plan pédagogique elle permettrait une hiérarchie des diplômes et de la valeur des étudiants ; sur le plan financier elle serait synonyme de responsabilité et de dynamisme au niveau régional.

La parole est à M. Claude Guichard, auteur de la question.

M. Claude Guichard. Monsieur le secrétaire d'Etat, en vous posant aujourd'hui, sur le thème de l'autonomie des universités, la question « quelle est votre politique ? » ce n'est pas une façon de vous demander « qu'allez-vous faire à Nanterre ? ».

Ce n'est pas la situation particulière de tel ou tel établissement ni la conjoncture temporaire à tel ou tel instant qui fait l'objet de mon interrogation, mais un problème de fond : que recouvre la notion d'autonomie des universités ? Par quels moyens pensez-vous lui donner une forme concrète ?

Il y a deux ans, le Parlement a voté une loi sur l'enseignement supérieur. Il y a deux mois, s'est déroulé, dans cette enceinte, un débat sur l'éducation nationale. Des explications ont été données, des intentions ont été énoncées. Mais les unes et les autres ne tracent qu'un cadre général qui ne vaut que par l'usage que l'on en fera.

Je comprends très bien les nombreuses difficultés auxquelles vous faites face. Elles expliquent à la fois une audace contenue par la prudence et une action qui doit être constamment modulée pour éviter les écueils.

Ma question n'a pas le sens d'une critique, mais celle d'une recherche pour aller plus loin dans la voie de l'autonomie.

C'est une œuvre de longue haleine, et vous vous êtes donné une année pour décider s'il est besoin de modifier la loi d'orientation.

En toutes choses, il faut traverser une phase préparatoire. Mais je crains fort que, dans un an, on n'y voie pas mieux qu'aujourd'hui et que ce ne soit reculer pour ne pas mieux sauter.

Les initiatives ne viendront sûrement pas des universités pour au moins trois raisons : elles seront trop occupées à faire face aux circonstances nouvellement créées pour penser à innover encore ; il n'est pas sûr que toutes aient le désir sincère de changer leurs structures ; enfin, pour envisager une nouvelle étape, elles aimeraient voir clairement vers quels buts on tend.

C'est pourquoi, sans rien précipiter et même en prenant du temps pour les réaliser, il faut définir nettement des orientations et affirmer la volonté d'une politique précise pour entraîner l'adhésion des intéressés.

La solution ne peut venir certainement que de l'intérieur des universités, par une prise de conscience de leurs responsabilités. Encore faut-il, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elles y soient nettement incitées.

Car la loi d'orientation n'a pas besoin d'être modifiée. Il suffit de la prolonger sur les plans pédagogique, financier et administratif pour conduire à son terme l'autonomie des universités.

Les difficultés actuelles tiennent pour une large part à l'interprétation de la loi dans un cadre restrictif. A vouloir être un compromis à la démarche hésitante entre la nostalgie du passé et le risque de la nouveauté, la situation actuelle finit par associer les inconvénients d'un système toujours centralisé à l'illusion d'une liberté qui crée une évasion générale des responsabilités.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques réflexions qui, je crois, justifient aujourd'hui ma question : quelles mesures comptez-vous prendre pour donner une forme concrète à la notion d'autonomie des universités reconnue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, je réponds à M. Claude Guichard que la notion d'autonomie des universités représente, avec celles de participation et de pluridisciplinarité, les bases mêmes de la loi d'orientation qui a été votée par le Parlement en novembre 1968.

Sur ce point, votre question, monsieur Guichard, et ce débat fournissent au Gouvernement l'occasion de réaffirmer que la mise en application de ces principes de la loi d'orientation constituent, depuis un an, l'objectif principal en ce qui concerne l'enseignement supérieur.

Il convient cependant de remarquer que si, dès les premières élections aux conseils des unités d'enseignement et de recherche, puis lors de la constitution des assemblées constitutives des universités, il a été possible de donner à la participation un contenu immédiatement concret, de même d'ailleurs que l'organisation des nouvelles universités, maintenant terminée, a permis de mettre en œuvre les premiers éléments de la pluridisciplinarité, par contre, en ce qui concerne l'autonomie des universités, il est certain, comme vous l'avez dit, qu'elle ne pourra devenir complète que dans le cadre du régime définitif des nouvelles universités, c'est-à-dire sauf pour quelques-unes d'entre elles, à partir de janvier 1971.

Je précise en effet, sur ce point, que tous les efforts du ministre de l'éducation nationale sont actuellement tendus en vue de tenir un calendrier de fin de mise en place des nouvelles universités, qui comporte des élections générales dans tous les conseils d'U. E. R. et d'universités au plus tard en décembre 1970 et une transmission des pouvoirs administratifs et financiers des actuels conseils transitoires de gestion des facultés et de leurs présidents en janvier 1971.

Cela suppose que tous les statuts des universités, élaborés par les assemblées constitutives, aient été approuvés avant la prochaine rentrée universitaire et que tous les décrets érigeant ces universités en établissements publics à caractère scientifique et culturel aient été publiés au *Journal officiel*.

Actuellement, 26 projets de statuts ont été adressés au ministre de l'éducation nationale et il est annoncé l'envoi, avant le début de juillet, de quinze autres projets.

C'est sur ce problème des statuts que je voudrais commencer à vous répondre avant de vous entretenir, en second lieu, de la mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et de vous dire, dans un troisième point, comment peut être préparée l'autonomie financière.

Statuts, autonomie pédagogique et recherche de l'autonomie financière sont bien, je crois, les formes concrètes sur lesquelles vous vous êtes interrogé.

En premier lieu, je voudrais attirer votre attention sur l'importance du problème des statuts. Pour la première fois, en effet, en droit français, les universités sont invitées, en vertu de l'article 11 de la loi d'orientation, à se doter elles-mêmes des structures qui leur conviennent dans le cadre, naturellement, de la loi et des dispositions réglementaires. Toutefois, et afin d'éviter tout errement qui aurait pu paralyser le fonctionnement des universités, la loi prévoit également que le ministre de l'éducation nationale approuvera les statuts ainsi préparés par les assemblées constitutives.

Des projets déjà examinés, il ressort qu'à partir d'un cadre légal et réglementaire assez large, les « constituants » — vous me permettez de les appeler ainsi — ont fait œuvre d'imagination et prévu des structures originales qui apparaissent, dans la majorité des cas, bien adaptées aux missions et aux objectifs poursuivis.

C'est ainsi que la plupart des projets reçus mettent l'accent sur la mission de formation des universités et font une place non négligeable aux procédures de formation et d'orientation des étudiants.

En outre, les organes obligatoires, dont la mise en place relève de la liberté statutaire, reflètent les préoccupations majeures des universités dans le domaine de la recherche, de la formation des étudiants, du recyclage et de l'éducation permanente.

Les unités les plus dynamiques se sont efforcées de se doter de conseils et de conseils scientifiques qui, procédant d'une certaine manière des U. E. R., ne constituent cependant pas des organes fédéraux, mais ont autorité sur les unités.

Le choix des personnalités extérieures parmi les représentants des collectivités locales, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les représentants des grandes entreprises du secteur public, nationalisé ou privé, a été effectué également en fonction de l'orientation de l'université. Tous ces choix feront l'objet d'une homologation dès que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et les conseils régionaux seront en place.

Compte tenu de l'importance de ces travaux statutaires, il est apparu tout à fait nécessaire de favoriser l'effort de restructuration des universités et de fournir à celles-ci un conseil qui soit à la fois éclairé et permanent.

C'est la raison pour laquelle le ministre de l'éducation nationale a mis en place, au côté du directeur délégué aux enseignements supérieurs et à la recherche, une commission composée de magistrats et de doyens qui a pour mission d'aider les « constituants » à élaborer leurs statuts dans le respect de la loi et des réglementations en vigueur, et de leur apporter toute suggestion utile en ce qui concerne les procédures à mettre en œuvre pour assurer une gestion efficace des nouveaux établissements.

Les observations de cette commission, distinctes selon qu'elles ont trait au respect de la loi ou à l'opportunité de certaines dispositions, ou encore aux lacunes des projets présentés, sont transmises régulièrement au ministre qui s'en inspire pour inviter les « constituants » à reprendre leurs projets en tant que de besoin, avant d'approuver ceux-ci. Je dois dire que les assemblées constitutives ont été très sensibles aux remarques qui leur étaient ainsi présentées, et que, sur de nombreux points, celles-ci ont permis une amélioration très notable des statuts des futures universités.

En outre, le ministre de l'éducation nationale s'est soucié de doter les futurs établissements des moyens administratifs propres à favoriser leur mise en place. Notamment, il a fait publier récemment, en accord avec son collègue des finances, une liste des postes de secrétaires généraux qui devront être pourvus dès la rentrée dans chacune des universités et des centres universitaires.

Il est bien entendu que la structure de l'administration et l'emploi des personnels ainsi mis à leur disposition résultent de la compétence statutaire des établissements et de l'autorité du président.

J'en viens maintenant à cette deuxième forme concrète de l'autonomie que vous avez évoquée, la mise en œuvre de l'autonomie pédagogique. Cette mise en œuvre posait, vous le compre-

nez, un premier problème très général: celui des diplômes nationaux. Le problème des diplômes nationaux est, en fait, celui de l'étendue des responsabilités de l'Etat en matière de garantie des diplômés sortant des universités, qui constituent des services publics de l'Etat.

Il est évident que les universités seront de plus en plus responsables de l'emploi de leurs ressources en hommes et en crédits, que ces ressources proviennent de l'Etat ou qu'elles leur soient propres.

En outre, elles fixent elles-mêmes leurs objectifs en matière de formation dans le cadre des dispositions générales prises par le ministre après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, de telle sorte que la garantie que l'Etat peut accorder aux détenteurs de diplômes et aux formations qui conduisent à ces diplômes ne peuvent être tout à fait de la même nature qu'auparavant.

Elle sera essentiellement fonction du dialogue qui s'instituera entre l'Etat et les universités en vue de définir les règles conduisant aux différents diplômes, chacune des deux parties à ce dialogue ne pouvant assurer à elle seule la totalité de la réglementation.

Toutes ces raisons conduisent à penser que dans le cadre général des cycles d'études, les formations universitaires seront sanctionnées soit par un diplôme national qui fera l'objet d'une définition assez stricte, mais par laquelle l'Etat ne donnera sa garantie qu'aux diplômés permettant d'exercer directement une profession; soit par des diplômes dont le cadre général sera fixé par le ministre et la réglementation détaillée arrêtée par les conseils d'université, et qui feront l'objet d'une homologation nationale; soit par des diplômes d'universités, qui seront entièrement réglementés par les universités.

Je vous signale pour mémoire que d'ores et déjà les universités disposent d'une autonomie pédagogique non négligeable dans le cadre des règlements en vigueur, puisqu'il leur est loisible d'adapter certains enseignements dans les limites fixées par les textes et de définir les modalités pédagogiques qu'elles mettent en œuvre, tant en ce qui concerne l'organisation des cours que la vérification des connaissances et des aptitudes.

En ce qui concerne, enfin, la préparation de l'autonomie financière, vous comprenez qu'il aurait été difficile de l'instituer au cours d'une année civile. Mais les dispositions du décret du 14 juin 1969 entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 1971. Ce texte, fondamental, confère une responsabilité importante aux conseils d'universités en ce qui concerne la répartition des crédits entre les services de l'université, les unités d'enseignement et de recherche et les établissements à caractère scientifique et culturel.

Il est vrai que, pour certaines de ces unités d'enseignement et de recherche, l'université verra son autonomie limitée. C'est ainsi que les institutions dont l'Etat souhaite garder le contrôle en raison du caractère récent de leur création, tels les instituts universitaires de technologie, se verront attribuer directement leurs dotations par le ministre. Il en sera de même pour la plupart des crédits attribués aux unités médicales. Cela résulte — vous le comprenez parfaitement — des dispositions de l'ordonnance de 1958 qui a créé les centres hospitaliers universitaires, dont les unités médicales constituent l'élément universitaire.

Mais les budgets de ces unités, dont certaines, telles que les unités médicales incluses précisément dans les C. H. U., se verront attribuer le statut d'établissement public dès que celui-ci aura été conféré à l'université, seront approuvés par le conseil de l'université.

Il faut rappeler que la tutelle de l'Etat ne s'exerce que dans le cas où le fonctionnement des organes sera mis en péril et que le contrôle financier des universités aura lieu *a posteriori*.

Toutes ces mesures tendent à créer une autonomie financière réelle, en même temps qu'une responsabilité indéfinissable aux conseils de l'université. Mais elles ne prendront, bien sûr, leur plein effet qu'à partir du moment où celles-ci disposeront d'un budget, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1971.

M. le ministre de l'éducation nationale a conscience d'avoir ainsi pris des dispositions conformes à l'esprit de la loi d'orientation, et d'être fidèle à la mission qui lui a été confiée. Mais la mise en œuvre du principe de l'autonomie des universités, qu'a évoqué M. Claude Guichard dans sa question, ne dépend pas du seul ministre de l'éducation nationale. Elle résultera surtout de la capacité d'imagination, d'initiative et de responsabilité

des membres des conseils d'universités, enseignants, étudiants, personnels non enseignants et personnalités extérieures.

L'ardeur, on peut le dire, avec laquelle les assemblées constitutives se sont mises généralement au travail permet d'envisager avec confiance l'avenir des universités françaises.

M. le président. La parole est à M. Claude Guichard, auteur de la question.

M. Claude Guichard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais que nous sommes entrés aujourd'hui dans la voie de l'autonomie des universités mais si j'ai posé cette question c'est parce que je constate que nous sommes encore très loin du but et que même nous n'avancions pas très vite.

Des trois volets, pédagogique, financier et administratif, qui constituent le triptyque de l'autonomie, c'est par la pédagogie qu'il faudrait commencer et non pas terminer.

A mon avis, les problèmes administratifs et financiers trouveront rapidement leur solution lorsque l'autonomie pédagogique aura été totalement attribuée aux universités, parce que c'est pour elles leur finalité.

C'est, en effet, à cette condition que les universités deviendront des entités vivantes et responsables et, à ce sujet, vous me permettez quelques réflexions, tout d'abord sur la pluridisciplinarité.

Actuellement, la pluridisciplinarité des universités, qui résulte de l'assemblage des unités d'enseignement et de recherche semble ne répondre à aucune philosophie générale, mais correspond plutôt à des considérations locales et particulières.

Souvent, elle n'existe pas dans les grands centres universitaires : Paris-II est uniquement une université de droit privé, avec il est vrai un peu de droit public ; Paris-III est une université de langues, Grenoble-II est une université de sciences sociales.

Dans certaines universités vraiment pluridisciplinaires, telle Paris-Sud, la dispersion géographique des diverses unités d'enseignement et de recherche n'offre aucune possibilité réelle de mise en application : le droit est à Sceaux, les sciences à Orsay, la pharmacie à Châtenay-Malabry, le premier cycle de médecine à Montrouge.

Certaines facultés de grandes dimensions, pourtant faciles à scinder et que l'on aurait pu voir partager entre plusieurs universités nouvelles dans la région parisienne, sont érigées elles-mêmes en universités. Par contre, d'autres facultés de dimensions modestes qui formaient en elles-mêmes une véritable unité, telle la faculté de pharmacie de Paris, sont, au contraire, fractionnées.

Est-il bon, d'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat — et c'est une seconde réflexion — que les étudiants soient astreints à s'inscrire dans une université en fonction du seul critère de leur lieu de domicile ? N'est-ce pas un obstacle précoce à la mobilité de ceux qui deviendront les futurs cadres de la nation ?

Il faut mettre fin, je crois, au principe de la territorialité des circonscriptions universitaires. Il faut que l'étudiant ait le droit de demander son inscription dans l'université de son choix ; mais il faut, en contrepartie, que les universités soient libres d'accueillir les seuls étudiants dont la compétence soit compatible avec leur propre réputation.

Le système n'entraînera pas une limitation arbitraire des étudiants, car il ne peut fonctionner que dans la diversité qui permet à chacun de se diriger finalement selon ses goûts et ses aptitudes. Mais il aboutira, comme il est souhaitable, à une orientation sélective de tous.

Le troisième souhait qui découle du précédent est que ce système n'est pas compatible avec le respect du monopole de la collation des grades. Je sais que vous avez déjà parcouru un grand chemin dans cette voie.

L'autonomie ne se conçoit pas avec le maintien exclusif des jurys d'Etat et des diplômes nationaux. Les diplômes doivent cesser d'être des valeurs refuge qui donnent systématiquement le droit d'exercer un métier, mais devenir des armes offensives qui témoignent de dispositions et de connaissances intellectuelles. Ils doivent posséder, je l'ai déjà dit, la valeur d'un cru et d'un millésime.

Ils seront ensuite complétés, si besoin est, par des tests d'aptitude professionnelle, dans des établissements homologués,

pour donner le droit à l'exercice de certaines professions libérales ou à des carrières de la fonction publique.

Corollairement d'ailleurs, le problème des établissements libres d'enseignement supérieur ne se poserait plus, la compétition n'étant plus entre enseignement libre et enseignement public, mais entre chacun des établissements, qu'il soit libre ou public.

Si cela est réalisé, monsieur le secrétaire d'Etat — et c'est sur ce point que je voulais insister — le reste : autonomie financière, autonomie administrative, suivra.

D'ailleurs la loi d'orientation est suffisamment précise à ce sujet. Un cadre global de fonctionnement, sur lequel interviendra seulement un contrôle a posteriori, sera attribué à chaque université ; en outre, les universités pourront et même à mon avis devront se procurer de leur propre initiative des ressources complémentaires qui leur permettront d'acquiescer un relief particulier et de faire preuve de dynamisme dans une stratégie compétitive.

Quant à l'autonomie administrative, elle est actuellement à la fois réelle et presque inopérante. Réelle car il existe des conseils de gestion, constitués suivant le principe de la participation et dotés de pouvoirs effectifs sur le plan administratif ; mais inopérante car ces conseils ne peuvent à la vérité gérer ce que ce que l'administration centrale, dont la tutelle est encore très forte, leur accorde dans un cadre dont ils ne peuvent s'échapper, leur laissant ainsi une marge de manœuvre très étroite. Ce sont là des ambiguïtés qui n'aident pas à clarifier les niveaux d'exercice de l'autorité.

Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, faudra-t-il encore beaucoup de temps pour atteindre notre but, et je constate avec plaisir les efforts et la clairvoyance du Gouvernement. J'entendais seulement lui soumettre quelques propositions et appeler son attention sur le fait qu'il ne faut à aucun prix perdre de temps car la situation empirera de plus en plus. Puisque nous sommes partis, continuons à aller de l'avant !

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Messieurs, il entre dans la tactique du pouvoir et des forces qu'il représente de s'emparer des mots et des propositions avancés par les forces démocratiques pour en changer le sens et le contenu.

Il en est ainsi pour l'autonomie des universités. Il n'est, sans doute, pas inutile de rappeler aujourd'hui que la notion d'autonomie des universités incluse dans la loi d'orientation de l'enseignement supérieur est l'une des conquêtes imposées par l'ensemble du mouvement revendicatif de mai-juin 1968.

La revendication formulée à l'époque avait pour objet d'obtenir une gestion démocratique de l'Université, associant l'administration, les enseignants et les étudiants.

Telle qu'elle a été conçue, la loi d'orientation n'apporte sans doute pas la solution complètement démocratique, mais elle a ouvert des perspectives nouvelles.

Aujourd'hui, nous assistons à des tentatives diverses pour dénaturer et détourner, à des fins rien moins que démocratiques, les possibilités offertes par l'autonomie des universités.

Dès le 4 juillet 1969, la revue *La Vie française*, vantant dans le même article les vertus de la « privatisation » du téléphone et des autoroutes, ajoutait :

« Dans l'Université, les promesses d'autonomie ne favorisent-elles pas l'éclosion d'écoles et de facultés libres dont les diplômés acquerraient sans doute plus d'autorité que ceux de nos unités d'enseignement passablement dévalorisées. »

Plus récemment, à son retour d'Amérique, l'ancien ministre, M. Peyrefitte, vantait les mérites de l'autonomie des universités américaines dont chacun connaît l'étroite dépendance à l'égard des grands monopoles. M. Jean-Jacques Servan-Schreiber — je dirai : bien entendu — défend des propositions analogues et veut rendre l'enseignement concurrentiel, de l'école primaire à l'Université.

Ainsi donc, au lieu de développer l'autonomie des universités dans un sens démocratique, certains voudraient s'en servir :

D'abord, pour dégager l'Etat de ses obligations financières à l'égard de l'enseignement supérieur, imposer des charges nouvelles aux collectivités départementales ou régionales et aux familles et permettre l'ingérence des capitaux privés ;

Ensuite, pour accentuer la ségrégation sociale et la sélection en favorisant la constitution d'universités concurrentes et de niveaux différents ;

Enfin, pour assurer la prépondérance des influences des monopoles dans tous les domaines.

Ainsi, l'autonomie, d'instrument de démocratisation, deviendrait obstacle à cette démocratisation. Nous tenons donc à réaffirmer notre conception de l'autonomie.

L'ensemble de l'enseignement supérieur appartenant à l'enseignement nationalisé doit relever du ministère de l'éducation nationale. Chaque université devrait être dirigée par un conseil de l'université à trois composantes : représentants élus des enseignants-chercheurs et des autres catégories de personnel, représentants élus des étudiants, représentants désignés de l'Etat et représentants élus ou désignés des branches professionnelles : entreprises publiques et nationalisées, syndicats ouvriers, organismes régionaux.

L'autonomie des universités s'appliquera en particulier à leur gestion financière. Dans les autres domaines, il conviendra de tenir compte : pour les programmes, de règlements généraux définis pour toutes les universités ; pour le choix du corps enseignant, des critères définis sur le plan national et de la nécessité pour les enseignants-chercheurs de pouvoir passer d'une université à une autre.

D'une façon générale, il conviendra de tenir compte des limites de l'autonomie qui résultent de l'insertion de l'enseignement supérieur dans le complexe de toutes les activités sociales.

Les deux écueils à éviter sont la centralisation bureaucratique et l'anarchie.

Dans le régime actuel le danger existe que l'autonomie soit utilisée pour créer des universités concurrentielles, financées et utilisées par les monopoles. Dans un régime démocratique, l'enseignement supérieur bénéficiera du soutien de l'Etat démocratique tout en remplissant les missions nationales inhérentes à l'ensemble de ses fonctions. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Monsieur le secrétaire d'Etat, je saisis l'occasion que me donne la question de M. Claude Guichard pour poursuivre avec vous un dialogue que nous avons commencé le 5 juin dernier.

Ma précédente intervention m'a valu un volumineux courrier de la part d'enseignants et d'étudiants appartenant à l'université d'Aix-Marseille-I ou à celle d'Aix-Marseille-II. Aussi, je vais d'abord la préciser en déclarant que ni la faculté de droit d'Aix ni le centre universitaire de Luminy ne désirent amputer l'université d'Aix-Marseille-I de certaines de ses unités d'enseignement et de recherche.

Cette précision étant apportée, je vous avais demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, d'étudier la création, conformément à l'article 6 de la loi du 12 novembre 1968, d'une troisième université, qui serait celle d'Aix-Marseille-III. Elle permettrait, en effet, de régler des problèmes aussi bien humains que pédagogiques et géographiques. En outre, elle laisserait à chaque université une plus large autonomie, au meilleur sens du terme.

Adoptant une position plus nuancée, vous m'avez donné l'assurance que la composition de l'université d'Aix-Marseille-II, cause de souci également pour ceux en faveur desquels j'interviens, ne serait pas modifiée. J'ai enregistré votre déclaration.

Mais il faut sortir de l'équivoque et de l'incertitude. C'est ce que les uns et les autres vous demandent. Donnez aux U. E. R. l'indépendance et la réelle autonomie qu'elles vous réclament.

Le président du centre universitaire transitoire de Marseille-Luminy qui, à la suite de certaines confrontations ou de certaines polémiques rapportées notamment dans un hebdomadaire, a pu paraître en opposition avec ses collègues de Marseille-II, a déclaré : « Je voudrais, pour terminer, montrer que notre attitude n'est pas en contradiction avec la loi d'orientation. Il n'y aurait, en effet, contradiction que dans le cas où nous chercherions à sortir d'une université valable, authentiquement pluridisciplinaire et conforme à cette loi d'orientation. Mais qui peut croire à la réalité d'une université étalée sur quarante kilomètres d'Aix à Luminy, coupée en deux par le centre de

Marseille et comprenant en outre l'énorme bloc de la faculté de médecine dotée d'un statut particulier ? »

Cette seule citation montre bien que la troisième université que nous réclamions aurait réglé tous ces problèmes et même les oppositions entre ceux qui, au centre universitaire de Marseille-Luminy, mettent actuellement sur pied une formule originale, selon une méthode que vous avez approuvée. J'ai entendu avec plaisir M. Claude Guichard vous rappeler qu'il existait bien une numérotation des universités à Paris — Paris-I, Paris-II, Paris-III qui ne sont pas seulement des facultés — alors que dans telle de ces universités, on n'enseignait que le droit !

Pourquoi refuser le même traitement à la province ?

C'est un peu le reproche qu'on nous faisait lorsque, dans les mêmes conditions, nous vous demandions cette modification qui nous paraissait indispensable. Vous ne l'admettez pas.

Pourquoi alors accordez-vous aux facultés de médecine ce que vous refusez à celles de droit, ou semblez refuser à un centre comme celui de Luminy ?

Or, vous avez des interlocuteurs valables. Ce sont des gens qui se sont penchés sur la loi d'orientation, qui ne demandent qu'à l'appliquer en collaborant avec le ministère, avec les fonctionnaires chargés d'établir définitivement des statuts qui permettront l'évolution concrétisée, je le souligne, par une loi votée ici à l'unanimité.

L'heure est donc venue de faire le point et d'appliquer cette loi selon le désir de ceux qui sont précisément chargés de vous présenter ces statuts.

Sur le plan des enseignements, accueillez les multiples demandes qui vous sont présentées et qui témoignent de la vie de l'Université.

Sur le plan des structures, accordez ce qui est indispensable pour assurer l'autonomie pédagogique qui permettrait de poursuivre les expériences de travail de groupe, d'enseignements concertés, de contrôle continu, d'adapter ces méthodes en fonction des résultats et d'en proposer de nouvelles telles que l'insertion, dans les enseignements, de stages dans les entreprises.

Favorisez l'autonomie de recrutement afin que les enseignants soient recrutés en fonction de leur capacité à s'intégrer à l'expérience et de leur volonté d'y participer.

Facilitez l'autonomie financière qui permet, seule, de promouvoir une recherche de qualité et de développer les expériences pédagogiques. Cette autonomie financière est nécessaire, en outre, pour la signature de contrats de recherche avec le C. N. R. S., la direction générale des recherches, et l'I. N. S. E. R. M.

Favorisez aussi l'autonomie administrative afin d'éviter la paralysie par une administration trop lointaine ou trop massive. En particulier, il est indispensable qu'un secteur de l'administration de Luminy soit consacré à la centralisation des informations concernant les débouchés et l'évolution des diverses disciplines.

Admettez aussi l'autonomie en matière de locaux : les locaux construits sur un campus comme celui de Luminy doivent être consacrés en totalité aux enseignements du centre expérimental.

Acceptez également, monsieur le secrétaire d'Etat, pour Luminy, un plan de développement pour cinq ans.

En conclusion, nous vous demandons de vous pencher sur tous ces problèmes qui sont souvent à l'échelle locale de nos anciennes universités.

Alors, le dialogue se nouant une troisième fois, peut-être aurai-je — tout à l'heure ou plus tard — l'immense satisfaction d'obtenir définitivement satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. J'indique d'abord à M. Claude Guichard que, si j'ai insisté sur trois points en répondant à sa question, je m'étais bien sûr rendu compte que sa principale préoccupation était l'autonomie pédagogique. Mais, à partir du moment où l'on parle de mesures concrètes, il est nécessaire de les rechercher où elles se trouvent, puisque nous sommes devant un problème d'ensemble.

En ce qui concerne l'autonomie pédagogique, M. Claude Guichard a posé plusieurs questions qui sont quelquefois en avance sur les réalisations que je vous ai annoncées. Nous sommes tombés d'accord, sauf sur le calendrier qu'il trouve trop lent. Mais je crois nécessaire de le maintenir tel qu'il est afin que nous puissions fonctionner dans un cadre normal à partir de l'an prochain.

La hâte n'aurait servi à rien dans cette affaire. Je demande donc à M. Claude Guichard de patienter encore un peu et je lui renouvelle l'assurance — car il le sait — que M. le ministre de l'éducation nationale fait ce qu'il peut dans le cadre de la loi d'orientation et qu'il réussit le plus souvent.

M. Claude Guichard m'a fait penser à un autre problème lorsqu'il a évoqué les diplômes. L'un des mots qu'il a employés, « dispersion » — je crois — me conduit à lui indiquer brièvement ce qui va se passer très exactement à ce sujet à l'administration centrale, en écho à l'action des universités françaises sur tout le territoire.

L'autonomie des universités a, en effet, été recherchée également par une réforme de l'administration centrale — j'ai peut-être omis de le dire tout à l'heure — et les nouvelles structures du ministère complètent le désir du ministre de laisser de plus en plus d'initiative aux universités, tout en conférant à l'administration centrale une mission générale de conception, de coordination et de contrôle qu'elle ne réussissait pas jusqu'à présent à assurer d'une manière satisfaisante puisqu'elle intervenait directement dans la gestion des établissements. C'était là, souvent, sa seule action.

Le ministre compte beaucoup sur la nouvelle « direction d'objectifs » des enseignements supérieurs pour effectuer, en liaison avec le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, les études de planification, de normalisation et de répartition qu'implique tout système décentralisé.

La direction chargée de la tutelle des universités appliquera les normes ainsi définies et, d'une manière générale, s'attachera à apporter aux universités le soutien administratif et financier nécessaire, sans pour autant se substituer à elles. J'avais omis tout à l'heure de donner cette précision ; vous me l'avez d'ailleurs rappelé en exprimant l'une de vos inquiétudes.

Je veux répondre maintenant à M. Delorme. Depuis quelques jours, se poursuit un débat par personnes interposées, puisque je ne suis pas le ministre de l'éducation nationale et qu'il n'est pas non plus l'université d'Aix-Marseille. (Sourires.) Je reprendrai, en le complétant, ce que je lui ai dit récemment. En effet, M. Delorme avait posé une question orale et je lui avais répondu en précisant, sur ce point, la position du ministre de l'éducation nationale.

Le centre de Marseille-Luminy est une unité d'enseignement et de recherche d'Aix-Marseille II et participe, en cette qualité, à l'élaboration des statuts de cette université, lesquels sont d'ailleurs maintenant presque établis, si mes informations sont exactes.

J'ajoute que le centre de Luminy est chargé d'une expérience pédagogique pluridisciplinaire. Une commission nationale, dont la composition va être précisée dans quelques jours, suivra, pour le compte du ministre de l'éducation nationale, la conduite et les résultats de cette expérience afin d'en tirer des enseignements utiles pour les autres universités. Vous jugez, par conséquent, de l'importance de cet établissement.

Cette commission donnera également son avis, comme il était prévu dans les textes portant création du centre de Luminy, sur la comptabilité entre les statuts proposés et l'expérience poursuivie.

J'ai noté également, à propos des études médicales, une observation de M. Delorme, qui n'est peut-être pas tout à fait exacte. Il faut être très prudent sur ce point puisque se pose parallèlement le problème des C. H. U., en vertu de l'ordonnance de 1958.

M. Claude Delorme. Nous en convenons.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. En conclusion, je répondrai à M. Barel.

Je voudrais qu'il comprenne, bien que je n'espère pas le convaincre, le sens profond de l'action du Gouvernement à propos d'un texte que tous ici ont voté.

Il s'agit actuellement d'une mise en place qui marque aussi une évolution fondamentale de nos conceptions et même de notre droit.

A cet égard, je dirai à ceux d'entre nous qui, comme M. Barel, se sont inquiétés des formes et des conditions de cette évolution, que, bien sûr, elle ne se fait pas sans douleur : rien ne se fait sans douleur dans la vie. C'est la douleur qui, souvent, accompagne les mutations de la vie et, parfois, ses créations les plus exaltantes.

L'Université de notre jeunesse — ce n'est pas M. Barel qui l'a évoquée — ne peut se transformer, se refaire, se diversifier sans certains déchirements qui ne doivent rien enlever à l'espérance. Nous en avons des exemples aujourd'hui et Marseille-Luminy en est un.

Cette évolution fondamentale est concrètement commencée — trop lentement au gré de M. Claude Guichard — mais les nouvelles universités s'installent. On me montrait tout à l'heure la brochure sur les universités de Paris que l'on a déposée avant-hier sur la table de tous les candidats au baccalauréat. La voie de la participation, tout contestée qu'elle est par certains, se présente comme une réponse exemplaire au malaise des sociétés contemporaines.

Comme l'a déclaré, ici-même, M. le Premier ministre, il faut que le système permette, au-delà du conservatisme figé, de l'obsession révolutionnaire parfois, la conciliation entre les enseignants et les enseignés, entre le respect du savoir et la valeur de l'échange. C'est ce que le Gouvernement recherche et que nous souhaitons tous.

Le Gouvernement espère bientôt constater que les institutions des universités de France et les procédures d'une saine règle du jeu sont en place, conformément à cette loi d'orientation que nous avons tous voulue et que vous avez tous votée, je le répète.

La comme ailleurs, n'est-il pas normal ou, plutôt, n'est-il pas inévitable que nous retrouvions les difficultés et les péripéties qu'ont rencontrées en tout temps tous ceux qui recherchent avec conviction, au sein des sociétés humaines, l'éternelle et nécessaire conciliation de l'ordre et de la liberté ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Le débat est clos.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Bas un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Ansquer tendant à modifier l'article L. 39 du code des débits de boissons relatif au transfert des débits (n° 74).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1266 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Bas un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Kaspreit et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (n° 220).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1267 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Bas un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Bousquet relative au transfert des débits de boissons (n° 644).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1268 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Bas un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de MM. Hogue et Mourot tendant à modifier l'article L. 58 du code des débits de boissons relatif à l'emploi des femmes de moins de vingt et un ans (n° 658).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1269 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à modifier l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatif aux indexations (n° 1247).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1270 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 23 juin 1970, à seize heures, première séance publique :

Eventuellement, discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1133 autorisant l'approbation de la décision du Conseil des communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés. (Rapport n° 1197 de M. de La Malène au nom de la commission des affaires étrangères.)

Eventuellement, discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1134 autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970. (Rapport n° 1198 de M. de La Malène, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 1073 approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Banque asiatique de développement. (Rapport n° 1196 de M. de La Malène, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 1135 autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris, le 3 décembre 1969. (Rapport n° 1264 de M. Trémeau, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 1150 autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweiler, signée à Paris, le 4 juillet 1969.

Discussion du projet de loi n° 1151 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg—Kehl et Lauterbourg/Neuburgweiler, signée à Paris, le 22 juillet 1969.

Discussion du projet de loi n° 1152 concernant certaines dispositions relatives à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweiler, prévu par la convention franco-allemande du 4 juillet 1969.

Discussion du projet de loi n° 1192 autorisant la ratification de la convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, en date du 20 mars 1970. (Rapport n° 1265 de M. Xaxier Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 24 juin 1970, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Infirmiers et infirmières.

12945. — 19 juin 1970. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières de la fonction publique dont le statut est fixé par le décret n° 65-693 du 10 août 1965. Bien que titulaires du baccalauréat et bien qu'ayant fait, pour la plupart, deux ou trois années d'études spécialisées, ces infirmières appartiennent à l'un des corps les plus défavorisés de la fonction publique, organisé selon un « cadre B », vieux de quinze ans, qui ne correspond plus à grand chose dans le classement actuel et qui se trouve désavantagé par rapport au cadre « C » qui vient de bénéficier d'avantages indiciaires nouveaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aligner le statut et la carrière de ces personnels sur ceux des infirmières de l'assistance publique. Cet alignement apparaîtrait d'autant plus justifié que le diplôme exigé est identique et que les responsabilités assumées sont au moins égales, sinon supérieures, à celles exercées par les infirmières en poste dans les hôpitaux.

S. N. C. F.

12946. — 19 juin 1970. — M. Bressolier rappelle à M. le ministre des transports que des billets aller-retour de congé payé peuvent être délivrés par la S. N. C. F. une fois par an aux salariés, à l'occasion de leur congé payé, sur présentation de leur carte d'immatriculation à la sécurité sociale et d'attestations justificatives. Ces billets doivent correspondre à un parcours minimum de 200 km (retour compris). Ces billets peuvent également être attribués à l'épouse et aux enfants mineurs du bénéficiaire, à condition qu'ils habitent chez celui-ci. Le billet en cause comporte une réduction de 30 p. 100 par rapport au billet ordinaire. Les dispositions ainsi rappelées sont anciennes ; or il arrive souvent maintenant que des familles ont à charge des enfants majeurs qui poursuivent leurs études. Bien que ces enfants soient immatriculés à la sécurité sociale des étudiants, ils ne peuvent prétendre à la réduction de 30 p. 100 que donne le billet populaire de congé annuel. Il en est même en ce qui concerne les enfants majeurs invalides. Il lui demande si le règlement de la S. N. C. F. ne pourrait pas être modifié, afin que les billets aller-retour de congé annuel puissent être délivrés aux salariés, à leurs épouses, à leurs enfants mineurs, mais également à leurs enfants majeurs si ceux-ci sont étudiants ou invalides.

Sociétés commerciales.

12947. — 19 juin 1970. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit qu'en cas de perte des trois quarts du capital social une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. L'article 2-V de la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 a complété l'article précité en prévoyant que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ». Il lui demande, en ce qui concerne l'application de l'article 241, alinéa 3, à partir de quelle date il y a lieu de considérer que la société

n'est plus en état de règlement judiciaire et que le premier alinéa du même article lui redevient applicable. Il souhaiterait savoir si c'est à partir de l'homologation définitive du concordat par le tribunal ou à partir de l'exécution complète par le débiteur de ses obligations concordataires. D'autre part, il est à craindre que la société n'ait pu reconstituer son actif net jusqu'à concurrence du quart du capital au moment où l'article 241 lui redeviendra applicable. Dans ce cas il lui demande si l'on doit faire abstraction de la comptabilité antérieure ou si l'on doit considérer les résultats apparaissant dans le bilan du premier exercice clos après l'homologation ou la réalisation du concordat, compte tenu bien entendu des bilans établis entre-temps.

Enseignants.

12948. — 19 juin 1970. — **M. Dusseaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les centres de formation des futurs professeurs des C. E. G. ont été créés par le décret n° 60-1128 du 21 octobre 1960 ; la durée des études, postérieures au baccalauréat, étant alors de deux ans (une année d'études supérieures et une année de formation pédagogique). Au début de l'année scolaire 1968-1969, la durée des études a été portée à trois ans qui se répartissent de la façon suivante : 1° durant la première année, les stagiaires suivent à la faculté la totalité des cours de la section choisie, le rôle du directeur d'études étant alors de les aider à assimiler ces cours. Les stagiaires se présentent à l'examen de fin de première année du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur ; les pourcentages exceptionnellement élevés des reçus parmi les stagiaires à cet examen montrent l'efficacité du rôle de soutien joué par les directeurs d'études ; 2° durant la deuxième année, les stagiaires suivent un certain nombre de cours à la faculté (huit ou neuf heures hebdomadaires) et reçoivent au centre une formation théorique spécifique destinée à les préparer à leur fonction de professeurs de collège ; cette formation, sanctionnée par le certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège (C. A. P. E. G. C.) se situe au niveau du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. ; 3° enfin durant la troisième année, les directeurs d'études sont responsables de la formation pédagogique des stagiaires tant sur le plan théorique que pratique. La prolongation des études suivies par les stagiaires, prolongation qui leur permet d'être mieux préparés à leur métier de professeurs, a entraîné un alourdissement considérable de la tâche des directeurs d'études des centres de formation des professeurs d'enseignement général. Ils sont en effet obligés de se tenir, de façon très précise, au courant des différents cours faits à la faculté et doivent eux-mêmes enseigner à un niveau élevé (D. U. E. L. ou D. U. E. S.). En outre, la formation pédagogique nécessite, de leur part, de nombreux déplacements et démarches. Il semble que pour ces raisons, un décret ait été préparé par **M. le ministre de l'éducation nationale** afin de ramener le maximum de service hebdomadaire des directeurs d'études à dix heures alors qu'actuellement il est de treize heures. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner rapidement son accord afin que le décret en cause puisse être publié dans les meilleurs délais possibles.

Enregistrement (droits d').

12949. — 19 juin 1970. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. et Mme X.** ont acquis fin 1966, de **M. Y.**, 5 hectares de terres dont ils étaient fermiers. Ils avaient, à l'occasion de cette acquisition, demandé à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement. Cette vente avait été faite moyennant une rente viagère, rente effectivement payée, cette vente ne camouflant absolument pas une donation, le vendeur étant alors âgé de soixante-trois ans et ayant besoin de ladite rente pour vivre. Le vendeur est décédé au début de l'année 1968. Se basant alors sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 prévoyant qu'est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus dans les cinq années ayant précédé son décès par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur, l'administration demande maintenant à **M. X.** le paiement de la succession sur la valeur de la moitié des biens acquis (l'autre moitié étant acquise par son épouse), au taux de 60 p. 100, puisqu'il serait le fils d'un des présomptifs héritiers de son vendeur. Effectivement, si le vendeur avait d'autres parents de degré beaucoup plus rapproché que **M. X.** la théorie de la division par ligne veut que le père de **M. X.** était l'un des nombreux héritiers appelés à partager la moitié de la succession éventuelle du vendeur. La loi n° 69-1158 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, non encore

en vigueur, supprime heureusement cette présomption fiscale. L'instruction du 19 février 1970 de **M. le ministre de l'économie et des finances** a prévu des dispositions très libérales tendant à faire appliquer dès maintenant certaines dispositions du nouveau texte. Cependant, pour des raisons impossibles à discerner, la sanction est maintenue pour cette présomption de donation. Il lui demande s'il n'envisage pas que soient abandonnées sur le point qui vient d'être exposé les réclamations en cours, comme cela a été fait en matière d'échange ou de location ou d'aliénation à un descendant ou au conjoint d'un descendant avant la fin de ce délai de cinq ans.

Handicapés.

12950. — 19 juin 1970. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage de rendre obligatoire la pratique de tests sur les nouveaux-nés, tendant à déceler des traces d'acétone-phénylurie. La généralisation de tels tests permettrait de combattre à temps cette cause majeure de déficience mentale.

Carburants.

12951. — 19 juin 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** sur la vente de l'essence dans les unités de vente dites « grandes surfaces ». Alors que la marge bénéficiaire des pompistes libres est de 5,84 centimes par litre de super et 4,84 centimes par litre d'essence ordinaire, les supermarchés vendent le super 6 francs de moins que son prix normal d'affichage. La chose est rendue possible par le fait que les pétroliers laissent, en raison de leur débit des marges bénéficiaires plus larges aux grandes surfaces. Il en résulte pour les géomètres libres, une concurrence tout à fait déloyale qui menace leur profession même, profession particulièrement digne et qui mérite d'être défendue, puisque, outre le service qu'elle assume, elle sert à l'Etat d'encaisseur de taxes importantes, à savoir 64 centimes de taxes intérieures et 17 centimes de T. V. A. par litre de super. La marge totale pétroliers et géomètres est bloquée et fusionnée depuis le décret de 63. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre un terme à une concurrence particulièrement anormale.

Handicapés.

12952. — 19 juin 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la contrainte imposée aux automobilistes handicapés par les visites périodiques prévues par l'article 127 du décret du 5 février 1969 modifiant le code de la route. 35.000 personnes handicapées physiques sont astreintes à passer tous les cinq ans une visite pour l'obtention du permis B. F. des voitures aménagées. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de ce texte, afin que les conducteurs dont le handicap est stabilisé et qui ont prouvé leur aptitude à conduire, puissent échapper à cette procédure, procédure limitée à cette seule catégorie de malades, alors que des millions de malades ne subissent aucune visite de contrôle.

Cadres.

12953. — 19 juin 1970. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation particulière des cadres délégués par leur entreprise pour installer et diriger momentanément à l'étranger des établissements industriels entièrement construits et vendus à l'étranger par une société française. Les cadres français ayant été appointés par la société étrangère ne bénéficient pas de la prise en considération du temps de travail effectué hors de France, à défaut de dispositions applicables au sens de la convention collective nationale du 14 mars 1947 pour l'industrie mécanique. D'autre part la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 ne leur permet pas davantage de racheter les cotisations afférentes aux années passées à l'étranger. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un régime applicable aux cadres qui serait analogue à celui de la sécurité sociale, en permettant soit la prise en charge des cadres momentanément expatriés, soit la possibilité de rachat des points afférents à la durée de leur travail hors de France.

Assistantes sociales.

12954. — 19 juin 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la disparité entre la situation faite aux assistantes sociales du secteur public et celle dont bénéficient leurs collègues exerçant leur activité pour le compte des caisses d'allocations familiales, de sécurité sociale ou de mutualité agricole atteint un degré inconvenant. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité, certes, mais tout autant à l'intérêt général bien compris, de promouvoir une régularisation accompagnée de la suppression du principalat et de la classification en catégorie active.

Patente.

12955. — 19 juin 1970. — M. Aïduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1473 bis du code général des impôts permet d'exonérer de la contribution des patentes, pendant une durée maximale de cinq ans, les créations, transferts ou extensions d'entreprises industrielles ou commerciales, lorsque ces opérations ont lieu sous le bénéfice de son agrément. Se fondant sur cette précision, les conseils généraux de divers départements, ainsi que diverses communes, ont pris une délibération instituant une exemption de patente pour cinq ans, pour toute création d'entreprises industrielles ou commerciales. L'industriel ou le commerçant choisit à son gré une commune où ces avantages ont, d'ores et déjà, été votés par le conseil municipal. Pour les petites communes il s'agit souvent d'une opération de sauvetage car l'implantation d'une petite industrie ou d'un commerce employant entre dix et vingt salariés représente bien souvent un apport précieux pour une économie locale pratiquement prête à succomber. Pour les intéressés, l'exonération de patente totale ou partielle pendant cinq ans représente un gros avantage, avantage qui est bien souvent déterminant dans le choix du lieu d'implantation, et qui profite à des entreprises petites et moyennes, intéressantes sur le plan social. Souvent des entreprises prennent le risque de s'installer et de créer le nombre minimum d'emplois requis pour l'obtention de l'agrément et elles sont surprises de recevoir des services régionaux des impôts, habilités à donner l'agrément, des réponses le plus souvent très laconiques se bornant à leur faire savoir, sans explications ni motifs, que leur demande d'agrément est rejetée. Ces avis sont constamment envoyés, sans qu'une enquête préalable ait eu lieu à la connaissance du postulant et sans que des contacts ou une correspondance aient été échangés. Ceci crée une situation désagréable pour tous, d'autant plus que certains agréments ayant été accordés, le postulant peut se demander pour quels motifs, sa situation étant identique, on lui a opposé un refus. Le département des Pyrénées-Orientales, comme de nombreux départements du Midi, est sous-développé sur le plan industriel et commercial et l'on ne saurait craindre que des abus se produisent en la matière car, par exemple, dans le département des Pyrénées-Orientales, qui se compose de 232 communes, 14 communes seulement ont voté l'exonération de patente totale ou partielle. A l'heure où le Gouvernement se penche activement sur les difficultés de toute nature que connaissent les petites et moyennes entreprises il lui demande s'il peut envisager de donner toutes instructions à ses services pour que les demandes d'agréments en cours d'examen ou de régularisation soit examinées ou revues avec toute l'attention et la bienveillance désirables, compte tenu des circonstances particulières, cela d'autant plus que l'agrément se traduit en définitive par un avantage financier consenti sur le budget municipal.

Sécurité sociale (régime général).

12956. — 19 juin 1970. — M. Benoit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le remboursement, à une femme divorcée, non assurée à titre personnel, des soins dispensés à ses enfants, ne peut intervenir qu'au vu d'une procuration délivrée par l'ex-époux ouvrant droit au bénéfice de l'assurance maladie. Or, cette règle de stricte application dans l'état actuel des textes, pose de graves problèmes à la mère de famille qui a dû faire l'avance des frais, lorsque le père de ses enfants refuse d'établir la pièce dont il s'agit. Certes, il est toujours loisible à l'ancienne conjointe de se rapprocher de son avoué pour obtenir un dédommagement par la voie judiciaire, mais l'on sait que ces procédures sont longues et coûteuses et, en tout cas, ne se concilient guère avec les impératifs engendrés par la sauvegarde du niveau de santé d'une famille. C'est pourquoi il lui demande s'il

envisage une réforme de la législation sur ce point, de telle sorte que le paiement des prestations puisse, dans ce cas précis, être normalement effectué entre les mains de la mère des enfants et qu'ainsi une solution soit trouvée à ces situations souvent pénibles.

Eaux et forêts.

12957. — 19 juin 1970. — M. Gardeil attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la question écrite n° 14-294 adressée le 21 mai 1965 à M. le ministre de l'agriculture, et il lui expose le cas d'un ingénieur des travaux et forêts qui, après avoir été affecté successivement au Maroc, puis en A. E. F., a été intégré en 1960 dans l'administration métropolitaine. Lui précisant que l'intéressé, après vingt-quatre ans et demi de service, n'est qu'au 6^e échelon de son grade, alors que ses collègues dont toute la carrière s'est déroulée en France métropolitaine accèdent automatiquement au 8^e échelon, après dix-neuf ans de service, il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises par son département pour que les fonctionnaires qui se trouvent dans le cas de l'intéressé bénéficient d'un reclassement tenant compte de tous les services accomplis outre-mer dans une ou plusieurs administrations, soit en qualité d'ingénieurs, soit avant la création de ce corps, en qualité de contrôleurs.

Fiscalité immobilière.

12958. — 19 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le problème ci-après exposé : la chambre syndicale des agents immobiliers de Paris et de l'Ile-de-France, qui groupe en son sein 1.000 principaux cabinets ou agences de Paris et de son environnement immédiat, constatant le ralentissement du marché immobilier, aussi bien pour l'ancien que pour le neuf, exprime la conviction de ses membres qu'une amélioration des dispositions fiscales, avantageant les acquéreurs de logements en leur permettant de déduire de leurs revenus imposables des sommes plus importantes que celles actuellement autorisées, compenserait les effets négatifs que l'encadrement du crédit a fait peser sur le marché immobilier. La déduction, actuellement basée sur l'intérêt des prêts consentis à concurrence de 5.000 francs, pourrait être portée à 10.000 francs plus 1.000 francs par enfant. Cette mesure serait tout à la fois pratique et stimulante. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Pharmacien.

12959. — 19 juin 1970. — M. Ribes demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les agents de la direction générale des impôts peuvent refuser à un pharmacien l'imputation totale du reliquat de crédit de droits à déduction dont il bénéficie en application du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, à l'occasion de la vente globale de son fonds de commerce, y compris du stock, sous le prétexte qu'une partie de celui-ci, jugé excessif par l'acquéreur, est conservée provisoirement par le vendeur en vue d'être ultérieurement écoulée dans une future officine. Il est précisé, qu'au moment de la cession, la taxe sur la valeur ajoutée a été régulièrement acquittée sur la fraction du stock vendu et reversée sur celle du stock prélevé par l'exploitant, et d'autre part, qu'en raison de la proximité de la cession du premier fonds et de l'acquisition du second, le pharmacien n'a pas cessé d'être immatriculé au registre du commerce. Il lui demande également s'il n'envisage pas de supprimer purement et simplement la dernière phrase de l'article 9-2 du décret précité, car dans l'hypothèse extrême d'un fonds de commerce changeant de mains tous les quatre ans, l'apuration totale du crédit d'impôt serait indéfiniment reportée.

Bâtiment.

12960. — 19 juin 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la retenue dite « de garantie » de 5 à 10 p. 100, ordinairement appliquée sur le montant des règlements dus aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, met en péril l'existence de celles de ces sociétés dont la trésorerie se trouve dans les circonstances présentes dans une situation parti-

culièrement difficile, il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient prises par son administration afin que cette retenue ne dépasse pas 2 p. 100 du montant des travaux d'autant que les associations d'entreprises de travaux publics pourraient, en cas de dépassement du devis, jouer, par une modification appropriée de l'actuelle législation, le rôle de commissions de caution mutuelle.

Pédicures.

12961. — 19 juin 1970. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la procédure actuellement nécessaire pour qu'un assuré social puisse obtenir le remboursement de l'acte paramédical d'un pédicure diplômé d'Etat. En effet, l'intéressé est obligé de régler une visite de médecin qui lui prescrit l'acte paramédical qui sera effectué par le pédicure. Il sera alors remboursé de 6 francs et il aura dépensé environ 20 francs chez le médecin avec le remboursement correspondant de la sécurité sociale pour l'acte médical. Il lui demande donc s'il ne pense pas que la visite médicale pourrait être supprimée et qu'une procédure analogue à celle des actes dentaires pourrait être instaurée.

Taxis.

12962. — 19 juin 1970. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention vient d'être attirée sur la majoration très importante des forfaits des conducteurs de taxi indépendants, aussi bien en ce qui concerne les B. I. C. que les taxes sur le chiffre d'affaires. Il souhaiterait savoir si cette mesure a un caractère systématique, ce qui serait extrêmement regrettable, car pour faciliter la circulation dans Paris il conviendrait que les taxis soient utilisés par un public de plus en plus nombreux. Afin d'obtenir ce résultat, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions qui lui ont d'ailleurs été suggérées depuis de nombreuses années et qui comprendraient une diminution des charges d'exploitation et notamment des charges fiscales. Il serait particulièrement souhaitable d'envisager, en faveur des intéressés, la suppression de la T. V. A. et de toute taxe sur le chiffre d'affaires, en prévoyant le retour à une fiscalité qui serait assimilée à l'I. R. P. P. Il lui demande s'il envisage le rétablissement de la détaxe sur les carburants à raison de 50 p. 100 du prix commercial.

Education nationale.

12963. — 19 juin 1970. — M. Pasqua attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place de plus en plus importante faite aux méthodes audio-visuelles dans l'enseignement et notamment dans les nouveaux programmes d'histoire et de géographie qui doivent être appliqués à la rentrée prochaine. Malgré l'effort indiscutable fait par l'Etat dans le domaine de l'enseignement, le matériel audio-visuel n'existe pratiquement pas dans la plupart des établissements. Les enseignants, aidés souvent en cela par des coopératives d'élèves, pallient cette insuffisance en achetant eux-mêmes une partie de ce matériel, ce qui apparaît comme contraire au principe de l'instruction gratuite. Or le matériel est cher, le prix d'une diapositive varie entre 1,40 franc et 2 francs. Il lui demande si le Gouvernement, qui a récemment pris des mesures afin de baisser le taux de la T. V. A. applicable aux livres, ne pourrait pas la supprimer sur le matériel pédagogique.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

Education nationale.

10498. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'éducation nationale le sens qu'il convient de donner à sa réponse du 27 décembre 1969 à une question de M. Chazelle qui semble considérer l'auto-discipline comme un défaut de surveillance. Il lui demande s'il ne conviendrait pas au contraire de reconnaître l'auto-discipline comme

une méthode éducative essentielle dont il faut assurer l'extension, de la même façon qu'il conviendrait de faciliter l'animation des foyers socio-éducatifs et des coopératives scolaires par le personnel enseignant, en couvrant l'ensemble des risques encourus, ce qui ne paraît pas avoir été le cas dans certains départements, tels que la Somme. Il lui demande en outre si les dispositions concernant la surveillance des élèves des écoles maternelles à l'occasion des sorties à l'extérieur de l'école prévues dans sa circulaire n° 1-69-275 du 6 juin 1969 ne pourraient pas être étendues aux sorties concernant les élèves des écoles élémentaires. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — 1° Le défaut de surveillance dont il est fait mention dans la réponse à la question de M. Chazelle est un concept juridique qui permet aux tribunaux administratifs d'imputer à l'Etat la responsabilité des accidents scolaires dans la mesure où cette notion équivaut à une mauvaise organisation des services administratifs. Aussi bien, en cas « d'autodiscipline », régulièrement approuvée par l'autorité académique et après accord du chef d'établissement et du conseil d'administration, l'accident scolaire survenu dans une telle hypothèse s'analyse sur le plan judiciaire, en cas de retour en indemnité, comme la conséquence d'un « défaut de surveillance ». Il est bien évident que cette conception d'ordre juridique n'implique en aucune manière une critique sur le plan pédagogique de « l'auto-discipline ». 2° En effet, l'auto-discipline est un système éducatif qui substitue à la surveillance traditionnelle, assurée par un fonctionnaire présent à toutes les activités des élèves, un contrôle par les élèves eux-mêmes de leur propre conduite, dans le respect des règles établies par le conseil d'administration de l'établissement. L'application d'un tel système ne s'improvise pas. Elle doit être réalisée graduellement, compte tenu du sentiment que les élèves peuvent avoir des obligations imposées à chacun au bénéfice de tous et de la part de responsabilité qui leur incombe individuellement. Ces principes, explicités dans des textes réglementaires, lient l'administration dans la mesure où elle recommande de les mettre en pratique dans les coopératives, les foyers et, d'une manière générale, dans l'organisation de la vie scolaire. Ce faisant, elle assume, sous certaines conditions, la responsabilité de cette organisation. 3° En ce qui concerne le régime des sorties d'élèves, il n'a pas paru opportun d'étendre aux écoles élémentaires les dispositions de la circulaire du 6 juin 1969 (possibilité offerte aux institutrices d'écoles maternelles de se faire aider par des parents pour l'encadrement des élèves). La dérogation prévue à cet égard dans l'enseignement préscolaire se fonde en effet essentiellement sur le très jeune âge des enfants et leur docilité naturelle.

Enseignement secondaire.

10743. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil d'administration du collège d'enseignement commercial Voltaire (garçons) de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a publié un communiqué rendant publics les faits suivants : dans les classes de 2^o PE et de 1^{er} PE qui accueillent des élèves issus des classes de 3^o d'enseignement général pour les préparer au S.E.P. de comptable mécanographe, les horaires de mathématique de base sont de trois heures par semaine. A une époque où la formation mathématique de base doit être de plus en plus solide, cet horaire est notoirement insuffisant. Il est d'ailleurs pratiquement impossible de traiter le programme de ces classes dans un nombre d'heures aussi réduit. Le conseil d'administration, ému de cette situation, s'est adressé depuis de nombreux mois aux autorités responsables. Aucune réponse n'a été fournie à ce jour. Devant ce silence des représentants de l'éducation nationale, le conseil d'administration du collège d'enseignement commercial, dans sa séance du 12 décembre 1969, a décidé de porter ces faits à la connaissance du public par voie de presse. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître son opinion sur les faits ci-dessus exposés, pour qu'il puisse la communiquer au conseil d'administration intéressé. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par certains professeurs pour assurer, dans le cadre des horaires fixés, l'enseignement des mathématiques dans les classes de préparation au brevet d'études professionnelles de comptable mécanographe ont été prises en considération et feront l'objet d'une étude et d'une décision. Mais il n'est pas possible, sur la seule réclamation de quelques professeurs, de modifier les horaires et programmes, qui ont été élaborés par une commission composée de personnalités particulièrement compétentes et présidée par un inspecteur général. Il appartient à cette commission d'examiner les observations présentées et de tirer les conclusions des expériences poursuivies dans l'ensemble des établissements et, éventuellement, de proposer au ministère les aménagements qui paraissent devoir être apportés aux horaires et aux programmes.

Médecine scolaire.

11168. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître quelle est sa position sur un éventuel rattachement du service social et médico-social scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Pour ce qui regarde le service de santé scolaire, le ministre de l'éducation nationale ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire la réponse faite le 29 avril 1970 à la question d'actualité posée au Premier ministre par son collègue M. Daniel Benoist (*Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 29 du 30 avril 1970, pp. 1376 et 1377*). Le service médico-social universitaire, en ce qui le concerne, est rattaché au ministère de l'éducation nationale et n'a jamais cessé de l'être.

Immeubles.

11308. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ensemble des immeubles de la rue Danton ont été ravalés. Seul l'immeuble faisant l'angle des 28, 30 et 32, rue Serpente, ancien hôtel des Sociétés savantes, dépendant actuellement de son ministère, n'a pas été nettoyé. Il lui demande s'il lui est possible de donner des instructions pour que son administration respecte les règles fixées en cette matière. (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — L'immeuble 28-32, rue Serpente dépend, en effet, du ministère de l'éducation nationale depuis le 1^{er} janvier 1967. Les crédits affectés pour l'année 1970 aux travaux de ravalement des bâtiments sont actuellement épuisés et il n'est pas possible d'envisager cette opération avant l'année 1971.

Scolarité obligatoire.

11624. — M. Fortuit fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de son étonnement lorsqu'il a eu connaissance du mot d'ordre donné par une association de parents d'élèves à ses adhérents de refuser d'envoyer leurs enfants à l'école un jour de classe. Il lui rappelle que la loi du 26 mars 1882 modifiée et, en dernier lieu, l'ordonnance du 2 janvier 1959 ont fait de l'instruction une obligation jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre si une telle circonstance venait à se reproduire pour faire assurer le respect de cette obligation. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — La seule sanction applicable à l'encontre des parents dont les enfants, quelque soumis à l'obligation scolaire, s'absentent plus de quatre demi-journées dans le mois est la suppression des prestations familiales, aggravée en cas de récidive de peines d'emprisonnement et d'amendes. En ce qui concerne les associations de parents d'élèves, il faut davantage compter sur l'intérêt qu'elles portent aux enfants et à leurs études pour que ne se renouvelle pas une tentative de pression préjudiciable au premier chef à ces enfants.

Enseignement du premier degré.

11843. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage de supprimer les classes dites « de fin d'études », qui n'ont pour but que de garder les enfants à l'école jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, ainsi que les classes de quatrième et troisième dites « pratiques », dont l'échec est bien reconnu. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — La suppression des classes de fin d'études est la conséquence de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, établie par l'ordonnance du 6 janvier 1959, et de l'application de la réforme de l'enseignement public (décret du 6 janvier 1959). Toutefois, une telle mesure, pour s'insérer sans heurts dans le contexte social et psychologique, requiert une application progressive. Les classes de fin d'études disparaissent au fur et à mesure du développement des structures d'accueil et de scolarité dans le premier cycle et les enseignements techniques assurant la scolarisation des enfants soumis à

l'obligation scolaire. Les statistiques portant sur les dernières années scolaires donnent les effectifs ci-après en ce qui concerne les classes de fin d'études de l'enseignement public : année 1966-1967, 513.198 élèves ; année 1967-1968, 449.567 élèves ; année 1968-1969, 334.531 élèves ; année 1969-1970, 212.292 élèves, soit une diminution de 36 p. 100 à la rentrée 1969 par rapport aux effectifs de la rentrée 1968. En ce qui concerne les classes pratiques, si certaines ont fait apparaître des difficultés, notamment pour l'enseignement préprofessionnel, l'échec de cet enseignement est loin d'être général. L'administration étudie actuellement les améliorations susceptibles d'intervenir quant aux structures et aux débouchés de ces classes ; l'objectif est d'assurer à ces jeunes le maximum de possibilités permettant soit leur insertion dans le monde du travail au mieux de leurs aptitudes, soit l'acquisition ultérieure d'une qualification professionnelle. Cet objectif ne sera atteint que lorsque le nombre des maîtres habilités à donner les enseignements nécessaires et actuellement en cours de formation correspondra à celui des classes ouvertes.

Enseignement supérieur.

11930. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la faculté des sciences d'Orsay. Il lui apparaît, en effet, qu'en raison de l'insuffisance de crédits, la plupart des laboratoires ne pourront être maintenus en activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer de toute urgence les crédits nécessaires au fonctionnement de ces laboratoires. (Question orale du 5 mai 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Les dotations inscrites au budget de l'éducation nationale pour le fonctionnement des laboratoires de recherche des universités et facultés en 1970 correspondent à la reconduction de celles ouvertes en 1969 ; elles ont été réparties en conséquence et dans leur intégralité. Dès qu'à ce même titre il pourrait disposer de crédits nouveaux, le ministre de l'éducation nationale ne manquerait pas de réexaminer avec une attention particulière les besoins financiers des laboratoires de la faculté des sciences d'Orsay.

Constructions scolaires.

11941. — M. Waldeck L'Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation matérielle désastreuse qui est celle de la cité scolaire Edouard-Vaillant, à Gennevilliers, dans laquelle la rentrée scolaire 1970 ne pourra s'effectuer, notamment dans les lycées et collèges techniques, si des mesures financières ne sont pas prises d'urgence en vue de terminer les travaux. La construction de cette cité scolaire (C. E. S., lycée technique, C. E. T.) a débuté le 6 mai 1968, le maître d'œuvre étant l'Etat, avec l'assurance que cet ouvrage serait terminé en six mois. En septembre 1969, le rectorat mettait en service ces trois établissements alors que le chantier n'était pas achevé. L'auteur de la question a eu maintes fois l'occasion de souligner les inconvénients et les dangers d'une telle situation, tant pour la qualité de l'enseignement que pour la sécurité des élèves. Les élèves du lycée technique et du collège technique notamment ont subi de graves préjudices dans leurs études du fait de l'impossibilité d'utiliser les ateliers nécessaires aux enseignements. Or, il apparaît, à la date du 20 avril 1970, que les travaux de finition indispensables sont stoppés faute de crédits. Il s'agit des raccordements électriques nécessaires au branchement des machines, de l'installation du réseau d'air comprimé dans les ateliers où il est indispensable, du cloisonnement de l'atelier de métrologie, de l'aménagement des espaces verts et allées couvertes prévus au plan. Ces travaux indispensables, comme la révision sérieuse des aménagements défectueux tels que le chauffage, installations électriques, etc., relevés au cours de nombreuses séances d'étude avec le service de construction, nécessitent le déblocage immédiat des crédits indispensables. Or, l'enveloppe financière pour la construction de la cité scolaire a été établie en 1968 sur des bases de prix établies à cette date et qui est encore l'enveloppe admise à ce jour. Depuis cette date, divers éléments nouveaux sont intervenus lors de la construction de cette cité scolaire, à savoir dépassement assez important dans les fondations spéciales et divers travaux annexes. Il eût été souhaitable d'établir des avenants correspondant à ces travaux, afin d'augmenter la dépense engagée, au lieu d'attendre d'avoir atteint cette somme initiale et qu'il restât donc, en conséquence, à exécuter des travaux pour une somme équivalente au dépassement de l'enveloppe initiale. Devant cette impasse, qui aboutit à stopper les travaux, il se voit dans l'obligation d'émettre toute réserve quant aux possibilités d'ouver-

ture du lycée et du collège techniques à la rentrée de septembre 1970, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — La cité scolaire de Gennevilliers a été mise en service à la rentrée 1969, son financement étant acquis depuis le 20 novembre 1968. Les délais, qui ne pouvaient être de six mois pour un établissement de cette importance, ont été respectés en dépit des difficultés très importantes rencontrées pour rendre le terrain constructible, et l'accueil des élèves a pu ainsi être assuré malgré tout. L'achèvement des travaux fait actuellement l'objet d'une étude financière en vue d'évaluer les crédits supplémentaires qui seront nécessaires du fait des difficultés techniques rencontrées au niveau des fondations.

11963. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la réorganisation des services de santé scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que ces services soient détachés du ministère de la santé publique et rattachés, comme ils l'étaient avant 1964, au ministère de l'éducation nationale. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Les missions du service de santé scolaire ont été tracées avec précision par les instructions générales interministérielles en date du 12 juin 1969, définissant tous les aspects du rôle des équipes médico-sociales de santé scolaire en liaison avec les autorités académiques. Ce texte fondamental a mis l'accent non seulement sur les actions proprement préventives et sanitaires, mais aussi sur la surveillance psychopédagogique de l'orientation continue des enfants, en vue d'une meilleure insertion de ceux-ci dans la vie scolaire, puis dans la société. Pour ce qui est du fonctionnement de ce service et de son rattachement au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, la position du Gouvernement a été rappelée à l'occasion de la réponse que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, a eu l'honneur de faire à l'Assemblée nationale, le 29 avril 1970, à la question d'actualité posée à M. le Premier ministre par M. Daniel Benoit.

Enseignement artistique.

12014. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de recrutement que connaissent les sociétés musicales. Les difficultés sont particulièrement sensibles en région rurale et tiennent en particulier à l'état d'abandon où se trouve l'enseignement musical dans les écoles élémentaires. Il serait souhaitable que les différentes instructions réglementaires relatives à cet enseignement fassent l'objet de rappel tendant à leur mise en œuvre et que les études musicales élémentaires donnent naissance à des épreuves obligatoires dans tous les examens des premier et second degrés, ainsi que dans l'enseignement technique. Ces mesures devraient permettre aux sociétés musicales de favoriser le recrutement et de fonctionner normalement, ce qui est d'autant plus souhaitable, que ces sociétés permettent aux jeunes gens des loisirs sains et le développement d'une culture musicale commencée à l'école primaire. Des spécialistes locaux, chefs de musique, professeurs, répétiteurs, devraient être appelés à enseigner dans les écoles primaires afin de suppléer le manque de préparation de certains maîtres de cet enseignement. Il serait d'ailleurs nécessaire de ne leur confier cet enseignement qu'après l'obtention d'un certificat d'aptitude à l'enseignement primaire de la musique qu'il faudrait créer. Des conseillers pédagogiques pourraient être mis en place dans des conditions analogues à celles retenues en matière d'éducation physique. Enfin, la commission de l'enseignement récemment créée devrait comporter un représentant de la confédération musicale de France. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes suggestions ainsi exprimées. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — L'importance de l'enseignement musical dans les écoles élémentaires n'a pas échappé au département de l'éducation nationale. La commission « musique et enseignement » instituée en 1969 a consacré une partie importante de ses activités à étudier les problèmes de la musique dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Si l'institution d'épreuves obligatoires de musique dans tous les examens des premier et second degrés n'est pas envisagée dans l'état actuel, la création du baccalauréat à option arts (A6) et celle du baccalauréat musical permettant aux sujets les plus doués de subir des épreuves musicales aux examens sanctionnant leurs études. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de renoncer au concours actuel des maîtres spécialisés — chefs de musique, répétiteurs, etc. — qui collaborent avec les instituteurs tant que la formation de ces maîtres ne leur permettra pas d'assurer l'enseignement de la musique à l'instar des autres disciplines de

l'enseignement élémentaire. Cependant il est d'ores et déjà prévu de faire appel à des conseillers pédagogiques qui animeront des stages trimestriels de recyclage au cours desquels un complément de formation musicale sera donné aux instituteurs.

Ecoles maternelles.

12146. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison de l'importance et de la qualité exceptionnelle de l'enseignement maternel et de sa pédagogie d'avant-garde, il est nécessaire de confier cette première éducation primordiale à du personnel hautement qualifié. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les tentatives de dénationalisation d'un service public d'enseignement et de transférer sur les collectivités régionales, départementales, locales et sur les familles des charges financières qui incombent à l'Etat. (Question orale du 13 mai 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du ministère de l'éducation nationale de confier les enfants des classes maternelles à un personnel autre que les institutrices. D'autre part, il n'est question ni de dénationaliser le service public d'enseignement ni de transférer sur les collectivités locales les charges financières qui incombent actuellement à l'Etat.

Médecine scolaire.

12162. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention vient d'être attirée par le syndicat national du personnel social et médico-social scolaire et universitaire sur la situation actuelle du service de santé scolaire. Ce service n'a jamais connu un rendement aussi bas malgré les instructions ministérielles de juin 1969 définissant ses missions. La conception de ces missions a recueilli l'approbation de personnels intéressés ; son application est rigoureusement impossible en raison : d'une part, des faibles effectifs de médecins et d'infirmières pour le service médical, d'assistantes sociales pour le service scolaire (le quart des besoins seulement est assuré alors que 11 millions d'enfants sont concernés) ; d'autre part, parce que le ministère employeur n'est pas celui qui peut évaluer les besoins des élèves en ce domaine. La spécificité du service de santé scolaire exige que les mêmes directives, les mêmes informations soient reçues du ministère à qui incombe l'éducation, l'observation et l'orientation continue. L'équipe éducative, dont le personnel de santé scolaire fait partie n'a aucun intérêt à être composée de personnes relevant de deux ministères. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service de santé scolaire soit rattaché à son ministère. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — Les missions du service de santé scolaire ont été effectivement tracées avec précision par les instructions générales interministérielles en date du 12 juin 1969, définissant tous les aspects du rôle des équipes médico-sociales de santé scolaire en liaison avec les autorités académiques. Ce texte fondamental a mis l'accent non seulement sur les actions proprement préventives et sanitaires, mais aussi sur la surveillance psychopédagogique de l'orientation continue des enfants, en vue d'une meilleure insertion de ceux-ci dans la vie scolaire, puis de la société. Pour ce qui est du fonctionnement de ce service et de son rattachement au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, la position du Gouvernement a été rappelée à l'occasion de la réponse que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement a eu l'honneur de faire à l'Assemblée nationale le 29 avril 1970 à la question d'actualité posée à M. le Premier ministre par M. Daniel Benoit.

Enseignement du premier degré.

12208. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale la légitime émotion des populations gardoises à l'annonce de la fermeture prochaine de certaines écoles de communes rurales de faible population dont l'effectif est inférieur à seize élèves. L'application de cette mesure ne manquera pas de détériorer les conditions de travail d'élèves jeunes, contraints à des déplacements et entraînés des charges supplémentaires pour les familles. Dans le Gard, quatorze écoles rurales sont menacées de fermeture pour la prochaine rentrée scolaire, dont celle d'Alguèze fréquentée actuellement par treize élèves, alors que ce nombre sera de seize en septembre prochain. Cette menace ayant créé une

très vive émotion dans la commune, le conseil municipal, avec l'appui de toute la population, a décidé de démissionner collectivement si cette fermeture devenait effective. Il lui demande s'il n'estime pas que c'est l'intérêt des élèves qui doit être le critère déterminant dans l'établissement de la carte scolaire d'un département ou d'une localité et quelles mesures il compte prendre pour surseoir à l'application de ces décisions de fermeture et assurer la création effective des postes indispensables au bon fonctionnement des écoles publiques. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Le problème de la fermeture des écoles rurales à faible effectif permettant de regrouper des élèves dans une école voisine se pose à chaque rentrée scolaire depuis une vingtaine d'années. Cette opération est entreprise dans l'intérêt des élèves puisqu'elle vise à leur assurer une formation efficace en les plaçant dans un ensemble scolaire plus important. Elle est traitée dans le cadre de la révision de la carte scolaire des écoles élémentaires, après consultation réglementaire des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental de l'enseignement primaire. Les regroupements ne sont décidés que dans la mesure où tous les problèmes de transport des élèves, de leur accueil dans les classes et de leur hébergement dans une cantine ont trouvé une solution pratique. Un contrôle sévère des propositions de fermeture des écoles à faible effectif est opéré par les services qui en examinent tous les aspects. C'est ainsi qu'il a été décidé de surseoir à la fermeture de l'école d'Aiguèze. Par ailleurs, les fermetures des dites écoles permettent de gagner des ouvertures de classes là où des besoins prioritaires se font sentir. L'enseignement public doit nécessairement adapter les moyens dont il dispose à l'évolution démographique du pays.

Santé scolaire.

12230. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été informé par la section départementale du syndicat national du personnel social et médico-social scolaire et universitaire sur la situation du service de santé scolaire. Ce service ne peut appliquer les missions qui lui sont confiées en raison, d'une part, des faibles effectifs de médecins et d'infirmières pour le service médical, d'assistantes sociales pour le service social scolaire (le quart des besoins seulement est assuré, alors que 11 millions d'enfants sont concernés), d'autre part, parce que le ministère employeur n'est pas celui qui peut évaluer les besoins des élèves en ce domaine. La spécificité du service de santé scolaire exige que les mêmes directives, les mêmes informations soient reçues au ministère à qui incombe l'éducation, l'observation et l'orientation continue. En conséquence, répondant à la volonté maintes fois exprimée par les enseignants, les parents d'élèves, les municipalités, les personnels intéressés, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour rattacher ce service à son département ministériel. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Les missions du service de santé scolaire ont été effectivement tracées avec précision par les instructions générales interministérielles en date du 12 juin 1969, définissant tous les aspects du rôle des équipes médico-sociales de santé scolaire en liaison avec les autorités académiques. Ce texte fondamental a mis l'accent non seulement sur les actions proprement préventives et sanitaires, mais aussi sur la surveillance psycho-pédagogique de l'orientation continue des enfants, en vue d'une meilleure insertion de ceux-ci dans la vie, puis dans la société. Pour ce qui est du fonctionnement de ce service et de son rattachement au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, la position du Gouvernement a été rappelée à l'occasion de la réponse que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement a eu l'honneur de faire à l'Assemblée nationale le 29 avril 1970 à la question d'actualité posée à M. le Premier ministre par M. Daniel Benoit.

Enseignement secondaire.

12275. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite il entend réserver au vœu émis par l'association pour la défense et le renouvellement des études classiques qui porte sur les points suivants: 1° maintien dans l'enseignement secondaire d'une forte section classique; 2° un enseignement du français qui fasse sa juste part à l'histoire de la langue et à l'étude du sens des mots dans toutes les sections; 3° initiation sérieuse au latin avec un programme, un horaire précis et un recyclage des maîtres de C. E. S. et C. E. G.; 4° renouvellement des méthodes d'enseignement. (Question du 20 mai 1970.)

Réponse. — Le vœu de l'association pour la défense et le renouvellement des études classiques a été émis à l'occasion des modifi-

cations apportées à la structure de la classe de quatrième par l'arrêté du 17 février 1970; il témoigne d'une certaine incompréhension de la réforme introduite dans cette classe. En effet, les nouvelles possibilités offertes aux élèves, bien loin de les écarter de l'étude des langues anciennes, devraient susciter des vocations pour ces enseignements. Il est permis de prévoir que les élèves, motivés par l'initiation au latin en classe de cinquième, qui opteront pour l'étude d'une ou deux langues anciennes en quatrième, feront leur choix en raison de l'intérêt qu'ils portent à ces langues, et non en fonction de critères familiaux ou socio-culturels qui étaient auparavant déterminants. Il devrait en découler une amélioration quant à la qualité des résultats obtenus par ces élèves. En ce qui concerne l'initiation au latin durant la classe de cinquième, un colloque s'est réuni au centre international d'études pédagogiques de Sévres au mois d'avril. Il comprenait des professeurs de lettres enseignant soit dans des lycées, soit dans des C. E. S., soit dans des C. E. G. et représentant les vingt-trois académies. Les conclusions de cette réunion, fondées sur l'expérience de l'année scolaire en cours, seront communiquées aux professeurs afin d'apporter une certaine unification à cet enseignement dans tous les établissements. Par ailleurs, il convient de rappeler que, depuis le mois de mars dernier, une commission présidée par M. Pierre Emmanuel, de l'Académie française, a reçu pour mission d'étudier tous les problèmes relatifs à l'enseignement du français dans les classes primaires et secondaires couvrant la scolarité obligatoire, ainsi que dans les seconds cycles court et long de l'enseignement secondaire. L'étude entreprise doit aboutir à des propositions qui, compte tenu de la diversité des élèves, définiront les contenus et les méthodes pédagogiques adaptés aux divers niveaux du cursus scolaire.

Etudiants.

12320. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par la fermeture, annoncée pour le 15 juillet 1970, de la maison du Maroc à la cité universitaire de Paris. Une telle fermeture vise 267 étudiants (80 p. 100 sont marocains) et, avec eux, vingt et un membres du personnel (dont seize femmes avec enfants à charge ou veuves). L'Etat marocain et l'université de Paris sont responsables de la gestion de la maison; mais depuis 1968 c'est le conseil d'administration de la fonction nationale qui en assume, de fait, la responsabilité. Il lui demande: 1° s'il est exact que la fermeture de la maison du Maroc serait une des conséquences de la « normalisation » des relations franco-marocaines; 2° si la relance éventuelle de l'affaire Mehdi Ben Barka sur le plan judiciaire ne serait pas aussi étrangère à la décision annoncée (comme semblerait le prouver des pressions émanant du ministère de l'intérieur). Il proteste contre la fermeture prévue de la maison du Maroc et il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour que la maison du Maroc ne soit pas fermée et que la régularisation de son statut se fasse sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts des étudiants et du personnel intéressés. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que le cité universitaire de Paris est une fondation privée ayant un statut particulier, et qu'elle ne dépend ni du centre national des œuvres universitaires et scolaires, ni du ministère de l'éducation nationale.

12327. — M. Buot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a l'intention, tout en suivant de très près l'établissement de la carte scolaire pour 1970, d'adresser aux autorités académiques des instructions plus souples, non seulement en ce qui concerne les classes maternelles, mais aussi celles du premier degré. En effet, l'application stricte des normes minima contenues dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 1969 aboutirait dans le Calvados à la suppression de 29 postes budgétaires dans l'enseignement maternel, et de 58 postes dans l'enseignement primaire. De toute évidence, les effectifs des classes ne permettraient plus dans beaucoup d'entre elles de véritable travail pédagogique, alors que parallèlement les dotations reçues au cours du V^e Plan n'ont satisfait qu'à 58 p. 100 les besoins reconnus nécessaires dans ce département en matière de constructions scolaires du premier degré. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Les ouvertures et fermetures de classes maternelles et du 1^{er} degré sont faites en fonction des effectifs à scolariser et des dotations budgétaires. Il s'ensuit une redistribution des postes qui a été de tous temps pratiquée à l'occasion des rentrées scolaires, les fermetures permettant de gager des ouvertures là où des

besoins prioritaires se font sentir. C'est dans ces perspectives que les mesures envisagées par l'inspection académique du Calvados seront, ainsi que le prévoit la loi, soumises aux autorités municipales intéressées et au conseil départemental de l'enseignement primaire. Ce n'est donc qu'après consultation de ces instances locales que les décisions de fermeture ou d'ouverture seront prononcées. Il est par ailleurs souligné qu'une circulaire en date du 15 avril 1970 a relevé les normes minima prévues par la circulaire du 12 décembre 1969. En tout état de cause, les directives données en la matière, quant aux effectifs qui ouvrent droit à création de nouvelles classes et aux moyennes par classe à ne pas dépasser, seront respectées afin d'assurer le fonctionnement des établissements dans des conditions satisfaisantes.

Enseignement technique.

12343. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer le nombre : 1° de lycées techniques d'Etat (garçons, filles et mixtes) ; 2° de lycées techniques nationalisés (garçons, filles et mixtes) ; 3° de lycées techniques départementaux et municipaux ; 4° de collèges d'enseignement technique autonomes (garçons, filles et mixtes) ; 5° de collèges d'enseignement technique annexés à des lycées (garçons, filles et mixtes) ; 6° de collèges d'enseignement technique à temps réduit (garçons, filles et mixtes) ; 7° d'écoles de métiers ; 8° d'écoles de perfectionnement d'Alsace-Lorraine. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — Une exploitation du fichier central des établissements, effectuée à la date du 1^{er} juin 1970, fournit la répartition suivante, concernant les établissements d'enseignement technique en fonctionnement dans l'ensemble de la France :

DÉSIGNATION	ÉTABLISSEMENTS			
	De garçons.	De filles.	Mixtes.	Total.
Lycées techniques d'Etat.....	63	31	149	243
Lycées techniques nationalisés....	38	24	156	216
Lycées techniques départementaux et municipaux.....	»	»	»	88
Collèges d'enseignement technique autonomes.....	292	133	217	642
Collèges d'enseignement technique annexés à des lycées ou autres C. E. T.....	127	31	318	474
Collèges d'enseignement technique à temps réduit.....	9	4	28	41
Ecoles de métiers.....	»	»	»	16
Ecoles de perfectionnement d'Alsace-Lorraine (académie de Strasbourg)	»	»	»	24

Etudiants.

12474. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la maison du Maroc de la cité universitaire doit être fermée le 15 juillet. Deux cent soixante sept étudiants seront sans logement et vingt et une personnes seront mises au chômage à la suite de leur licenciement. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour empêcher cette fermeture. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la cité universitaire de Paris est une fondation privée ayant un statut particulier, et qu'elle ne dépend ni du centre national des œuvres universitaires et scolaires, ni du ministère de l'éducation nationale.

Enfance inadaptée.

12451. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le montant de la bourse d'adaptation, qui a été attribuée à une famille pour un enfant fréquentant une classe d'handicapés moteurs, est passé de 234 francs par trimestre, pendant l'année scolaire 1968-1969, à 177 francs pour le trimestre octobre-décembre 1969. Il lui demande pour quelles raisons une telle réduction a été appliquée

et s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles pour que l'aide, accordée aux familles d'enfants handicapés moteurs, soit maintenue en 1969-1970 au même niveau que l'année précédente. (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — Les bourses d'enseignement d'adaptation sont destinées à des élèves qui, en plus de la scolarité à laquelle ils sont normalement astreints au titre de l'obligation scolaire, suivent les enseignements complémentaires ou les traitements et rééducation conseillés par les commissions médico-pédagogiques afin de remédier à leurs difficultés ou retard scolaire. L'octroi éventuel de la bourse est également fonction des ressources de la famille ainsi que des frais supplémentaires effectifs suscités par la poursuite des enseignements ou rééducation préconisés. Ainsi que l'arrêté du 16 décembre 1964 le précise, il est tenu compte lors de l'évaluation du coût des enseignements d'adaptation d'une éventuelle prise en charge des frais par la sécurité sociale. Il n'est pas possible de préciser les raisons qui ont pu motiver la diminution du taux de la bourse sans un examen du cas particulier évoqué dans la question. Il serait alors nécessaire que l'honorable parlementaire veuille bien préciser par lettre l'identité de l'élève intéressé et l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Autoroutes.

10354. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° s'il est exact que le groupement concessionnaire des autoroutes A 10 (La Folie-Bessin—Poitiers) et A 11 (Ponthevard—Le Mans) ne sera tenu de financer sur son capital que 10 p. 100 du coût des opérations, étant ajouté que la souscription de ce capital pourrait être étalée dans le temps et s'il ne pense pas qu'une telle disposition contredit des déclarations antérieures indiquant un pourcentage de fonds propres sensiblement plus élevé ; 2° dans quelles mesures la réduction annoncée du coût de l'ouvrage par rapport au coût moyen des autoroutes de liaison n'est pas imputable à une baisse de qualité des prestations, telle que l'épaisseur et la durée des revêtements ou le nombre de voies. S'il s'agissait de gains réels de productivité, il serait important qu'il fasse connaître les raisons qui ont empêché dans le passé l'administration de mettre en œuvre de telles améliorations et quelles leçons il en retire à l'avenir pour introduire les réformes nécessaires dans les services relevant de sa compétence ; 3° quelles libertés sont accordées à la société pour quelle puisse rentabiliser ses investissements, qu'il s'agisse du montant des péages, des bénéfices attendus des installations annexes, telles que stations-services, restaurants, motels ou de recettes éventuelles provenant de la réalisation d'opérations financières ou immobilières. En ce qui concerne la liberté de fixer les péages, il lui demande s'il ne craint pas qu'en plus du coût supplémentaire pour les usagers, elle aboutisse à des détournements de trafic obligeant l'Etat ou les collectivités locales à effectuer des travaux d'entretien ou d'amélioration supplémentaires sur des itinéraires proches de l'autoroute, qui resteraient surchargés ; en plus de l'autonomie de gestion abandonnée à la société, pourrait-il lui préciser si des engagements garantissant à la société une rémunération minimale de ses capitaux existent et, le cas échéant, la nature de ces engagements. Quelle part exacte des dépenses occasionnées par la réalisation de l'ensemble de la liaison Paris—Poitiers et Paris—Le Mans sera finalement supportée par l'Etat, compte tenu que les tronçons les plus coûteux seront principalement à sa charge (accès à Paris et raccords avec l'autoroute du Sud, déviations de Chartres, Tours et Poitiers) et que des terrains ont déjà été acquis et des ouvrages commencés ou mis en service ; 5° comment se concilie le tracé des ces autoroutes avec les plans d'aménagement et les schémas directeurs des régions et agglomérations traversées, notamment dans la région parisienne. De plus, l'ensemble des conséquences d'une éventuelle urbanisation de la zone d'influence de l'autoroute peut être très néfaste : spéculation sur les prix fonciers, développement d'un urbanisme « sauvage ». A ce propos, pourrait-il indiquer si, à sa connaissance, des surfaces foncières étendues situées dans cette zone d'influence ont été acquises par d'importants promoteurs au cours des derniers mois ; 6° dans quels délais seront publiés le contrat et le cahier des charges qui viennent d'être signés par l'administration et les entreprises concessionnaires. (Question orale du 28 février 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — 1° Le cahier des charges de concession des autoroutes A. 10 et A. 11 précise que le financement de l'ensemble des dépenses effectuées, tel qu'il ressortira des comptes et bilans annuels, devra être couvert à concurrence d'au moins 25 p. 100 par les fonds propres ou assimilés (capital, comptes bloqués, obligations participantes), dont 10 p. 100 au moins devra être constitué par le capital de la

société concessionnaire (éventuellement augmenté des primes d'émulsion et des réserves). En fait, le groupement concessionnaire a prévu d'assurer, pour l'ensemble de l'opération, plus de 30 p. 100 du financement total, à l'aide de ses fonds propres ou assimilés. Les conditions de financement ainsi obtenues sont donc meilleures pour l'Etat que celles envisagées au lancement du concours. Aucune avance n'est demandée à l'Etat; celui-ci accordera seulement sa garantie aux emprunts qui seront lancés par le concessionnaire pour compléter la partie du financement non couverte par ses fonds propres ou assimilés. De plus, cette garantie sera plafonnée au montant des emprunts tel qu'il ressort des estimations prévisionnelles annexées au cahier des charges. 2° Les clauses techniques de la concession n'impliquent nullement une baisse de qualité des ouvrages. Les caractéristiques admises pour cette autoroute sont d'ailleurs, pour l'essentiel, celles des ouvrages construits par l'Etat, les quelques variations par rapport aux caractéristiques traditionnelles constituant plutôt la mise en œuvre de conceptions originales. Il en est ainsi par exemple de la réduction de largeur du terre-plein central, compensée par l'existence de glissières de sûreté bordant ce terre-plein. Comme pour toute concession de travaux publics, l'administration exerce un contrôle étroit tant sur les projets que sur la conformité des ouvrages. Dans le cas présent, la qualité des entreprises qui composent la société concessionnaire est une garantie de la qualité de l'ouvrage qui sera exécuté et par suite de la facilité de ce contrôle. Quelles que soient les économies qui pourront résulter des caractéristiques propres à cette autoroute, il est certain que la réduction du coût de l'ouvrage par rapport au coût moyen des autoroutes, ne leur sera imputable que très partiellement. La source principale de la réduction des coûts doit être recherchée dans les meilleures conditions de réalisation, au plan économique, assurées aux entreprises par la commande d'un lot de travaux de cette importance, laquelle leur permettra, d'une part, d'établir leur plan de charge plusieurs années à l'avance et, d'autre part, de conduire l'opération de manière industrielle. C'est justement en raison de l'impossibilité où se trouve l'Etat, lié par les contraintes budgétaires, d'opérer ainsi, qu'il a été décidé de concéder à des sociétés privées la construction d'un certain nombre d'ouvrages autoroutiers. 3° La société concessionnaire passera librement des contrats, notamment par voie d'appel à la concurrence, pour l'exploitation des installations annexes, moyennant redevances à son profit. Toutefois, l'exploitant devra être agréé par le ministère de l'équipement et du logement et, pour les installations de distribution de carburant, par le ministère du développement industriel et scientifique. Les restrictions éventuelles à la vente des boissons alcooliques devront être respectées. Aucune disposition de la convention passée entre l'Etat et les sociétés concessionnaires ou du cahier des charges qui y est annexé, ne lie la construction de l'autoroute à l'exécution de programmes immobiliers. Le financement de l'ouvrage est indépendant de toute recette provenant d'opérations foncières ou immobilières. En ce qui concerne les péages, la société est libre de fixer les tarifs pendant dix ans, sous réserve qu'en aucun cas le tarif appliqué à la catégorie la plus élevée des poids lourds ne dépasse 2,5 fois le tarif moyen appliqué aux véhicules de moins de 5 tonnes. Cette liberté est d'ailleurs limitée par la loi du marché, étant donné que la rentabilité maximum suppose des tarifs qui ne provoquent pas l'évasion du trafic. Le jeu de la société à cet égard sera en fait très étroit. Elle s'engage à ses frais, risques et périls, ne bénéficiant d'aucune garantie minimale de rémunération de ses capitaux. L'expérience en la matière permet d'affirmer que ce n'est qu'après plusieurs années qu'une rémunération de ceux-ci peut être envisagée. La seule garantie accordée par l'Etat est celle du service des emprunts — pour ceux des emprunts qui obtiendront cette garantie. 4° Les déviations de Chartres, Tours et Poitiers, déjà construites ou en cours de construction par l'Etat, ainsi que les autres terrains acquis par celui-ci, seront remis à la société concessionnaire qui aura à rembourser non seulement les dépenses exposées par l'Etat, mais également le montant (s'élevant au total à 20 millions de francs des fonds de concours versés par les collectivités locales pour les déviations de Tours et de Poitiers. Le remboursement à l'Etat des déviations de Chartres, Tours et Poitiers, évalué à 165 millions de francs, doit intervenir quinze ans après la mise en service de l'autoroute et sera étalé sur dix ans. 4° bis Accès à Paris : dans l'impossibilité de prévoir l'inscription au VI^e Plan de la section Palaiseau-Vanves, l'Etat ne s'engage à assurer comme débouché vers Paris que : — d'une part, vers l'Est, sur les portes de Gentilly et d'Italie, une liaison Palaiseau, Champlan, Wissous rejoignant l'autoroute du Sud; — d'autre part, vers l'Ouest, sur Sèvres et Boulogne-Billancourt, une liaison Saclay-Petit-Clamart-Pont de Sèvres rejoignant l'autoroute de l'Ouest. Ces liaisons, considérées comme un raccordement satisfaisant pour les dix ans à venir de A. 10 et A. 11, sont à la charge de l'Etat et seront, pour la plus grande part, assurées par des réalisations autoroutières d'ores et déjà prévues pour les besoins de la circulation générale. Quant à l'époque de réalisation du raccordement direct, il s'agit d'un problème qui sera traité, le moment venu, dans le cadre des urgences relatives de la région parisienne. 5° Le principe de la création de l'autoroute A. 10 et A. 11 était déjà

prévu au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne de 1965. Dans ces conditions, si la décision de confier la réalisation de cet ouvrage à un groupement d'entreprises privées constitue une novation du point de vue des modalités d'exécution, elle est tout à fait compatible avec les dispositions essentielles du schéma directeur régional qui continue de servir de cadre aux plans d'urbanisme et plans d'occupation des sols de la région parisienne. La réalisation d'un équipement d'infrastructure aussi important accélérera, ou même provoquera, un développement de l'urbanisation en certains points de la zone d'influence de l'ouvrage. Cette conséquence est naturelle et économiquement justifiée, compte tenu du développement considérable des moyens de transport routier, qu'ils soient individuels ou collectifs et qu'il s'agisse de transport de personnes ou de marchandises. Il est d'ailleurs essentiel de remarquer que le développement économique et urbain virtuellement engendré par l'autoroute n'intéresse pas seulement la région parisienne et le bassin parisien mais bien l'ensemble des territoires desservis par l'ouvrage et qu'il doit donc être considéré dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. S'agissant plus précisément de l'urbanisation, les conséquences de la réalisation de l'autoroute sont actuellement à l'étude, l'objectif des pouvoirs publics étant précisément de définir, mesurer et localiser, en accord étroit avec les collectivités locales intéressées, les développements possibles ou souhaitables pour éviter tout risque « d'urbanisation sauvage ». Il est exact que la possibilité d'un développement urbain non contrôlé en certains points de la zone d'influence de l'autoroute faisait courir le risque d'achats spéculatifs de terrains. C'est précisément pour y parer que 45.500 hectares de terrains, situés de part et d'autre de l'autoroute en région parisienne, ont été placés, dès le mois d'octobre 1969, sous le régime du périmètre provisoire de zone d'aménagement différé. Aucune transaction foncière ne peut désormais y avoir lieu sans contrôle du prix par l'administration. D'autres « pré-zad » pourraient être instituées si des mouvements spéculatifs apparaissent dans d'autres parties de la zone desservie par l'ouvrage. Cette décision, de caractère temporaire et purement conservatoire, ne traduit nullement une volonté systématique d'urbaniser les zones ainsi placées sous contrôle. Il appartient aux collectivités publiques d'examiner l'opportunité d'implanter des zones d'habitations et d'activité à courte distance des échangeurs de l'autoroute; des schémas directeurs de ces zones, qui sont en cours d'établissement, préciseront les options retenues dans le cadre très général du schéma directeur de la région parisienne. En application de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, l'élaboration conjointe de ces schémas s'effectue au sein d'une commission constituée à la diligence du préfet de région et qui comprend des élus et des fonctionnaires. D'ores et déjà, des arrêtés ont été pris par le préfet de la région parisienne en application de l'article 23 b du décret n° 69-551 du 28 mai 1969, fixant la liste des ensembles de communes du département de l'Essonne concernés par l'établissement d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. Les opérations de construction d'une certaine importance se développeront obligatoirement dans le cadre de zones d'aménagement concerté du secteur public. Enfin, à l'issue des décisions arrêtées en plein accord avec les collectivités locales, les mesures de « pré-zad » prises le 18 octobre dernier pourront être levées; les prix fonciers auront été ainsi contrôlés et maintenus à leur niveau antérieur pendant la période de décision, laissant aux collectivités locales toute latitude pour arrêter leur parti d'urbanisme. D'après les renseignements en possession du ministère de l'équipement et du logement, aucune transaction spéculative importante dans la zone d'influence de l'autoroute n'a pu se dénouer avant le 18 octobre 1969, date à laquelle les préfets de l'Essonne et des Yvelines ont pris les arrêtés délimitant les périmètres provisoires de Zad, qui avaient précisément pour but de permettre à la puissance publique de contrôler les prix des transactions et d'empêcher le développement d'un « urbanisme sauvage ». Depuis cette date, les services du ministère de l'équipement et du logement n'ont été saisis d'aucune déclaration d'intention d'acquiescer portant sur des surfaces foncières étendues, aliénations qui auraient été effectuées en fonction des avantages que présente la proximité de l'autoroute. 6° La convention et le cahier des charges de la concession ont été approuvés par décret en Conseil d'Etat du 12 mai 1970 (*Journal officiel* du 13 mai 1970).

Aménagement du territoire.

10424. — M. Roger expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 mai 1968 avait, à l'issue de ses travaux, demandé à son ministère : d'étudier, en liaison avec les ministres intéressés, les moyens de mobiliser les terrains nécessaires au développement de la région, et notamment la réaffectation du patrimoine foncier public; à cet effet, il serait créé, à sa diligence, un groupe de travail

placé sous l'autorité du préfet de région et animé par le chef du service régional de l'équipement et du logement, et comprenant des représentants des principales administrations intéressées (domaines, mines, armées), ainsi que des houillères nationales et de la Société nationale des chemins de fer français. Ce groupe de travail procéderait avant la fin de l'année 1968 au recensement des terrains relevant du domaine immobilier des services et organismes publics et susceptibles d'être utilisés pour la restructuration urbaine et industrielle. Cette liste serait accompagnée d'une estimation et d'un échéancier de libération des terrains qui peuvent être ainsi récupérés; de prendre toutes dispositions utiles pour doter ses services de moyens d'étude et d'action leur permettant de réaliser les études et d'engager les opérations d'aménagement et d'urbanisme, notamment de restructuration urbaine de la métropole et du bassin minier, conformes aux objectifs proposés. Le ministre de l'équipement et du logement procéderait le plus rapidement possible, en liaison avec les ministres intéressés, à l'évaluation des programmes correspondants en vue de déterminer les moyens de financement nécessaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'échéancier élaboré par le groupe de travail pour la libération des terrains et l'évaluation par arrondissement des programmes correspondants et les moyens de financement. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Le groupe de travail prévu lors de la réunion du C.I.A.T. du 23 mai 1968 qui a pris le nom de « Groupe foncier général » s'est réuni plusieurs fois depuis sa création. Les travaux progressent, mais il ne faut pas dissimuler les difficultés que le groupe de travail rencontre en raison notamment de la grande diversité et des conditions particulières d'utilisation de patrimoine immobilier appartenant aux Houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. C'est ainsi que, si l'inventaire des immeubles des services et organismes publics est pratiquement terminé, l'échéancier de la libération de ces terrains ou bâtiments est très difficile à établir, ne serait-ce que du fait des droits au logement ou au relogement que les mineurs tiennent de leur statut. D'autre part, le groupe de travail doit établir les solutions qu'il convient d'apporter au problème posé par la remise à des collectivités publiques d'équipements généraux gérés jusqu'ici par les houillères. L'évaluation par arrondissement des programmes d'action et des moyens de financement ne pourra intervenir que lorsque l'inventaire et l'échéancier de la libération des terrains auront été établis définitivement. L'honorable parlementaire sera tenu informé par lettre du développement ultérieur des travaux en question.

Stations thermales.

11042. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences qui vont résulter pour la station de Golfe-Juan (06) de la décision d'accroître le trafic ferroviaire estival sur la ligne de chemin de fer qui longe le littoral. De ce fait, le seul accès à la mer (passage à niveau sur le C. D. 135) va se trouver fermé plus de six heures sur douze entre 8 heures et 20 heures pour permettre le passage de quatre-vingt-dix-sept trains de voyageurs auxquels il faut ajouter les convois « marchandises ». C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre, pour pallier cet étouffement réel de l'activité de cette station balnéaire, notamment pour la réalisation avant juin 1970, d'une aire de retournement depuis longtemps demandée pour l'accès à la mer par la R. N. 559 et pour la mise en place de toute urgence de 1 ou 2 toboggans permettant le franchissement de la voie ferrée dans la localité de Golfe-Juan. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Les difficultés de circulation créées, dans la station de Golfe-Juan, par la fermeture pendant plusieurs heures par jour, au cours de l'été, du passage à niveau sur le C. D. 135 — afin d'accroître le trafic ferroviaire sur la ligne S. N. C. F. longeant la côte — ont conduit les services du ministère de l'équipement et du logement à rechercher les aménagements susceptibles de remédier à cette situation. Il n'est pas possible de réaliser une passerelle métallique provisoire au-dessus de la voie ferrée car, d'une part, la pente — beaucoup trop forte en raison de la nécessité de passer par-dessus les caténaires de la S. N. C. F. — risquerait de provoquer des accidents. D'autre part, ce « passage » aboutirait sur un bouchon de circulation, la voie parallèle à la mer étant très étroite. Le maire et le conseil municipal de Vallauris ont d'ailleurs reconnu cette impossibilité et les services du ministère de l'équipement et du logement étudient conjointement avec la S. N. C. F. un projet de passage inférieur sous la voie ferrée, avec suppression du passage à niveau existant. Une autre solution consiste, comme le préconise l'honorable parlementaire, à créer une aire de retournement. C'est celle qui a été retenue et, dans une première phase, l'aménagement du carrefour

des R. N. 7 et 559 a été mis en service. Cette réalisation permet, en attendant la construction d'un échangeur entre la R. N. 7 et la R. N. 559, à hauteur du pont de l'Aube de tourner à gauche en direction du pont sur la voie ferrée, donnant accès au bord de la mer. La réalisation de cet échangeur dont les travaux sont prévus au programme 1970, dans le cadre de l'aménagement de la sortie Est de Cannes, résoudra totalement le problème.

Constructions.

11288. — M. Morellon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une difficulté paraît s'élever quant à l'application de l'article 24 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. En effet, cet article 24 stipule que les justifications des « fonds propres » du vendeur pour l'application des dispositions de l'article 23, paragraphe b, du même décret sont constituées: « par une attestation délivrée par une banque ou un établissement financier habilité à faire des opérations de crédit immobilier ». Il lui précise que dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de programmes comportant un nombre restreint de logements, le vendeur n'a sollicité aucun crédit et a investi tous « ses fonds propres » pour le paiement du prix de l'acquisition du terrain sur lequel doit être édifiée la construction. Dans ces cas, la seule justification de l'investissement des « fonds propres » résulte d'un acte authentique contenant acquisition du terrain « par le vendeur d'immeuble à construire » et quittance du prix payé par chèque bancaire, virement postal ou remise de valeurs acceptées comme numéraire, de sorte que ledit vendeur est dans l'impossibilité absolue d'obtenir d'une banque ou d'un établissement financier l'attestation prévue par l'article 24. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer: 1° que le prix du terrain payé par le vendeur d'immeuble à construire constitue bien des fonds propres; 2° que l'officier ministériel qui a reçu l'acte de vente, peut valablement délivrer l'attestation prévue par la disposition finale de l'article 24 et cela, plus spécialement lorsque le prix a été payé au moyen de valeurs acceptées comme numéraire. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — 1° Il semble, sous l'appréciation souveraine des tribunaux, que le prix du terrain puisse être considéré comme fonds propres au sens de l'article 23 b du décret n° 67-116 du 22 décembre 1967, s'il a été effectivement payé à l'aide de fonds appartenant au vendeur d'immeuble à construire, à l'exclusion de tout fonds d'emprunt ou d'avance et à condition que ledit terrain ne soit grevé d'aucun privilège ou hypothèque. 2° Sous les mêmes réserves que celles exprimées ci-dessus le notaire qui a reçu l'acte de vente du terrain peut en établir un extrait duquel il résulte que l'acquéreur a effectivement payé l'intégralité du prix de son étude. Par ailleurs l'absence d'hypothèque ou de privilège résulte de l'état délivré par le conservateur des hypothèques.

Construction.

11486. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent beaucoup de moyennes et de petites entreprises du bâtiment, du fait de la diminution du nombre des primes à la construction. La clientèle de ces entreprises est constituée presque exclusivement par des personnes désirant construire des pavillons isolés et beaucoup, en l'absence de primes, ne peuvent s'adresser au secteur bancaire libre en raison de l'importance des taux. Pour éviter une crise grave, qui entraînerait d'importants licenciements de personnels, il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre de primes et s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les candidats à la construction, en fonction de leurs revenus, de prêts à des taux intermédiaires, entre celui du Crédit foncier et ceux du secteur bancaire libre. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Il est en premier lieu rappelé que, si l'on se reporte à la dotation budgétaire avant la déduction des crédits portés au fonds d'action conjoncturelle, il n'y a pas, pour 1970, diminution du nombre des logements susceptibles de bénéficier de primes à la construction. Il est même spécialement noté que les crédits de primes à la construction non convertibles sont demeurés stables ces dernières années alors que le V^e Plan prévoyait leur suppression. Mais, depuis plusieurs années déjà, la demande globale de primes à la construction excède les disponibilités budgétaires. Cette situation générale, qui se répercute au niveau des départements

et a entraîné certains retards dans les accords de primes, a été aggravée par les décisions qui ont dû être prises pour remédier à la conjoncture économique générale d'inscrire 10 p. 100 des H.L.M. locatives et des primes au fonds d'action conjoncturelle et de prévoir une régulation très stricte des dépenses. Cependant, les assouplissements qui viennent d'être apportés à la régulation dans le secteur des primes à la construction doivent entraîner une amélioration sensible des conditions actuelles. En effet, 31 p. 100 seulement des primes pouvaient être délivrées pendant le 1^{er} semestre dans le cadre de la régulation des dépenses et ce pourcentage est passé à 50 p. 100 le 12 mai dernier. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que l'utilité de dégager, pour l'accédant à la propriété d'un logement neuf, des possibilités d'aide financière dont les conditions seraient intermédiaires entre celles des prêts spéciaux du Crédit foncier et celles des prêts bancaires a retenu l'attention des pouvoirs publics. Mais les difficultés à résoudre sont multiples et les études qui intéressent plusieurs départements ministériels seront nécessairement longues.

Autoroutes.

11528. — M. Cormier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le coût excessif des péages prélevés par les sociétés fermières sur les usagers des autoroutes. Pour les transporteurs routiers de marchandises qui effectuent de longs trajets plusieurs fois par semaine le prix du péage arrive presque à atteindre le prix du gas-oil consommé. Si l'on constate qu'en Allemagne fédérale les autoroutes sont gratuites et si l'on tient compte du prix élevé du gas-oil en France, on en déduit que de telles charges arrivent à grever considérablement le coût des transports et ont une incidence importante sur le prix des marchandises transportées, notamment des denrées alimentaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation regrettable et permettre de réaliser la parité du coût des transports entre la France et l'Allemagne fédérale. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — Le péage sur autoroute est un élément qui n'intervient que pour une faible part dans le prix de revient d'un transport routier. Or, dans le cadre de la Communauté économique européenne, des négociations sont en cours afin de dégager une politique commune des transports, notamment en ce qui concerne l'imputation des charges d'infrastructure aux véhicules routiers. En France, la loi de finances de 1968 a institué une taxe spéciale sur certains véhicules routiers correspondant à cette imputation. On recherche actuellement les moyens à mettre en œuvre pour que les abattements prévus par la loi pour les trajets effectués sur autoroutes puissent être appliqués. Il est à noter que si les autoroutes d'Allemagne sont libres de péage, les taxes payées par les transporteurs routiers allemands sont plus lourdes que celles imposées aux transporteurs français, les Allemands devant acquitter des taxes supplémentaires à la tonne kilométrique transportée.

Crédit.

11570. — M. Arnould demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si une société de crédits immobiliers, dont le siège est établi dans un des trois départements recouverts d'Alsace et de Lorraine, a le droit de consentir aux particuliers accédant à la propriété des prêts principaux à l'aide de fonds autres que ceux provenant du concours financier de l'Etat. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la question posée, il lui précise que la notice d'information de ces sociétés de crédits immobiliers mentionne expressément que l'aide financière de l'Etat, prévue par la législation sur les loyers modérés, consiste en des prêts hypothécaires accordés à des conditions particulièrement avantageuses en faveur des familles peu fortunées désirant faire construire leur logement et en devenir immédiatement propriétaires, et se borne à faire état d'un taux fixe d'intérêt de 4,15 p. 100, majoré de 0,60 p. 100 (compte non tenu des bonifications d'intérêt) sans jamais faire la moindre allusion à une quelconque possibilité d'indexation. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises par les pouvoirs publics pour remédier aux incidences particulièrement fâcheuses que comporte une telle pratique qui aboutit à cette conséquence que les personnes à qui le financement du prêt principal a été accordé sur les fonds provenant par exemple des caisses d'épargne ont à supporter la majoration d'intérêt résultant de l'indexation de leurs prêts sur le taux servi par la Caisse des dépôts et consignations aux dites caisses d'épargne, tandis que les taux d'intérêt des personnes ayant vu leur prêt principal financé à l'aide de fonds d'Etat restent absolument constants. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Une société de crédit immobilier peut effectivement consentir des prêts à l'aide de fonds autres que ceux provenant de la caisse de prêts aux organismes d'I.L.M. Ils peuvent alors être assortis de bonifications d'intérêt (art. 207 du code de l'urbanisme et de l'habitation) désormais conformes aux dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1970 (*Journal officiel* du 21 janvier). Lorsque le dispensateur d'origine des fonds est une caisse d'épargne, hypothèse d'ailleurs la plus souvent vérifiée, et pour les départements autres que les départements recouverts d'Alsace et de Lorraine, le prêt initial est à 30 ans et 6,75 p. 100, taux d'intérêt qui tient compte des récentes revalorisations de la rémunération des fonds déposés dans les caisses d'épargne. L'arrêté du 19 janvier 1970 susvisé a eu notamment pour effet de relever le montant du taux des bonifications d'intérêt, afin de maintenir l'égalité des charges définitives entre l'accédant à la propriété dans l'hypothèse de financement considérée, d'une part, l'accédant à la propriété qui bénéficie d'un prêt sur fonds provenant de la caisse de prêts aux H. L. M., d'autre part. Cependant, quand la société de crédit immobilier emprunte à des conditions plus onéreuses que celles précisées plus haut, ce qui est le cas des prêts consentis par les caisses d'épargne des départements recouverts d'Alsace et de Lorraine, la charge définitive est plus lourde.

Construction.

11671. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il entend mettre bientôt à la disposition des directions départementales de l'équipement les crédits nécessaires à l'octroi des primes à la construction. En effet, de nombreux constructeurs ont obtenu leur permis de construire et ne peuvent solliciter du Crédit foncier de France les emprunts nécessaires faute de décision provisoire de prime convertible en bonifications d'intérêts; il est très important aussi que, compte tenu du climat de certaines régions, les constructions puissent être mises hors d'eau avant l'automne et commencées en conséquence rapidement. En outre, le problème se pose pour les rapatriés bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 qui désirent accéder à la propriété en bénéficiant d'un prêt complémentaire mais qui ne peuvent déposer leur demande faute d'accord de prime, alors que la date qui leur est impartie pour le dépôt de ces demandes est fixée impérativement au 15 mai 1970. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Depuis plusieurs années déjà, la demande globale de primes à la construction excède les disponibilités budgétaires. Cette situation générale, qui se répercute au niveau des départements et a entraîné certains retards dans les accords de primes, a été aggravée par les décisions qui ont dû être prises pour remédier à la conjoncture économique générale, immobilisation de crédits au fonds d'action conjoncturelle et régulation visant 12.000 H. L. M. et 19.800 primes à la construction avec prêts. Cependant, les assouplissements qui viennent d'être apportés à la régulation dans le secteur des primes à la construction doivent entraîner une amélioration sensible des conditions actuelles. En effet, 31 p. 100 seulement des primes pouvaient être délivrées pendant le 1^{er} semestre dans le cadre de la régulation des dépenses et ce pourcentage est fort heureusement passé à 50 p. 100 le 12 mai dernier. Par ailleurs, les situations particulières, telle celle évoquée dans le texte de la présente question écrite, doivent être réglées à l'échelon départemental où les primes à la construction sont attribuées selon un ordre de priorité qui tient compte notamment de l'économie des projets, des cas sociaux et de l'ancienneté des demandes en instance.

Construction.

11679. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dotations de primes au logement individuel, pour le premier semestre 1970, en Loire-Atlantique, ont été de 315 pour primes avec prêt spécial du Crédit foncier de France; 135, pour primes avec prêt différé, et 250 pour primes sans prêt. Cette dotation va permettre de satisfaire: pour les prêts ordinaires individuels, les demandes déposées avant le 10 juillet 1969; pour les primes à prêts différés, les demandes correspondant à novembre 1969; et pour les primes sans prêt, les demandes déposées en avril 1969. Il va en résulter qu'en août 1970, les retards seront les suivants: pour les primes avec prêts spéciaux, plus d'un an de retard; pour les primes avec prêts différés, huit mois; et pour les primes sans prêts, plus de quinze mois. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation inquiétante, tant au point de vue de l'activité dans le domaine, si important, du bâtiment, que du point de vue social, en ce qui

concerne le besoin de logements de la génération d'après-guerre. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — La dotation budgétaire annuelle en crédits de primes à la construction est répartie entre les départements dans le cadre de la procédure de régionalisation. Depuis plusieurs années déjà, la demande globale de primes à la construction excède les disponibilités budgétaires, bien que les crédits de primes non convertibles soient demeurés stables ces dernières années alors que le V^e Plan prévoyait leur suppression. Cette situation générale, qui se répercute au niveau des départements et a entraîné certains retards dans les accords de primes, a été aggravée par les décisions qui ont dû être prises pour remédier à la conjoncture économique générale : immobilisation de 18 p. 100 des crédits au fonds d'action conjoncturelle et régulation. Cependant, les assouplissements qui viennent d'être apportés à la régulation dans le secteur des primes à la construction doivent apporter une amélioration sensible des conditions actuelles. En effet, 31 p. 100 seulement des primes pouvaient être délivrées pendant le 1^{er} semestre dans le cadre de la régulation des dépenses, et ce pourcentage est fort heureusement passé à 50 p. 100 le 12 mai dernier.

Code de la route.

11861. — M. Charles Blignon rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article R. 10-2 du code de la route dispose que les conducteurs qui sont titulaires depuis moins d'un an du permis de conduire ne doivent pas dépasser la vitesse de 90 kilomètres-heure. Un arrêté du 5 février 1969 a précisé que les véhicules ayant de tels conducteurs doivent porter de façon bien visible à l'arrière et à gauche l'indication de cette vitesse inscrite dans un disque blanc de 15 cm de diamètre en chiffres noirs de 10 cm de hauteur. Ce disque peut d'ailleurs être amovible. Par ailleurs, l'article R. 241-1 prévoit que les conducteurs qui n'auront pas effectué la signalisation prévue à l'article 10-2 seront punis d'une amende de 60 à 360 F. Le même article prévoit la même peine en cas de dépassement de la vitesse limite de 90 kilomètres-heure. Il ne semble pas logique que l'absence de disque et le dépassement de la vitesse limite soient sanctionnés de manière identique. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article R. 241-1 de telle sorte que seul le dépassement de la vitesse limite soit puni d'une amende de 60 à 360 F. L'absence du disque prévu par l'arrêté du 5 février 1969 pourrait être rattachée à l'article R. 240, lequel prévoit une amende de 40 à 60 F applicable aux personnes qui ont fait circuler leurs véhicules non munis des plaques exigées par les règlements. L'infraction pour absence de disque se rapproche plus, en effet, de l'infraction pour absence de plaques que de celle commise pour vitesse excessive. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — La seule possibilité pour les services chargés de la police de la circulation de contrôler le respect de l'obligation de circuler à la vitesse limite de 90 kilomètres-heure, par les personnes titulaires d'un permis de conduire est la présence, à l'arrière du véhicule, d'un disque mentionnant cette vitesse. L'absence de ce disque laisse présumer une volonté de ne pas respecter la limitation de vitesse imposée dans un but de sécurité, ce qui justifie la pénalité relativement importante dont sont passibles les contrevenants.

Permis de conduire.

11864. — M. Messoubre rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les automobilistes qui attellent une caravane à leur voiture doivent être titulaires d'un permis de conduire de catégorie E. Celui-ci est en effet exigé pour la conduite des véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D, attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg. En Europe, ce permis spécial n'est exigé qu'en France, en Italie et au Luxembourg. Dans des pays comme la Bulgarie, le Danemark, la Norvège, la Suisse, et la Tchécoslovaquie, il n'existe aucun permis de ce genre. En Autriche, en Belgique, en Grande-Bretagne, en Hollande, en Pologne, en Yougoslavie, le permis de conduire des véhicules attelés d'une caravane est attribué d'office avec le permis ordinaire qui est le permis touristique B. En outre, seule la France alourdit encore les formalités nécessaires à l'obtention de ce permis E, d'examen médicaux périodiques. Il semble que ces examens aient pour souci fort louable de réduire les causes d'accidents de la circulation. Or, les conducteurs de voitures de tourisme qui peuvent atteindre et même dépasser des vitesses de 150 km/h, ne sont soumis à aucun examen médical, bien que la conduite à

ces vitesses soit certainement plus dangereuse que celle que constitue la conduite d'un ensemble : voiture de tourisme-caravane, qui roule toujours à une vitesse inférieure à celle d'un véhicule non attelé d'une remorque, cette vitesse n'étant en général que de l'ordre de 80 à 90 km à l'heure. Il lui demande, pour ces raisons, s'il peut envisager, si possible, la suppression du permis E ou, à défaut, la suppression de l'examen médical périodique qui l'accompagne. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Les nouvelles mesures résultant de l'application de l'article L. 127 du code de la route stipulent que les conducteurs titulaires d'un permis de conduire les véhicules de catégorie E (véhicules automobiles de catégorie B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg) sont soumis à l'obligation de visites médicales périodiques dont la fréquence varie avec l'âge des conducteurs. Ainsi, les conducteurs de moins de soixante ans doivent subir cet examen médical tous les cinq ans, les conducteurs de plus de soixante ans, et de moins de soixante-seize ans sont examinés médicalement tous les deux ans et ceux de plus de soixante-seize ans, le sont chaque année. Les mesures prévues par les engagements internationaux auxquels la France a souscrit à Genève dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé sont plus sévères que celles réellement appliquées dans notre pays. L'avant-projet de résolution commune sur les aptitudes des conducteurs stipule en effet que « les candidats aux permis de conduire du groupe 2 (taxis, ambulance, voiture de police, voitures de pompiers, remorques de plus de 750 kg, véhicules de plus de 3,5 tonnes avec ou sans remorques, autocars) doivent faire l'objet d'un examen médical approfondi avant la délivrance du permis, et, par la suite, ces conducteurs doivent subir jusqu'à quarante ans un examen médical tous les cinq ans. Au-delà de quarante ans, ils doivent subir un examen médical tous les deux ans... de plus les conducteurs doivent subir un examen médical après une maladie ou un accident grave. L'organisation mondiale de la santé demande aux pays participants d'en arriver aussi vite que possible à la pratique de la visite médicale obligatoire et périodique pour tous les conducteurs, tout en reconnaissant que dans les circonstances actuelles, il serait difficile pour certains pays d'obtenir ce résultat dans l'immédiat. Il convient donc de ne pas considérer la validation périodique des permis de conduire les véhicules de catégorie E comme un statut d'exception instauré à l'encontre des caravaniers mais comme une étape vers la généralisation du contrôle médical de tous les conducteurs que des difficultés essentiellement d'ordre pratique empêchent de réaliser dès maintenant.

Urbanisme.

12140. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'équipement et du logement à quelle date il pense publier les décrets sur les associations foncières urbaines prévus par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 dans ses articles 23 et suivants. (Question orale du 13 mai 1970, renvoyée au rôle des questions écrites, le 20 mai 1970.)

Réponse. — Les projets de décrets sur les associations foncières urbaines, prévus par l'article 32 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, vont être prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il est raisonnable de considérer que ces textes pourront être publiés au cours du second trimestre de 1970, et si possible avant la fin du troisième trimestre.

Eau.

12234. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la réponse faite à la question écrite n° 7636 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 75 du 15 novembre 1969, p. 3800). Cette réponse faisait allusion à une circulaire émanant du ministère de l'équipement et du logement et du ministère de l'industrie (n° 69/5) en date du 28 mai 1969 portant sur les conditions de financement des extensions de réseau de distribution d'énergie électrique nécessaire à la desserte en basse tension des constructions nouvelles. Elle précisait également que des études étaient en cours pour l'application du principe retenu dans la circulaire du 28 mai 1969 aux travaux intéressant les réseaux de distribution d'eau potable. Il lui demande si la circulaire prévue pour les extensions des réseaux de distribution d'eau potable doit être prochainement publiée. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement avait rédigé, dans l'esprit de la circulaire du 28 mai 1969, un projet de décret définissant la notion d'équipement public en matière de réseau de distribution d'eau

potable. Le Conseil d'Etat, consulté, a estimé que le texte proposé relevait du domaine législatif. A la suite de cet avis, le Gouvernement prépare actuellement un projet de loi qu'il soumettra prochainement à l'examen du Parlement.

Equipement et logement (personnels).

12250. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'équipement et du logement si, dans l'établissement des critères pour l'accession au grade de chef de section des assistants techniques des T. E. P., soit par promotion directe, soit par les brevets de qualification, et à ce sujet en ce qui concerne uniquement la priorité des candidatures aux stages de préparation, il a été tenu compte de la qualité de pensionné de guerre de certains des postulants intéressés pour rester dans l'esprit de la législation sur les emplois réservés. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires sur les emplois réservés visent à faciliter l'accès aux emplois publics des catégories de victimes de guerre et de militaires qu'elles définissent. Il est de jurisprudence constante qu'à partir de leur nomination, les intéressés sont soumis aux règles statutaires de leur corps au même titre que les fonctionnaires issus du recrutement normal. Ils ne bénéficient donc légalement, dans le déroulement de leur carrière, d'aucune priorité par rapport à ceux-ci. Il n'en demeure pas moins qu'en cas de sélection au choix, les titres de guerre et de résistance constituent un critère de sélection pour départager les candidats de valeur et de mérites comparables. Ces principes s'appliquent bien entendu aux différents corps du ministère de l'équipement et du logement étant observé qu'en ce qui concerne celui des techniciens, aucune session de préparation aux brevets de qualification n'est plus organisée depuis 1969, dans l'attente de l'institution, maintenant prochaine, de nouveaux modes d'accès aux niveaux de grades supérieurs du corps des techniciens.

Urbanisme.

12272. — M. Louis Sallé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions du décret n° 68-837 du 24 septembre 1968 et de la circulaire du 30 septembre 1968. Ces textes fixent les conditions dans lesquelles des cessions gratuites de terrains peuvent être exigées des constructeurs et lotisseurs. Il semble que cette cession gratuite de terrains ne peut être obtenue que pour un projet ayant déjà une certaine importance, au minimum la construction d'une habitation. Par contre, il ne semble pas que la construction d'une simple clôture puisse entraîner l'obligation, pour le pétitionnaire, de céder gratuitement à la collectivité le terrain à réunir à la voie publique. Une distinction doit être faite entre mise à l'alignement et élargissement, redressement ou création de voies publiques comme l'indique le décret précité. Souvent d'ailleurs, lorsqu'une ville reçoit des demandes d'alignement sollicitées soit pour la construction d'une clôture, soit pour la construction d'une maison d'habitation, elle essaye de négocier l'acquisition du terrain à réunir à la voie publique sous la forme non pas tellement d'un prix représentant la valeur vénale au mètre carré de la parcelle, mais d'une indemnité qui, suivant le cas, peut même être purement symbolique. Une lacune demeure cependant dans les textes car le permis de construire peut être remplacé dans certains cas, notamment si la commune a un plan d'occupation des sols approuvé, par une simple déclaration préalable. Il lui demande si dans de telles circonstances il est possible d'interpréter les textes afin que la cession gratuite d'un terrain à la collectivité puisse avoir lieu, le maire devant notifier cette disposition à l'intéressé lors du dépôt à la mairie de la déclaration préalable. (Question du 20 mai 1970.)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969, qui a notamment modifié l'article 84 du code de l'urbanisme et de

l'habitation, la construction de clôtures n'est plus soumise à permis de construire. Elle n'est pas non plus assujettie à la procédure de déclaration préalable instituée par ladite loi. Il n'est donc pas possible de faire application à l'occasion de tels travaux de construction des dispositions du décret n° 68-837 du 24 septembre 1968 relatives à la cession gratuite de terrains pour des opérations de voirie, puisque ce texte prévoit que l'obligation est imposée par le permis de construire. Les modalités évoquées par l'honorable parlementaire en vue d'incorporer des terrains privés dans la voirie publique demeurent donc les seuls moyens possibles, sauf bien entendu à acquérir ces terrains à titre onéreux, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Par ailleurs, lorsque le permis de construire n'est pas exigé pour l'édification de bâtiments, une cession gratuite de terrain peut néanmoins être imposée dans les limites fixées par le décret du 24 septembre 1968, puisque le dépôt de la déclaration préalable de travaux a les mêmes effets que la délivrance du permis de construire. Dans ces circonstances, la cession est prescrite par un arrêté du préfet.

INTERIEUR

Collectivités locales.

10585. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'intérieur les nombreuses protestations des maires et des parlementaires devant les conséquences désastreuses, pour les finances locales, de l'application de la T. V. A. aux équipements réalisés par les communes et les départements. Il lui rappelle également sa propre déclaration devant le Sénat, lors de la séance du 4 décembre 1969: « Pour la T. V. A., il y a effectivement un problème. Comme je l'ai dit à la commission des lois, la direction des collectivités locales, en liaison avec les ministères intéressés, se préoccupe de la solution à apporter à cette question ». C'est pourquoi il souhaiterait connaître la solution proposée par la direction des collectivités locales et la décision de M. le ministre de l'intérieur face à l'exigence des représentants des collectivités locales réclamant à bon droit que la T. V. A. ne soit pas applicable aux équipements réalisés par ces collectivités. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Les consultations engagées avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'ont pas permis jusqu'à présent de régler toutes les difficultés qui se posent à ce sujet. Il résulte en effet des dispositions de l'article 256 du code général des impôts que la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère global, applicable quelle que soit la qualité de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les opérations imposables sont réalisées. Les équipements exécutés pour le compte des départements et des communes sont, de la sorte, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée depuis 1954 dans les conditions de droit commun, de même qu'ils l'étaient antérieurement à la taxe des productions. Ce régime fiscal est du reste identique à celui qui s'applique aux équipements exécutés pour le compte de l'Etat et des autres collectivités publiques. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les équipements des collectivités locales aboutirait en outre à modifier les rapports financiers qui existent actuellement entre elles et l'Etat, et cela dans le sens d'un transfert à celui-ci des charges supportées par celles-là. Or, la commission mixte instituée par l'article 21 de la loi du 2 février 1968 a précisément pour mission d'étudier l'ensemble des problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les collectivités locales. Si elle s'est saisie de la question qui préoccupe l'honorable parlementaire, elle n'a pu encore achever l'ensemble de ces travaux de sorte qu'il serait prématuré d'anticiper sur ses conclusions. Bien entendu, le ministre de l'intérieur demeure attentif aux développements de cette question dans la perspective d'un allègement des charges des collectivités locales.

Sapeurs-pompiers.

10775. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le corps des sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Bordeaux possède deux bateaux-pompes : le *Commandant-Filleau* et l'*Oiseau de Feu*. Ce matériel est compris dans l'armement du corps par arrêté du ministre de l'intérieur pris le 24 février 1969. Le personnel du corps est en fonction à bord de manière constante pour assurer la bonne marche et la mise en œuvre de ces engins. L'ensemble du personnel à bord, gradés et sapeurs, possède les brevets suivants : certificat général de capacité de capitaine mécanicien ; certificat spécial de capacité pour la conduite des bateaux fluviaux entre Bordeaux et la limite transversale de la mer. Ces certificats sont délivrés après examen par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ils ont été reconnus valables dans le cadre de la profession de sapeurs-pompiers professionnels par arrêté pris en 1957 par **M. le maire de Bordeaux**. Or depuis l'application du classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux en date du 14 octobre 1968 avec effet du 1^{er} juin 1968, le personnel sapeur de ces engins se trouve déclassé, tout en assumant la même fonction à bord. Ces sapeurs possèdent outre les deux certificats précités le brevet national de secourisme avec mention « spécialiste en réanimation » obligatoire pour tout sapeur professionnel. La conduite et la mise en œuvre de ces engins, notamment le *Commandant-Filleau*, estimé à 110 millions il y a cinq ans, est aussi délicate, compte tenu des plus grandes difficultés sur l'eau, par mauvais temps, brouillard, grosses marées, conduite de nuit, lecture du radar, etc., que la conduite des fourgons d'incendie sur terre ferme. Il lui demande si les qualifications énoncées plus haut, à savoir : certificat général de capacité de capitaine mécanicien et certificat spécial de capacité pour la conduite des bateaux fluviaux entre Bordeaux et la limite transversale de la mer peuvent être considérées au même titre que le permis poids lourds ou toute autre qualification citée dans l'arrêté du 20 octobre 1969 relatif aux qualifications professionnelles des sapeurs-pompiers professionnels, afin de permettre aux détenteurs d'être classés sapeurs-pompiers de 1^{re} classe. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 14 octobre 1968, relatif au classement indiciaire des sapeurs-pompiers communaux, dispose, que sont rangés dans la 1^{re} classe les sapeurs-pompiers recrutés conformément aux dispositions de l'article 99 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 et titulaires, en plus du brevet national de secourisme, d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un des diplômes et certificats prévus par l'arrêté du 20 octobre 1969, relatif aux qualifications professionnelles des sapeurs-pompiers. Les deux certificats de conduite des bateaux à propulsion mécanique auxquels fait référence l'honorable parlementaire ne figurent pas dans ce texte. Le service national de la protection civile, conscient de cette lacune, a préparé un projet d'arrêté en vue de compléter celui du 20 octobre 1969 susvisé. Le texte a été soumis le 6 mai dernier au conseil supérieur de la protection civile (commission paritaire de protection contre l'incendie) qui a donné un avis favorable au projet.

Communes (personnel).

11846. — **M. Bouchacourt** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1966 a modifié l'article 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de telle sorte que désormais la pension de réversion d'un fonctionnaire décédé, s'il a laissé une veuve et une ancienne épouse divorcée à son profit, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans toutefois que la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion. Au contraire, l'article 42 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 applicable aux agents retraités des collectivités locales contient les dispositions prévues à cet égard par la loi du 26 décembre 1964, c'est-à-dire que dans la situation précédemment exposée, la pension

est divisée en parts égales entre la veuve et la femme divorcée. Un décret est actuellement en cours de préparation tendant à aligner les dispositions applicables aux veuves des agents des collectivités locales sur celles applicables aux agents des fonctionnaires de l'Etat. Ce décret ne doit cependant en principe, pas avoir d'effet rétroactif, ce qui est anormal puisque le décret du 9 septembre 1965 avait pris effet du 1^{er} décembre 1964, date d'application de la loi du 26 décembre 1964. Il serait donc normal que le décret à intervenir prenne effet à partir de la date d'application de la loi du 28 décembre 1966. Il lui demande s'il peut tenir compte de ces remarques afin que le texte en cause soit applicable aux pensions liquidées depuis le 28 décembre 1966. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Le refus d'attribuer un caractère rétroactif aux dispositions insérées dans les textes réglementaires constitue un des principes du droit public français au respect duquel le Conseil d'Etat attache, à juste titre, une importance particulière. Certes, quelques faits dérogatoires peuvent être cités. Il en est ainsi — à raison même de l'importance des avantages en cause — de la date d'effet du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 étendant aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales la réforme générale du code des pensions civiles et militaires. Le renouvellement d'une mesure aussi exceptionnelle ne peut être envisagé pour les décrets qui interviendront ultérieurement et qui n'apporteront que des modifications partielles à la réglementation existante, comme celles relatives aux modalités de partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée à son profit.

Communes (personnel).

11982. — **M. Leroy Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas d'un employé de mairie qui, recruté le 1^{er} février 1959 n'avait pu être titularisé ayant quarante-sept ans lors de son entrée en fonction. Or le *Journal officiel* du 4 janvier 1969 a publié un décret en date du 26 décembre 1968, permettant la titularisation des agents de la catégorie D, en particulier, les agents de bureau. En conséquence, il lui demande si cet employé de mairie peut bénéficier des avantages de ce décret malgré son recrutement en qualité de commis de bureau et non d'employé de bureau. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 26 décembre 1968 relatif à la titularisation des agents communaux d'exécution, concerne les agents recrutés en qualité d'auxiliaire et ayant au moins quatre ans de services à temps complet en cette qualité. Si le cas signalé par l'honorable parlementaire concerne bien un agent auxiliaire, l'arrêté précité, qui ne prévoit pas de limite d'âge, peut permettre de titulariser l'agent dont il s'agit en qualité d'agent de bureau.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

P.T.T. (personnel).

12415. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si les correspondances échangées entre les contribuables et les services de recouvrement des impôts ne pourraient pas bénéficier de la dispense d'affranchissement, de manière analogue à ce qui est prévu pour les correspondances entre les assurés et les organismes de sécurité sociale. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des P.T.T., la franchise postale est réservée à la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires. Les relations entre fonctionnaires et particuliers sont donc, sauf exceptions, exclues du bénéfice de cette mesure. Quoi qu'il en soit, la franchise postale ne correspond pas à la gratuité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement et forfaitairement par le budget général au budget annexe des P.T.T. D'autre part, sur le plan de l'exploitation postale, ce système particulier d'affranchissement comporte des

inconvenients non négligeables (vérification des droits, évaluation du trafic, fixation des forfaits, risques d'abus). Dans ces conditions, la concession de la franchise aux plis adressés par les contribuables aux services de recouvrement des impôts impliquerait d'une part, que le ministère de l'économie et des finances consente à prendre en charge le montant des frais correspondants, d'autre part que l'administration des postes et télécommunications accepte d'étendre à ce secteur le champ d'application du système. Une telle mesure ne relève donc pas de la seule initiative de l'administration postale. En tout état de cause, celle-ci ne saurait se montrer favorable à son adoption compte tenu de ses propres impératifs d'exploitation et de l'intérêt qui s'attache à ce que le domaine de la franchise soit strictement limité aux cas pour lesquels elle a été prévue. Il est précisé que la distance d'affranchissement dont bénéficient les correspondances échangées entre les assurés et les organismes de sécurité sociale résulte de dispositions spéciales, d'origine législative, tenant à la nature des régimes en cause et que ces facilités, bien que donnant également lieu au remboursement du service rendu, par l'intermédiaire de chaque organisme intéressé, concernent un domaine qui ne saurait être assimilé à celui de la correspondance administrative.

TRANSPORTS

Aérodromes.

10939. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des transports sur le préjudice grave causé aux populations des villes, dont l'aéroport est situé à proximité immédiate de l'agglomération, de l'hôpital urbain et des cliniques, par les vols d'entraînement effectués tant par des appareils à réaction militaires que civils. De tels vols non seulement perturbent la vie quotidienne, le sommeil des habitants, la santé des malades et l'enseignement dans les écoles, mais peuvent être générateurs d'accidents aux conséquences incalculables. Il rappelle que les vols ont été interdits au-dessus de la Camargue par égard pour les flamants roses et pense que les êtres humains ont droit à au moins autant de mansuétude que les flamants roses. Il lui demande s'il peut donner aux préfets les pouvoirs nécessaires pour assurer la protection des populations menacées. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le ministre des transports partage le souci de l'honorable parlementaire que les vols d'entraînement sur appareils à réaction s'effectuent dans les meilleures conditions pour la collectivité. Aussi les propositions qui lui sont adressées sur ce point par les compagnies sont-elles l'objet d'un examen particulièrement attentif. Au cours de cet examen il est, bien entendu, tenu compte des nuisances que peuvent provoquer les vols considérés ; à cet effet, une équipe de techniciens effectue des mesures de bruit autour des aérodromes utilisés et les dispositions finalement adoptées tendent à réduire dans toute la mesure du possible la gêne que les évolutions des appareils peuvent entraîner à proximité.

Rectificatif.

1° Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 11 juin 1970.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 12 juin 1970.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 2538 et 2539 : supprimer, page 2539, les deux premières lignes de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 11446 de M. Henri Lucas, à savoir : « ... républicain qui doit être celui des forces de police ; quelles mesures il entend désormais prendre à l'encontre de ces groupes ».

2° Au compte rendu intégral de la séance du 18 juin 1970.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 19 juin 1970.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2835, 2^e colonne, question n° 12917 de M. Alduy à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, rétablir comme suit le texte de ladite question :

« M. Alduy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il pourrait envisager d'exclure des ressources prises en compte pour l'obtention des avantages sociaux, les pensions d'ascendants... ».